

N° 518

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après engagement de la procédure accélérée, visant à **renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias** et sur la proposition de loi de MM. David ASSOULINE, Didier GUILLAUME et plusieurs de leurs collègues relative à l'**indépendance des rédactions**,*

Par Mme Catherine MORIN-DESAILLY,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, *vice-présidents* ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Patrick Abate, Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Duranton, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 3465, 3542 et T.A. 687

Sénat : 416, 446, 505 et 519 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	15
• <i>Article 1^{er}</i> (art. 2-1 [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)	
Droit d'opposition des journalistes	15
• <i>Article 1^{er} bis</i> (art. L. 7111-11 du code du travail) Consultation annuelle du comité d'entreprise sur le respect du droit d'opposition des journalistes	22
• <i>Article 1^{er} ter</i> (art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 706-183 à 706-187 [nouveaux], 326, 100-5, 109 et 437 du code de procédure pénale, art. 226-4, 226-15, 323-1, 413-11, 413-13, 432-8, et 432-9 du code pénal)	
Protection des sources des journalistes	24
• <i>Article 1^{er} quater</i> (art. L. 1351-1 du code de la santé publique)	
Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte	24
TITRE I^{ER} - LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS	27
• <i>Article 2</i> (art. 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Pouvoirs de régulation du CSA en matière de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance de l'information et des programmes	27
• <i>Article 3</i> (art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Adaptations des conventions conclues entre le CSA et les opérateurs autorisés à utiliser les fréquences hertziennes	34
• <i>Article 4</i> (art. 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Adaptation des conventions conclues entre le CSA et les opérateurs de services diffusés par câble, satellite et ADSL	36
• <i>Article 5</i> (art. 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Prise en compte des principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance dans la reconduction simplifiée des autorisations d'émission	38
• <i>Article 6</i> (art. 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Prise en compte des principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance dans l'appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service de radio ou de télévision	41
• <i>Article 7</i> (art. 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes	44
• <i>Article 8</i> (art. 18 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Rapport annuel du CSA	49
• <i>Article 9</i> (art. 40 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Limitation de la détention du capital des services audiovisuels par les personnes de nationalité étrangère	52
• <i>Article 9 bis</i> (art. 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Durée minimale de cinq ans de la détention d'une autorisation du CSA pour l'édition d'un service de télévision	53

• Article 10 (art. 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Droit d’opposition des journalistes de l’audiovisuel public	55
• Article 10 bis (art. 42 et art. 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Élargissement de la saisine du CSA aux organisations de défense de la liberté de l’information reconnues d’utilité publique en France	56
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE	58
• Article 11 (art. 6 de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse) Transparence de l’actionariat et des organes dirigeants des publications	58
• Article 11 bis (art. 15-1 de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse) Suspension des aides publiques aux entreprises de presse en cas de violation des obligations de transparence et du droit d’opposition des journalistes	60
• Article 11 ter (art. L. 125-7, L. 141-12, L. 141-14, L. 141-17, L. 141-18, L. 141-21, L. 141-22 du code de commerce, art. 201 du code général des impôts) Obligation de publication des cessions de fonds de commerce dans un journal habilité	63
• Article 11 quater (art. 199 <i>terdecies</i> -0 C du code général des impôts, art. 2-1 de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse) « Amendement Charb » - extension aux supports de presse dont la périodicité est comprise entre un et trois mois	66
• Article 11 quinquies (art. 199 <i>terdecies</i> -0 C du code général des impôts) « Amendement Charb » - extension aux sociétés d’amis ou de lecteurs	69
• Article 11 sexies (art. 199 <i>terdecies</i> -0 C du code général des impôts) « Amendement Charb » - relèvement des plafonds	71
• Article 11 septies (art. 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques) Recours contre les décisions relatives aux barèmes des messageries de presse prises par l’Autorité de régulation de la distribution de la presse	72
• Article 11 octies (art. 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques) Précisions relatives aux décisions prises par la commission du réseau	74
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	78
• Article 12 Délai de révision des conventions	78
• Article 13 Délai de mise en place des comités	79
• Article 14 Application sur l’ensemble du territoire de la République	79
EXAMEN EN COMMISSION	81
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	107
TABLEAU COMPARATIF	109

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication a procédé à l'examen de la proposition de loi lors de sa séance du mercredi 30 mars 2016. Elle a apporté plusieurs modifications aux dispositions proposées :

- à l'article 1^{er}, outre une modification d'ordre rédactionnel, elle a supprimé la notion juridiquement incertaine d'« *intime conviction professionnelle* » et prévu que les modalités d'élaboration de la charte puissent s'adapter à chaque entreprise ;

- à l'article 1^{er} *bis*, elle a limité le rôle du comité d'entreprise en matière de contrôle de la déontologie ;

- elle a supprimé l'article 1^{er} *quater*, jugeant qu'il contribuait au morcellement de la législation sur les lanceurs d'alerte ;

- à l'article 2, elle a précisé que le CSA veille à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, sans qu'il ne devienne l'arbitre entre les journalistes et leurs employeurs ;

- à l'article 5, elle a prévu que le manquement aux règles déontologiques devait être sanctionné (et pas seulement constaté) pour remettre en cause le recours à la procédure de reconduction simplifiée des autorisations d'émission ;

- à l'article 7, elle a adopté la dénomination de « comités de déontologie », supprimé la possibilité de saisine de ces comités par « toute personne » et ouvert un droit de saisine à la société des journalistes. Elle a également prévu les modalités de nomination des membres des comités de déontologie ;

- à l'article 8, elle a considéré que le rapport annuel du CSA n'avait nul besoin d'être trop précis s'agissant des manquements constatés en matière de déontologie ;

- à l'article 11, elle a limité l'obligation d'information aux seuls actionnaires détenant au moins 10 % du capital ;

- elle a supprimé l'article 11 *bis*, qui visait à supprimer les aides à la presse en cas de manquement aux obligations de transparence de l'actionnariat ou de déontologie ;

- à l'article 11 *octies*, elle a supprimé une précision inutile ;

- enfin, aux articles 12 et 13, elle a reporté au 1^{er} juillet 2017 la date limite des avenants qu'il pourrait être nécessaire d'adopter pour aménager les conventions, ainsi que la mise en place des comités de déontologie.

Mesdames, Messieurs,

La liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias seraient-ils à ce point menacés en France qu'il serait urgent de légiférer - en procédure accélérée qui plus est - pour les préserver ?

Non pas que votre commission n'ait pas à cœur de préserver ce bien essentiel qu'est la liberté de l'information. Corollaire de la liberté d'expression, elle appartient au socle de toute démocratie. Jamais pourtant, l'accès à l'information n'a été aussi aisé dans notre pays, la pluralité des supports d'information aussi foisonnante et la diversité des titres aussi importante. Du quotidien local à la chaîne d'information étrangère, les sources d'information sont aussi multiples que facilement accessibles.

Le développement d'une **presse gratuite** depuis une quinzaine d'années, la **révolution numérique** et l'apparition des **réseaux sociaux**, nouveaux pourvoyeurs d'information, ont changé jusqu'aux usages de nos concitoyens. Outre la remise en cause du modèle économique des médias traditionnels, c'est à un véritable défi démocratique que nous sommes confrontés : la multiplicité des informations diffusées sur Internet pose encore plus que par le passé les questions de la vérification des sources, de la qualité du recoupement des faits exposés et du caractère professionnel des personnes qui diffusent ces informations. Le développement des nouveaux acteurs incontournables d'Internet, que sont les **moteurs de recherche et les plateformes**, a achevé de bouleverser de fond en comble le paysage traditionnel des médias.

Notre pays - comme c'est souvent le cas - a mis du temps à prendre la mesure de ces changements et ce délai a été fatal à de nombreux titres de presse écrite qui ont trop tardé à réformer leurs modes de fonctionnement (organisation des rédactions, de l'outil de production, des imprimeries, de la distribution). L'émergence d'Internet et le développement de la télévision numérique terrestre (TNT) auraient pu être l'occasion de permettre le développement de quelques groupes de médias présents sur plusieurs supports mais les attributions des fréquences, par exemple, ont souvent privilégié soit des groupes n'ayant pas les moyens pour se développer dans la durée soit de nouveaux entrants sans véritable légitimité dans le secteur des médias et non dénués de visées spéculatives comme l'illustre le cas « Numéro 23 ».

Face à **l'affaiblissement structurel des acteurs historiques** (la presse quotidienne régionale, les « news magazines », la presse nationale, les chaînes thématiques...) et au **besoin grandissant de capitaux** pour assurer une modernisation devenue indispensable, un nouveau¹ recours à de grands investisseurs extérieurs au monde des médias était devenu inéluctable. C'est dans ce contexte que sont intervenus le rachat du journal *Les Echos* par LVMH en 2007, la prise de contrôle du journal *Le Monde* en 2010 par MM. Xavier Niel, Pierre Bergé et Matthieu Pigasse, la montée au capital de Vivendi de l'industriel Vincent Bolloré en 2014 puis le rachat en juillet 2015 de 49 % de NextradioTV par Altice...

Ces prises de participations dans des médias majeurs se sont accompagnées d'autres rachats dans la perspective de constituer des groupes ayant la « taille critique » qui ont en quelques années complètement redessiné l'univers des médias en France. *Libération* et *L'Express* ont rejoint Altice, *Le nouvel Observateur* a été repris par *Le Monde*. Le mouvement s'étend aussi à la sphère du numérique avec le rachat de Dailymotion par Vivendi. Et ces nouveaux groupes ont commencé à engager de sérieuses restructurations qui passent par des rapprochements entre les régies publicitaires, les rédactions, les sièges sociaux...

L'émergence de ces nouveaux groupes de médias gérés comme de véritables sociétés industrielles a eu des **incidences sur l'exercice de leur métier par les journalistes** qui, d'une part, ont été amenés à revoir leurs méthodes de travail afin d'intervenir sur tous les supports et, d'autre part, ont dû accepter de s'inscrire de plus en plus dans une logique de « groupe » qui tirent leurs revenus pour une part plus ou moins importante des recettes publicitaires.

Cette évolution pose ainsi la question de l'influence des annonceurs sur la ligne éditoriale de ces médias. **Les cas d'interférences connus et dénoncés sont assez peu nombreux mais ils existent et soulèvent d'importantes questions.** En 2009, par exemple, le site Rue 89 se faisait l'écho de la suppression dans le numéro du 29 janvier du journal *Direct matin* d'un article qui expliquait « *en détails comment la RATP exploite les données du Pass Navigo à des fins commerciales* » et rappelait l'existence d'un partenariat pour sa diffusion entre l'éditeur de la publication et la RATP. En septembre 2011, Médiapart a dénoncé un autre cas de « censure » concernant la publication *Géo Histoire* qui a supprimé cinq pages consacrées à la collaboration des entreprises françaises dans un dossier consacré à l'Occupation, la rédaction dénonçant « *la peur de déplaire à des annonceurs* ». L'affaire a été évoquée devant le comité d'entreprise et elle a même été portée devant le comité d'éthique de la maison-mère, le groupe Gruner+Jahr qui disposait d'une charte garantissant l'indépendance éditoriale des journalistes.

¹ Une telle évolution s'était déjà produite dans les années 1980/1990, la Compagnie générale des eaux ayant participé à la création de Canal+ en 1983, Bouygues ayant racheté TF1 en 1986 lors de la privatisation de la chaîne et Suez-Lyonnaise des eaux ayant été un actionnaire fondateur de la nouvelle chaîne M6 en 1987.

Plus récemment, c'est la nouvelle direction de Canal+ qui a été montrée du doigt à l'occasion d'interventions sur la programmation de son magazine « Spécial Investigation », un reportage portant sur le Crédit Mutuel ayant fait l'objet d'une déprogrammation et des sujets d'enquête ayant été refusés par la direction éditoriale. Ces incidents ont pris une dimension particulière, certaines déclarations de responsables du groupe Canal+ ayant pu laisser penser qu'il ne s'agissait pas d'erreurs d'appréciation à caractère exceptionnel mais d'une nouvelle ligne de conduite ayant pour objet de ne pas contrarier les annonceurs et les partenaires du groupe¹. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est légitimement saisi de l'affaire en septembre 2015 et a décidé d'entendre Vincent Bolloré, président des conseils de surveillance de Vivendi et de Canal+. À l'issue de cette rencontre, au cours de laquelle M. Bolloré a pris des engagements afin de renforcer les garanties relatives à l'indépendance éditoriale, un groupe de travail conjoint avec le CSA a été créé afin de mettre en œuvre ces engagements et notamment de reconstituer le comité d'éthique de i-Télé et de créer un comité d'éthique à Canal+.

La régulation exercée par le CSA semble donc avoir bien fonctionné puisque la décision a été prise d'un commun accord entre l'éditeur de service et le régulateur afin de créer des mécanismes destinés à répondre aux difficultés rencontrées. **Dès lors, rien ne semblait justifier de recourir à une initiative législative**, d'autant plus qu'aucune information ne permettait d'établir que les mécanismes demandés par le régulateur pouvaient être insuffisants.

Pourtant, **en février 2016, deux propositions de loi ont été successivement déposées sur le bureau des assemblées** dont les premiers signataires étaient respectivement Bruno Le Roux et Patrick Bloche « visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias »² (à l'Assemblée nationale), David Assouline et Didier Guillaume, « relative à l'indépendance des rédactions »³ (au Sénat).

D'aucuns pourraient juger que ces textes de circonstance ne s'imposaient pas puisqu'ils ont pour effet de remettre en cause l'esprit de la régulation... Lors de son audition par votre commission le 23 mars dernier, le président du CSA, Olivier Schrameck, a rappelé que le Conseil n'avait

¹ Une autre polémique a concerné en septembre 2015 le traitement de l'actualité sportive sur Canal+, des instructions ayant été données afin de ne plus enquêter sur les clubs de football pour ne pas les indisposer dans la perspective de la remise en jeu des droits télévisés, les clubs étant dorénavant considérés comme des « partenaires ».

² Proposition de loi n° 3465 (XIV^e législature) de MM. Bruno Le Roux, Patrick Bloche, plusieurs de leurs collègues et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen et apparentés, déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 2 février 2016.

³ Proposition de loi n° 416 (2015-2016) de MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain, enregistrée à la Présidence du Sénat le 19 février 2016. Celle-ci avait été précédée d'une autre proposition de loi sur le même thème n° 179 (2010-2011) de M. David Assouline et plusieurs de ses collègues, déposée sur le Bureau du Sénat le 15 décembre 2010.

jamais demandé de modifications législatives allant dans ce sens en expliquant que « *l'action du CSA privilégie une méthode concertée et le recours à des dispositions conventionnelles établies au cas par cas - c'est l'esprit de la régulation. Les deux propositions de loi procèdent d'une logique différente, avec un régime commun conduisant à multiplier les dispositifs mis en place dans quelques chaînes à l'initiative de certaines parties* ».

Votre rapporteure ne peut qu'exprimer ses doutes quant à l'utilité de substituer à une régulation souple et concertée exercée par le CSA un dispositif unique et rigide pour des groupes de médias qui sont par nature très différents, avec le risque d'une judiciarisation du fonctionnement des rédactions.

Certes, les deux propositions de loi traitent, l'une comme l'autre, de sujets cruciaux pour le fonctionnement de notre démocratie. Elles font écho, l'une comme l'autre, à l'un des maux contemporains de notre société : la défiance grandissante de nos concitoyens à l'égard des médias traditionnels, et plus généralement, à l'égard de l'ensemble des élites, des « pouvoirs » constitués de notre pays, les élus y compris.

Un sondage réalisé chaque année par le journal *La Croix* et l'institut de sondage TNS Sofres montre ainsi, année après année, que le « **capital confiance** » des Français à l'égard de leurs médias est faible.

**Le baromètre 2016 TNS/*La Croix*
de la confiance des Français dans leurs médias**

« Le baromètre sur la confiance des Français dans les médias réalisé tous les ans par TNS Sofres pour *La Croix* décrit l'évolution de la pratique et la consommation d'informations chez les Français, ainsi que la perception du traitement qu'ont fait les médias des principaux événements de l'année.

Le baromètre 2015 des Français et des médias pour *La Croix* réalisé dans des circonstances exceptionnelles pendant les attentats du mois de janvier, avait fait ressortir une amélioration remarquable de l'intérêt des Français pour les médias, ainsi que leur crédibilité. **Le baromètre 2016 voit ainsi un retour à la normale**, avec un niveau de confiance semblable aux années antérieures sauf pour Internet. La hiérarchie des médias à qui les Français font le plus confiance reste inchangée : la **radio** en tête avec 55 % de crédibilité (-8 points), suivi par le **journal** avec 51 % de crédibilité (-7 points), la **télévision** avec 50 % (-7 points) et enfin **Internet** avec 31 % (-8 points). »

Source : www.tns-sofres.com

Ce soupçon, à l'égard de ce qu'Edmund Burke avait contribué à nommer le « 4^e pouvoir », n'est pas nouveau. Les évolutions technologiques récentes, si elles jettent en partie un trouble sur la qualité de l'information dispensée compte tenu de la profusion d'informations, ont également permis de renforcer, naturellement, la transparence : c'est le cas notamment des **réseaux sociaux** dont la réactivité permet un contrôle presque instantané de l'activité des autres médias : les écarts à la déontologie, les pressions ou

risques de pression, sont immédiatement connus et mis sur la place publique. Cette arme médiatique citoyenne est, à elle seule et par la simple menace qu'elle fait peser de façon permanente sur l'ensemble des diffuseurs, presque suffisante pour réguler les questions d'indépendance et d'honnêteté de l'information.

Répondre à la défiance des citoyens à l'égard de leurs médias est une nécessité. Elle passe peut-être par le rappel, dans la loi, de quelques principes fondamentaux au premier rang desquels l'indépendance de l'information, mais pas exclusivement. Elle pose également la question de **la juste régulation d'une profession libre par essence**. Les journalistes peuvent-ils être seuls juges de leurs pairs ? Les exemples étrangers sont, à cet égard, éclairants.

Autorégulation ou régulation externe : les exemples étrangers

Chargée en 2013 d'une mission d'expertise sur les instances de déontologie de l'information à l'étranger par la ministre la culture et de la communication d'alors, Aurélie Filippetti, Marie Sirinelli, première conseillère à la Cour administrative d'appel de Paris, souligne dans son rapport intitulé « *Autorégulation de l'information : Comment incarner la déontologie ?* » que la tendance actuelle favorise très nettement l'autorégulation dans le domaine de la déontologie de l'information, plutôt que la régulation externe. Elle a ainsi dénombré plusieurs exemples de « **conseils de presse** » en Europe et dans le monde. Ces structures existent notamment au **Québec** et en **Belgique**.

1) **Le Conseil de presse du Québec** œuvre, depuis 1973, « à la protection de la liberté de la presse et à la défense du droit du public à une information de qualité ». Son action s'étend à tous les médias d'information distribués ou diffusés au Québec, qu'ils soient membres ou non du Conseil. Qualifié de « **tribunal d'honneur** » de la presse québécoise, il n'est pas en mesure d'imposer des sanctions autres que « morales ».

Le Conseil est un organisme privé, indépendant des autorités gouvernementales, à la composition tripartite : son conseil d'administration et tous ses comités sont composés de journalistes, de membres désignés par les entreprises de presse et de représentants de la société civile. L'adhésion au Conseil se fait sur une base volontaire. Le Conseil est financé par les entreprises de presse membres (60 %), par la Fédération professionnelle des journalistes (2,5 %) et par le ministère de la culture et des communications (22,5 %). Le complément est issu d'un auto-financement à partir des fonds de placements du Conseil de presse.

Le Conseil reçoit les plaintes de quiconque estime être victime ou témoin d'une atteinte à la liberté de la presse ou au droit du public à l'information. Après analyse du Comité des plaintes, il rend ses décisions. Celles-ci s'appuient sur un corpus de règles et de bonnes pratiques intitulé « *Droits et responsabilités de la presse* », enrichi par la jurisprudence du comité des plaintes et qui prend également en compte les règlements intérieurs des principaux groupes de presse. Le Conseil ne peut pas se saisir de sa propre initiative. Il peut néanmoins émettre des avis sur diverses questions ou pratiques en lien avec sa mission.

Le modèle québécois présente l'originalité de permettre un recours de la décision rendue devant une Commission d'appel, composée de six anciens membres du Conseil.

La décision finale doit être diffusée par les médias concernés dans les trente jours suivant la date de celle-ci.

2) En **Belgique**, le **Conseil de déontologie journalistique** est une structure plus récente, créée en 2009. Son statut est fixé par un décret du Parlement de la Communauté française « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ». Il est l'organe d'autorégulation des médias francophones et germanophones de Belgique. Le secteur des médias néerlandophone est quant à lui régulé par son propre conseil, le *Raad voor de Journalistiek*.

Le conseil de déontologie journalistique (CDJ) belge comprend 20 membres. Outre des journalistes (6) et des éditeurs (6) (presse écrite et électronique, audiovisuel public et privé, agences de presse et photos, etc.), il compte des rédacteurs en chef (2) et des représentants de la société civile (6). Ces derniers, professeurs, avocats ou magistrats, doivent disposer d'une expérience en matière de déontologie des journalistes.

Dépourvu de personnalité juridique propre, le CDJ est adossé à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique, qui regroupe éditeurs et journalistes belges et est financé en théorie à parts égales par les deux parties. En réalité, le Conseil bénéficie d'un financement public indirect puisque les associations représentatives des journalistes reçoivent une subvention publique d'un montant équivalent à la contribution des employeurs. Le budget du CDJ s'élève à 160 000 euros.

L'adhésion au Conseil de déontologie journalistique reste volontaire mais est très fortement incitée, puisqu'en pratique, il faut adhérer à l'association pour être reconnu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou bénéficier d'aides de l'État.

Le CDJ remplit un rôle de régulation et de médiation. Il a ainsi adopté fin 2013 un code déontologique, reprenant et adoptant des chartes ou des codes antérieurs, applicable à l'ensemble des médias. Il rend sur la base de ces principes des avis ou des recommandations, à son initiative, à la demande ou à la suite de plaintes de personnes physiques ou morales, sur des manquements ou des défauts dans le traitement de l'information. Il adopte une position de médiateur dans le cadre des plaintes et tente d'aboutir à une solution satisfaisante pour les parties concernées dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias.

Aucune sanction juridique ou financière n'est appliquée par le CDJ. Ce dernier a pour but de s'imposer en autorité morale et d'inciter les journalistes « *à agir préventivement, en évitant toute pratique anti-déontologique* ». Ses recommandations peuvent être publiées par le média concerné, si le conseil le demande et si le média l'accepte.

Le CDJ et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) collaborent régulièrement. Ils se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Il est également prévu que les plaintes reçues par le CSA qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques sont transmises au CDJ.

Source : commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Alors, pourquoi légiférer ?

Pour généraliser des **comités d'éthique** qui existent déjà à la demande du CSA, dans certaines entreprises audiovisuelles ? Pour généraliser les **chartes déontologiques** et leur donner force obligatoire ? Pour renforcer des dispositifs existant de **transparence de l'actionnariat des entreprises de presse** ? Pour créer, au-delà de la « clause de conscience » qui existe déjà au profit du journaliste, un nouveau « **droit d'opposition** » ? Pour étendre **les missions et les pouvoirs du CSA** spécifiquement pour les entreprises audiovisuelles (spécificité justifiée par le nombre limité de fréquences et l'ampleur de leur audience) ?

De telles « avancées » n'étaient probablement ni indispensables, ni urgentes. Pour autant, certaines des principes qu'il s'agit de réaffirmer n'étant pas contestables sur le fond et la nécessité de préserver le bon fonctionnement des entreprises éditrices ont amené votre rapporteure à ne pas s'opposer, par principe, à l'adoption de dispositions législatives pour autant qu'elles ne remettraient pas en cause les grands principes fondateurs de la loi du 30 septembre 1986, au premier rang desquels la liberté éditoriale.

C'est cette préoccupation qui a notamment poussé votre rapporteure à laisser les modalités d'élaboration des chartes déontologiques à la libre organisation des entreprises (article 1^{er}), à refuser que le CSA ne devienne une sorte d'« arbitre » des rapports entre les journalistes et leurs hiérarchies (article 2) et, ensuite, à laisser au CSA une certaine marge d'appréciation pour examiner l'indépendance des membres des comités de déontologie, conformément à l'esprit de la régulation (article 7).

Ce véhicule législatif a aussi été l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'adjoindre à la question de l'indépendance de l'information des sujets connexes, touchant à la profession de journaliste ou aux entreprises de presse : la création d'un régime de protection du **secret des sources** qui était l'une des promesses de campagne de l'actuel Président de la République¹, un réajustement, à peine un an après son adoption, du dispositif fiscal dit « **amendement Charb** »², la réintroduction d'une obligation de publicité des cessions de fonds de commerce dans les **journaux d'annonces légales**³, l'extension du régime de protection des **lanceurs d'alerte** dans le domaine de l'environnement et de la santé publique⁴... La proposition de loi revient également sur les conditions de cession des chaînes de la TNT en portant à cinq ans leur délai de détention (article 9 *bis*) alors même que plusieurs dispositions ont déjà été adoptées à l'initiative du Sénat dans le cadre de la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre.

¹ Article 1^{er} ter de la proposition de loi issue de l'Assemblée nationale dont votre commission a délégué l'examen à la commission des lois.

² Articles 11 quater, quinquies et sexies de la proposition de loi issue de l'Assemblée nationale.

³ Article 11 ter de la proposition de loi issue de l'Assemblée nationale.

⁴ Article 1^{er} quater de la proposition de loi issue de l'Assemblée nationale.

Votre rapporteure a examiné ces dispositifs adjoints mais n'a pas souhaité en ajouter de nouveaux, estimant que les conditions d'examen de ces deux propositions de loi (procédure accélérée, doublement du nombre d'articles lors du passage à l'Assemblée nationale, remise « sur le métier » de dispositifs votés il y a quelques mois seulement, examen au Sénat quatre semaines tout juste après le vote de l'Assemblée) ne permettaient pas un travail de fond suffisamment sérieux.

Les amendements adoptés par votre commission permettent de définir un socle de principes qui seront applicables, en particulier, à tous les groupes audiovisuels, certains d'entre eux seulement s'appliquant à la presse. Ils préservent la liberté éditoriale, l'indépendance des journalistes vis-à-vis du CSA et le rôle de régulateur de ce dernier du secteur de l'audiovisuel.

Le texte ainsi adopté par votre commission constitue une base possible pour un accord entre les deux assemblées qui pourrait représenter un utile rappel à l'ordre des éditeurs de services de communication pour que la concentration des entreprises et la convergence des médias ne se fassent pas au détriment de la liberté de l'information et du pluralisme.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 2-1 [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Droit d'opposition des journalistes

I. Le texte de la proposition de loi

A. Le droit en vigueur

Afin de jouir de la garantie d'un exercice libre de leur métier leur permettant de livrer sans entrave une information juste et des opinions plurielles à leurs concitoyens, les journalistes bénéficient d'**un statut particulièrement protecteur**.

Dès les premières années de la III^e République, avec la loi fondatrice du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, sont **définis les délits de presse, auxquels sont assorties des procédures et des garanties particulières**, ainsi que le champ de la responsabilité pénale du journaliste.

Puis, la loi dite « Brachard », du nom du rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, crée ledit statut afin de répondre, non pas aux doléances des journalistes, mais à l'ire populaire déchaînée contre les médias à la suite de plusieurs scandales éditoriaux. Dans son rapport, Émile Brachard estime qu'**une protection effective des journalistes améliore la qualité des informations diffusées en renforçant leur indépendance et leur liberté** : « *si nous ne sommes pas de ceux qui prétendent faire de la presse un service public, nous considérons du moins que son rôle est capital dans un ordre démocratique, qu'elle n'est à même de le remplir que dans la liberté, et que le statut professionnel des journalistes est une des garanties de cette indispensable liberté* ».

Aux termes de l'article L. 7111-3 du code du travail, le journaliste professionnel est « *celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ».

Outre **une définition du journaliste professionnel** inscrite dans le code du travail, la loi du 29 mars 1935 y introduit **deux dispositions exorbitantes du droit commun** codifiées à l'article L. 7112-5 du code du travail et destinées à **protéger le journaliste d'un éventuel abus de son**

employeur. La **clause de cession** lui permet de démissionner tout en bénéficiant de l'assurance chômage lorsque l'entreprise pour laquelle il travaille change d'actionnaires, tandis que la **clause de conscience** applique le même dispositif dans les cas où le journaliste apporte la preuve d'un « *changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal* », ayant pour conséquence de créer « *une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux* ». En cas de difficulté dans l'interprétation des circonstances qui permettent de faire jouer la clause de conscience, c'est au Conseil des prud'hommes qu'il appartient de trancher le litige. Ensuite seulement, une Commission arbitrale se retrouvera compétente pour fixer le montant de l'indemnité de licenciement.

L'efficacité de ces clauses tient au **régime avantageux des indemnités** dont bénéficie le journaliste lorsqu'elles sont appliquées, soit un mois de salaire par année d'ancienneté pour les journalistes employés depuis moins de quinze ans par l'entreprise de presse ou déterminées souverainement et sans appel par une commission paritaire arbitrale des journalistes.

Ce statut a été ensuite **étendu aux journalistes pigistes** par la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 dite loi « Cressard » (article L. 7112-1 du code du travail) **et à l'ensemble des journalistes attachés à une entreprise de communication audiovisuelle** avec la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Outre les dispositions du code du travail relatives aux journalistes professionnels, tous bénéficient également des protections inscrites dans la **convention collective nationale de travail des journalistes** adoptée le 1^{er} novembre 1976, révisée le 27 octobre 1987 et étendue par le décret du 2 février 1988. En son article 5, la convention collective prévoit ainsi qu'« *en aucun cas un journaliste professionnel ne doit présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé. Un employeur ne peut exiger d'un journaliste professionnel un travail de publicité rédactionnelle telle qu'elle résulte de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1986. Le refus par un journaliste d'exécuter un travail de publicité ne peut être en aucun cas retenu comme faute professionnelle, un tel travail doit faire l'objet d'un accord particulier* ».

Aux fins de **protéger les seuls journalistes de l'audiovisuel public de toute pression qui pourrait s'exercer de la part du pouvoir politique, un droit d'opposition** a été créé par l'additif à l'avenant du 9 juillet 1983 relatif à l'audiovisuel public à l'article 5 de la convention collective nationale de travail des journalistes du 1^{er} novembre 1976. Afin d'en garantir la pérennité, la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a introduit l'essentiel des dispositions dudit additif au VI de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

B. Le dispositif proposé

Le présent article complète la loi du 29 juillet 1881 par un article 2-1, qui dispose que **tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut non plus être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.**

Cette disposition reprend les termes du VI de l'article 44 précité, dont elle constitue une extension à l'ensemble des journalistes, tous médias confondus. Dès lors, les pressions dont il s'agit de protéger le journaliste ne sont plus spécifiquement politiques mais également **économiques** si elles venaient notamment à être exercées par les actionnaires ou les annonceurs de l'entreprise de presse.

L'objectif, rappelé par l'auteur de la proposition de loi, est d'accorder à tout journaliste « *les garanties nécessaires pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les intérêts de l'employeur ne puissent en aucune manière altérer l'information qu'ils délivrent* ».

Pour autant, le droit d'opposition généralisé par le présent article n'est **assorti d'aucune sanction pénale en cas de violation**. Comme la clause de conscience et la clause de cession, **il s'exerce dans le cadre du code du travail**, l'employeur prenant le risque d'une annulation des sanctions prises en raison de l'exercice, par le journaliste, de son droit d'opposition. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif demeure persuasif : aucun contentieux n'est à déplorer depuis la création du dispositif dans l'audiovisuel public en 1983.

Néanmoins, la proposition de loi, dans son article 5, complète la liste des motifs qui excluent de pouvoir recourir à la procédure de reconduction simplifiée de l'autorisation d'émission, donnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) **par le fait, pour une entreprise de communication audiovisuelle, de ne pas avoir respecté sur plusieurs exercices les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes**. En outre, son article 11 *bis* précise que **le non-respect du droit d'opposition par une entreprise de presse entraîne la suspension de tout ou partie des aides publiques**, directes et indirectes, dont elle bénéficie.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, outre un changement de numérotation de la disposition introduite par le présent article, qui devient l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881, a adopté plusieurs modifications visant à :

- **définir les journalistes bénéficiaires du dispositif**. À l'initiative du rapporteur, le champ choisi est celui de **l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881**, plus large que celui retenu par le code du travail, qui dispose que le journaliste professionnel doit tirer au moins la moitié de ses revenus de

rémunérations accordées par des entreprises de presse, afin d'intégrer notamment les journalistes d'investigation, dont les ressources proviennent majoritairement de la vente de livres ;

- ajouter, à l'initiative de son rapporteur, que **le journaliste a le droit de refuser de divulguer ses sources**, sur le modèle de la rédaction du VI de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 ;

- préciser, par l'adoption d'un amendement présenté par Christian Kert sous amendé par le rapporteur, que l'intime conviction professionnelle, qui fonde le droit d'opposition du journaliste, est **formée dans le respect de la charte déontologique de l'entreprise**, que toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle implique **l'adhésion à ladite charte** et que les entreprises de presse et audiovisuelles dénuées de charte déontologique engagent **des négociations dès la promulgation du présent texte en vue de se doter d'une charte à compter du 1^{er} juillet 2017**.

Au cours de sa séance publique du 8 mars dernier, l'Assemblée nationale, à l'initiative d'Eméric Bréhier, a élargi le champ du dispositif **aux sociétés éditrices**, pour permettre, dans la mesure où il est désormais fréquent qu'un groupe concentre plusieurs entreprises de presse ou audiovisuelles, que **la charte déontologique soit négociée et applicable à l'échelle du groupe**. Elle a également prévu que ladite charte est **rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes** et que **le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes**, créé par l'article 7 de la proposition de loi, est **consulté** dans le cadre des travaux présidant à son élaboration.

III. La position de votre commission

Votre commission partage la volonté de l'auteur de la proposition de loi de voir les journalistes bénéficier des garanties nécessaires au libre exercice de leur profession ; elle s'interroge néanmoins sur la pertinence d'une partie du dispositif proposé par le présent article.

L'introduction, dans la loi du 29 juillet 1881, d'un droit d'opposition du journaliste face à des pressions ou à certaines obligations professionnelles qui lui seraient imposées permet utilement de **clarifier le champ de son indépendance**.

De la même manière, **la généralisation des chartes déontologiques à l'ensemble des entreprises de presse représente une avancée significative**, réclamée de longue date par le Syndicat national des journalistes (SNJ). Si de grands textes nationaux et internationaux ont progressivement émergé - la charte d'éthique professionnelle des journalistes publiée en juillet 1918 à l'initiative du syndicat des journalistes et révisée en janvier 1938 puis en novembre 2011, mais également la déclaration des droits et devoirs des journalistes adoptée en 1971 à Munich par les représentants

des fédérations européennes et les organisations internationales de journalistes -, elles sont loin d'être systématiques à l'échelle de l'entreprise.

La charte d'éthique professionnelle des journalistes (version de novembre 2011)

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc.) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ;

- respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;

- tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;

- exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;

- dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- n'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- n'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

Source : Syndicat national des journalistes

Patrick Abate, rapporteur pour avis de votre commission pour les crédits de la presse, avait estimé, dans son avis sur le projet de loi de finances pour 2016 : « *sans préjuger lui-même de la qualité des contenus, votre rapporteur pour avis est favorable, à cet égard, à la proposition formulée par le SNJ de rendre obligatoire, pour les éditeurs, la signature d'une charte de déontologie applicable à l'ensemble des rédactions. Il en va de l'indépendance et de la crédibilité de la presse* ».

Votre commission partage cette opinion, mais considère que l'échec de l'application obligatoire d'une charte unique envisagée lors des États généraux de la presse de 2009 et dont l'élaboration fut confiée à un groupe de travail composé d'éditeurs et de journalistes sous la houlette de Bruno Frappat, alors président du directoire du Groupe Bayard Presse, plaide, par réalisme, pour **des chartes d'entreprise ou de groupe**. De la même manière, n'a jamais été acquise la généralisation des chartes de 1918 ni de 1971, les éditeurs ne souhaitant pas toujours se lier par des textes où se mêlent de façon ambiguë les principes déontologiques et les droits sociaux des journalistes professionnels.

Pour autant, il semble délicat de prévoir que la rédaction d'une telle charte se fera conjointement par la direction et les représentants des journalistes, compte tenu de la très grande hétérogénéité des entreprises de presse, dont

certaines ne comptent que quatre ou cinq journalistes. Il conviendrait plutôt que **la loi n'entre pas dans le détail des modalités d'élaboration du texte et se contente de fixer une date butoir pour son application.**

Votre commission n'est, en outre, **pas favorable à l'introduction, dans la loi, de la notion d'« intime conviction professionnelle »**, sorte de preuve morale issue de la Constituante de 1791, dont la **subjectivité**, alors même qu'elle fonde un droit nouveau, pose question.

Selon Pascal Jan, professeur de droit, **la constitutionnalité même du présent article est douteuse, notamment** s'agissant de la notion précitée d'« *intime conviction professionnelle* », dont **l'absence de définition rend manifeste l'incompétence négative du législateur** à son endroit et, partant, l'établit en contrariété avec l'article 34 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel, en effet, se montre traditionnellement attentif à ce que **le législateur épuise sa compétence pour fixer les conditions d'exercice d'une liberté**, en particulier lorsqu'elle entre dans le champ de la liberté d'expression. Or, à la différence de la clause de conscience et de la clause de cession, dont les conditions d'application sont parfaitement définies par le code du travail, **l'intime conviction professionnelle du journaliste s'apparente plutôt à une clause morale** dont la véracité, pour le juge, apparaît on ne peut plus subjective à estimer.

En outre, **le doute est permis sur le respect du lien de subordination existant entre un journaliste et son directeur de publication**, auquel doit revenir *in fine* la décision de publier un article ou de diffuser un programme, puisqu'il en assume la responsabilité devant la justice, dans la mesure où ce dernier ne pourra plus si certainement être donneur d'ordre. Par ailleurs, un journal ou une émission constituant **une œuvre collective**, on voit mal comment un droit de *veto* personnel pourrait empêcher son élaboration.

Le Professeur Pascal Jan fait enfin valoir que **l'intelligibilité** du présent article, **objectif de valeur constitutionnelle** régulièrement rappelé par la jurisprudence du Conseil est mise à mal par **l'absence d'un dispositif clair de sanction**. Pire, est dissociée la personne responsable de la décision - le journaliste - de celle qui en supporte le cas échéant la sanction pénale, en l'espèce le directeur de la publication, désormais privé d'agir sur les contenus.

Ces incertitudes ont conduit les responsables des entreprises de presse et de communication audiovisuelle, ainsi que leurs directeurs de publication, à faire valoir, lors de leurs auditions respectives, leurs craintes auprès de votre commission, considérant que **le dispositif était plus nuisible pour le travail d'équipe des rédactions qu'utile pour les journalistes**, qui bénéficient déjà d'un statut particulièrement protecteur.

Compte tenu des **risques juridiques** pesant sur le principe d'intime conviction professionnelle, votre commission estime préférable de **limiter le droit d'opposition aux cas précisément cités** à la première phrase de

l'alinéa 2 du présent article, **complété du respect des chartes déontologiques** conclues dans chaque entreprise de presse (**amendement n° COM-1**).

Par ailleurs, à l'alinéa 3, elle estime que le verbe « *entraîner* » est préférable à celui d'« *impliquer* » s'agissant du lien entre la signature d'une convention ou d'un contrat de travail entre une entreprise de presse ou audiovisuelle et un journaliste professionnel et l'adhésion de ce dernier à la charte déontologique de ladite société (**amendement n° COM-2**).

Enfin, afin de laisser les modalités d'élaboration de la charte s'adapter à la réalité de l'entreprise, votre commission a proposé que **la proposition de loi se limite à stipuler que les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles se dotent d'une charte d'ici au 1^{er} juillet 2017**. Dans le cas des entreprises audiovisuelles, **le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est consulté (amendement n° COM-3)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} bis

(art. L. 7111-11 du code du travail)

**Consultation annuelle du comité d'entreprise
sur le respect du droit d'opposition des journalistes**

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale par l'adoption d'un amendement présenté par Stéphane Travert, le présent article prévoit que **le comité d'entreprise** de toute entreprise de presse, publication quotidienne ou périodique, agence de presse et entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle est **consulté chaque année sur le respect, par l'entreprise, des dispositions de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** créé par l'article 1^{er} de la proposition de loi.

À cet effet, est créé un article L. 7111-11 nouveau au sein de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du code du travail, relative à la représentation professionnelle des journalistes.

Il s'agit de permettre au comité d'entreprise de chaque société de presse **d'être informé de façon transparente et de débattre des recours effectués par les journalistes salariés au titre du non-respect de leur droit d'opposition**. Selon l'auteur de l'amendement, cette disposition, qui **renforce l'aspect dissuasif de l'article 1^{er} de la proposition de loi**, doit permettre aux journalistes concernés de constituer un dossier documenté en

vue d'une action devant le tribunal des prud'hommes si des manquements devaient être effectivement constatés.

Au cours de sa séance publique du 8 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

II. La position de votre commission

Compte tenu des modifications apportées par votre commission à l'article 1^{er} de la proposition de loi, notamment **la suppression de la mention d'un droit d'opposition *intuitu personae* pour les journalistes sur la base de son intime conviction personnelle**, sur l'application duquel le comité d'entreprise serait annuellement consulté, **la rédaction du présent article**, au champ trop vaste, **n'a plus guère de sens**.

Une telle consultation serait, en effet, désormais limitée aux décisions de refus des journalistes quant à la divulgation des sources, ou la signature d'un article ou d'une émission, décisions personnelles dont **on saisit mal pourquoi elles devraient faire l'objet d'une information du comité d'entreprise de la société de presse**, par ailleurs non strictement composé de journalistes et, de ce fait, pas absolument compétent pour juger de ce type de problématiques.

Sur ce point, Nicolas de Tavernost, président du groupe M6, indiquait, le 16 mars dernier, devant votre commission : « *nous ne souhaitons pas d'interférence des représentants du personnel avec le comité d'éthique et les rédactions. Les membres du comité d'entreprise défendent les intérêts du personnel et le comité d'éthique n'a rien à voir avec leur démarche* ». Les représentants des éditeurs de la presse nationale, régionale, magazine et en ligne, auditionnés conjointement le 23 mars dernier, ont fait part des mêmes réserves quant au rôle dévolu au comité d'entreprise par le présent article. Tel fut également le cas de Patrick Eveno, président de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI), dans les propos tenus le 22 mars dernier devant votre commission.

Il apparaît en revanche **acceptable que ledit comité soit destinataire, pour information, de la charte déontologique de l'entreprise** rendue obligatoire par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, ainsi que des modifications qui y seraient apportées (**amendement n° COM-4**).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 1^{er} ter

(art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 706-183 à 706-187 [nouveaux], 326, 100-5, 109 et 437 du code de procédure pénale, art. 226-4, 226-15, 323-1, 413-11, 413-13, 432-8, et 432-9 du code pénal)

Protection des sources des journalistes

Votre commission a délégué l'examen au fond du présent article à la commission des lois.

Article 1^{er} quater

(art. L. 1351-1 du code de la santé publique)

Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit par l'Assemblée nationale au cours de sa séance publique du 8 mars dernier par l'adoption d'un amendement présenté par Isabelle Attard, le présent article vise à **renforcer la protection des lanceurs d'alerte en matière de santé et d'environnement**, en modifiant l'article L. 1351-1 du code de la santé publique.

Dans sa version issue de l'article 11 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, votée à l'initiative de Marie-Christine Blandin, alors présidente de votre commission, et de plusieurs membres du groupe écologiste, cet article dispose qu'« *aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles* ».

La sanction civile prévue permet d'apporter **une large garantie quant à la protection du lanceur d'alerte**. En effet, toute décision de l'employeur à caractère discriminatoire entraîne la nullité de l'acte s'y rapportant. En outre, **la charge de la preuve porte sur la personne accusée d'avoir pris une mesure discriminatoire** et non sur le lanceur d'alerte.

Cette rédaction reprend les termes de l'article L. 5312-4-2 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament, votée en réaction au scandale du Mediator, qui prévoit une protection similaire pour le lanceur d'alerte en matière de produits de santé.

Le code du travail comprend également **plusieurs modalités de droit d'alerte pour le travailleur**, en liaison notamment avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La protection des dénonciateurs de **faits de corruption** est ainsi assurée - l'article L. 1161-1 du code du travail reprend lui aussi les termes des articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique - et le travailleur a la possibilité d'alerter son employeur comme d'exercer son droit de retrait.

En revanche, **toute alerte abusive**, c'est dire lancée de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits dénoncés, **est soumise aux sanctions prévues à l'article 226-10 du code pénal**, qui dispose que *« la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci »*.

Les 1° et 2° du présent article élargissent la protection du lanceur d'alerte s'agissant de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement au sens de l'article L. 1351-1 précité du code de la santé publique **au licenciement, ainsi qu'aux mesures d'intéressement ou de distribution d'actions**.

Son 3° étend cette protection lorsque les faits sont relatés à un **journaliste** au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soit à *« toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public »*.

II. La position de votre commission

Un article identique avait été introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale au cours de sa réunion du 11 décembre 2013, à l'initiative de Noël Mamère, au **projet de loi renforçant la protection du secret des sources des journalistes**. Il s'agissait alors de reprendre les termes de l'article L. 1132-3-3 du code du travail lorsque les faits relatés par le lanceur d'alerte sont constitutifs d'un délit ou d'un crime. Cet article **ne limite en effet pas le cadre de la protection aux seuls témoignages auprès de l'employeur ou des autorités administratives ou judiciaires**.

Si votre commission **comprend et partage le souci de mieux protéger les lanceurs d'alerte** qui a présidé à l'adoption du présent article, elle considère que **plusieurs obstacles rendent sa suppression souhaitable en l'état** :

- **les précisions apportées aux 1° et 2° sont inutiles** car déjà couvertes par la rédaction actuelle de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique qui mentionne les sanctions et les rémunérations ;

- le 3°, qui étend aux lanceurs d'alerte ayant relaté des faits à un journaliste la protection existante, pose une véritable difficulté en ce que **les journalistes ne sont pas mentionnés à l'article 226-10 susmentionné du code pénal relatif aux sanctions applicables en cas de dénonciation calomnieuse**. Dès lors, **un régime spécifique et plus clément** - le lanceur d'alerte ne serait pas sanctionnable en cas de dénonciation calomnieuse - s'appliquerait aux lanceurs d'alerte ayant choisi la voie des médias, plutôt que celle de l'employeur ou des autorités judiciaires ou administratives ;

- enfin, et plus généralement, le présent article se limite à modifier un pan unique de la législation relative aux lanceurs d'alerte, dans le domaine sanitaire et environnemental, alors qu'**il conviendrait de conserver, voire d'améliorer, sa cohérence**.

Sur ce dernier point, dans une proposition de résolution demandant, en octobre dernier, la création d'une commission d'enquête relative à la protection des lanceurs d'alerte, la sénatrice Nathalie Goulet rappelait que *« le 30 avril 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte. Cet instrument juridique énonce une série de principes destinés à guider les États membres lorsqu'ils passent en revue leurs législations nationales ou lorsqu'ils adoptent ou modifient les mesures législatives et réglementaires qui peuvent être nécessaires et appropriées dans le cadre de leur système juridique »*. Elle a également considéré, à l'instar de votre commission, que *« nous devons renforcer, unifier, globaliser ce dispositif législatif car l'amoncellement de textes et leur éparpillement dans différents codes nuisent à l'efficacité du dispositif. Il est temps que la France s'attèle à cette actualisation et à ce renforcement du cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte. Il faut envisager la création d'un statut général du lanceur d'alerte »*.

Dans cette attente, votre commission estime que **le présent projet de loi ne constitue pas le véhicule législatif adéquat pour une telle réforme**, d'autant que, d'après les éléments d'information dont elle dispose, le projet de loi à venir relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique devrait à nouveau permettre au législateur de se saisir du sujet, s'agissant des lanceurs d'alerte dans le secteur financier (**amendement n° COM-5**).

Votre commission a supprimé cet article.

TITRE I^{ER} - LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS

Article 2

(art. 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Pouvoirs de régulation du CSA en matière de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance de l'information et des programmes

Cet article a pour objectif de compléter les missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour garantir le pluralisme, l'honnêteté et l'indépendance de l'information et des programmes. Il comprend des dispositions similaires à celles prévues par l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016).

I. Le droit en vigueur

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne mission au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, de garantir « *l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique* ».

Parmi les missions attribuées au CSA, il lui revient, en particulier, de veiller :

- à l'indépendance et à l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ;

- à la libre concurrence et à l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ;

- à la qualité et à la diversité des programmes ;
- au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer ;
- à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle ;
- avec une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse ;
- à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit qu'en cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une **mission de conciliation** entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 3-1 prévoit que **le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi**. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

En revanche, dans sa rédaction actuelle, le même article 3-1 ne confie pas de mission au CSA concernant l'indépendance de l'information et des programmes.

L'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 prévoit toutefois que la liberté de communication peut être limitée « *dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, **du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion** et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle* ».

Compte tenu du pouvoir général de recommandation du CSA qui lui est reconnu par l'article 3-1, on peut estimer que le Conseil est compétent pour veiller au respect du pluralisme qui est mentionné dans l'article 1^{er} parmi les principes dont le respect peut justifier de limiter la liberté de communication et par l'article 13 de cette même loi qui prévoit dans son premier alinéa que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des*

services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ».

Le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, M. Patrick Bloche, observe cependant que « **les principes d'honnêteté et d'indépendance ne sont garantis que dans le cadre de procédures particulières et présentent dès lors un degré de protection inégale selon les éditeurs** »¹.

En l'état du droit actuel, ce sont des dispositions de nature conventionnelles qui garantissent le respect du pluralisme de l'information. Le premier alinéa de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit, en effet, que la délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, **est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation**. Or le deuxième alinéa de ce même article précise que cette convention a pour cadre « *le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes* ».

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 qui détermine les conditions d'obtention des autorisations d'émettre fixe les critères que doit prendre en compte le CSA. Le Conseil doit ainsi tenir compte « *pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public* ».

Si l'ensemble des conventions comportent des dispositions similaires qui permettent de préserver l'honnêteté des programmes (vérification des sources, emploi de journalistes professionnels, absence de confusion entre l'information et le divertissement), **il existe des différences dans la manière dont les différentes conventions garantissent l'indépendance en particulier à l'égard des intérêts économiques des actionnaires**.

Nombre de conventions prévoient que « *lorsque la société présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle, développées par une personne morale avec laquelle elle a des liens capitalistiques significatifs, elle s'attache, notamment par la modération de ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, elle indique au public la nature de ces liens* ».

¹ Rapport n° 3542 « Renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, mars 2016, p. 76.

En outre, les conventions précisent fréquemment que « *la société veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'elle diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires. Elle porte à la connaissance du Conseil les dispositions qu'elle met en œuvre à cette fin* ».

Les conventions des trois chaînes d'information en continu (BFM, i-Télé et LCI) comportent des dispositions spécifiques ayant pour objet de renforcer l'indépendance à travers, en particulier, **l'instauration obligatoire d'un comité chargé de veiller au pluralisme et d'assurer une séparation stricte entre la rédaction et le groupe propriétaire de la chaîne**. La chaîne d'information doit ainsi disposer de sa propre direction, qui exerce la responsabilité hiérarchique exclusive des journalistes et des rédacteurs en chef et le président de la société éditrice doit y exercer la responsabilité pénale éditoriale « *en son nom* ». Les conventions prévoient également que les relations entre ces chaînes et les autres sociétés du groupe sont « *formalisées par des contrats, établis dans des conditions de marché validées, le cas échéant, par des commissaires aux comptes* ».

II. Le texte de la proposition de loi

L'article 2 de la proposition de loi prévoit d'insérer un nouvel alinéa au sein de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} de la même loi du 30 septembre 1986¹. Il veille également au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par le biais des **recommandations prises en application du présent article et des stipulations de nature conventionnelle**, il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.

¹ Les deux premiers alinéas de cet article 1^{er} prévoient que : « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ».

L'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions propose une rédaction similaire dans son objet mais qui diffère dans son dispositif puisque qu'il prévoit que **le CSA veille à l'indépendance de l'information et des programmes mais également des rédactions.**

Ce même texte ne fait pas référence - au contraire du présent article 2 - à la nécessité pour le CSA de veiller au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour objet de renforcer l'indépendance des journalistes. En revanche, à l'instar de l'article 2, l'article 1^{er} de la proposition de loi précitée donne au CSA mission de veiller à ce que les intérêts économiques des éditeurs de services de communication audiovisuelle, de leurs actionnaires et de leurs annonceurs ne portent pas atteinte au respect de cette indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes. Enfin, l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions prévoit que le CSA peut adresser des recommandations et des mises en demeure aux éditeurs de service qui ne respectent pas ces principes.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Lors du débat au sein de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de nombreux députés se sont inquiétés de la mise en place d'un contrôle *ex ante* du CSA sur les médias. Pour M. Christian Kert en particulier : « le fait de pouvoir définir *ex ante*, au moment de la signature des conventions, les conditions garantissant l'impossibilité d'une immixtion des actionnaires dans les processus éditoriaux des chaînes, rompt totalement avec la mission de contrôle *a posteriori* du CSA »¹. Pour le député, « il y a là un vrai risque d'ingérence s'agissant des lignes éditoriales et la déontologie, ce que peuvent difficilement admettre les professionnels ».

Ce risque a été identifié sur tous les bancs puisque Mme Marie-George Buffet a expliqué qu'elle était « dubitative sur la faculté donnée à cette instance [le CSA] de décider de ce qui relève de l'honnêteté ». « Sur cette question délicate, nous devons être à l'écoute des organisations représentatives des journalistes »² a-t-elle encore indiqué. Le député Franck Riester a bien résumé l'état d'esprit de nombre de ses collègues en expliquant que « le CSA exerce déjà de multiples tâches – on sait les conflits d'intérêts qui peuvent naître de son double rôle de tutelle de l'audiovisuel public et de régulateur du secteur de l'audiovisuel – n'y ajoutons pas le rôle de censeur de la presse »³.

¹ Rapport n° 3542 « Renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, mars 2016, p. 44.

² *Idem* p. 51.

³ *Idem* p. 55.

Lors du même débat, le rapporteur de la proposition de loi, a défendu un amendement prévoyant que **le CSA devra veiller à ce que les conventions conclues avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis** (l'article 2-1 de la proposition de loi) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. **Ce faisant, la rédaction modifiée ne fait plus référence, dans cet alinéa, à des recommandations que pourrait prendre le CSA pour s'assurer que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.**

Le débat en commission a donc abouti à des interprétations divergentes puisque le rapporteur a déclaré qu'il proposait que *« la surveillance du respect du droit d'opposition des journalistes assurée par le CSA se fasse dans le seul cadre des conventions signées avec les éditeurs de services de télévision et de radio et non dans celui du pouvoir d'émettre des recommandations générales »*. Pour le député Franck Riester, l'amendement du rapporteur *« ne supprime pas le contrôle ex ante du CSA »* car *« c'est en effet au niveau des conventions négociées par le CSA que celui-ci va pouvoir effectuer un contrôle ex ante »*. À cela le rapporteur de l'Assemblée nationale a répondu que *« la protection de ce droit fera uniquement l'objet de dispositions dans les conventions, et non de recommandations générales du CSA : c'est donc bien a posteriori que le CSA vérifiera que les termes de la convention sont respectés »*¹.

Le débat en séance publique n'a fait que conforter l'inquiétude de nombreux députés - toutes tendances confondues - face au renforcement des pouvoirs du CSA sans que, pour autant, d'autres précisions n'aient été apportées à la rédaction de cet article.

IV. La position de votre commission

Un certain consensus s'est établi à l'Assemblée nationale pour conforter le rôle de garant de l'indépendance de l'information du CSA tel qu'il existe déjà compte tenu des compétences qui lui sont attribuées par plusieurs articles de la loi du 30 septembre 1986.

Si l'idée de réaffirmer ce rôle dans l'article 3-1 de cette loi, qui définit le rôle du régulateur, n'a pas posé de difficulté de principe, cette initiative a suscité de **nombreuses craintes de la part de journalistes, de dirigeants de médias** et de députés de tous bords. La perspective de voir le CSA - régulateur du secteur de l'audiovisuel - se transformer en arbitre des relations entre les journalistes et leurs hiérarchies constitue une perspective qui est très largement écartée par les différentes parties prenantes. Or ce risque ne semble pas totalement écarté par le texte adopté par l'Assemblée nationale.

¹ Cette analyse laisse toutefois de côté le dernier alinéa de l'article 3-1 disposant que *« le Conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française »*.

La référence au fait que les conventions conclues par le CSA avec les éditeurs devront garantir le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été considérée par les journalistes et les responsables des sociétés de médias comme un risque que le CSA exerce un contrôle *ex ante* sur le fonctionnement des rédactions. Il convient par ailleurs d'observer que ce risque ne peut être que conforté par le pouvoir général d'édiction de recommandations qui est reconnu au CSA par le dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le fait que la rédaction du présent article, adoptée par l'Assemblée nationale, vise l'ensemble des programmes - et non seulement les programmes d'information - a également été perçu comme le signe que le contrôle du CSA risquait de contrevenir au principe de la liberté de programmation attaché à la liberté de communication.

Afin de préserver l'objectif des auteurs des deux propositions de loi sans remettre en cause le principe de la liberté de communication, votre rapporteure a estimé nécessaire d'apporter des modifications à la rédaction du présent article.

Elle vous propose ainsi d'adopter une rédaction de synthèse entre cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale et l'article 1^{er} de la proposition de loi déposée par notre collègue David Assouline qui tiendrait également compte des objections soulevées par les différentes parties prenantes. Cette nouvelle rédaction prévoirait que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}. Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes* ».

Cette nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 2 proposée par l'amendement n° COM-6 aurait au moins trois objectifs :

- **affirmer le rôle du CSA pour préserver l'indépendance de l'information dans tous les programmes** qu'ils aient trait à l'information au sens strict (journaux télévisés, magazines d'information, documentaires, émissions politiques) ou à d'autres programmes comme les émissions d' « *infotainment* »¹ ou les magazines consacrés au sport² par exemple ;

- **écarter la possibilité pour le CSA de devenir l'arbitre des relations entre les journalistes et leurs employeurs**³ en en faisant le garant du droit d'opposition des journalistes et, ainsi, **préserver les médias d'un pouvoir de contrôle *ex ante*** qui porterait atteinte à leur liberté éditoriale ;

¹ Ces émissions qui mêlent information et divertissement ne sauraient être exemptées de l'application des garanties apportées au respect de l'indépendance de l'information et du pluralisme.

² Le sport professionnel compte tenu des investissements considérables qu'il attire doit pouvoir faire l'objet du travail d'investigation des journalistes.

³ La rédaction proposée par votre rapporteure à l'instar de l'article 1^{er} de la proposition de loi ne fait pas référence au fait que les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs doivent garantir le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- permettre au CSA d'assurer que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent atteinte au principe de l'indépendance de l'information.

La rédaction que votre commission vous propose d'adopter permet de conforter l'objectif poursuivi par les auteurs des deux propositions de loi - la préservation de l'indépendance de l'information en particulier vis-à-vis de l'influence des actionnaires et de leurs annonceurs - sans pour autant introduire des incertitudes juridiques dans le fonctionnement des rédactions **(amendement n° COM-6)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

(art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Adaptations des conventions conclues entre le CSA et les opérateurs autorisés à utiliser les fréquences hertziennes

Cet article vise à compléter les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui détermine les modalités des conventions conclues entre le CSA et les opérateurs autorisés à utiliser les fréquences hertziennes afin d'inclure une référence aux dispositions prévues par le nouvel alinéa inséré par l'article 2 dans l'article 3-1 de la même loi de 1986. Il est à rapprocher de l'article 3 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016) qui a un objet similaire.

I. Le droit en vigueur

L'article 28 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit, dans son premier alinéa, que *« la délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation »*.

Ces conventions permettent au CSA d'adapter les obligations de portée générale définies par les dispositions législatives et réglementaires à la situation particulière de chaque service afin de tenir compte, en particulier, de l'étendue de sa zone de desserte ou de son poids sur le marché de la publicité.

Le deuxième alinéa de ce même article 28 prévoit que cette convention fixe les règles particulières applicables au service « *dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes* ».

Le troisième alinéa de l'article prévoit ensuite que la convention peut porter sur un certain nombre de sujets qui sont évoqués par autant d'alinéas supplémentaires. Sont notamment mentionnés :

- 2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;

- 4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

- 6° Les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs.

L'article 28 ne fait pas cependant obligation aux conventions de faire référence à la notion d'indépendance de l'information ni à la nécessité de veiller à ce que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte au principe d'indépendance de l'information.

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article prévoit d'ajouter un alinéa au sein de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 (après le 17°) indiquant que « *la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1* ».

Les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs de services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre devront ainsi, **selon cette rédaction, intégrer les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance des médias** que l'article 2 de la présente proposition de loi prévoit d'intégrer dans le champ de la régulation telle qu'elle est exercée par le CSA en vertu de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Une telle disposition doit permettre d'harmoniser les mécanismes de garantie de l'indépendance de l'information qui varient aujourd'hui selon les éditeurs de programmes audiovisuels.¹

¹ L'article 3 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions prévoit pour sa part de modifier le deuxième alinéa de l'article 28 pour préciser que les conventions signées entre les éditeurs et le CSA doivent aussi **respecter l'indépendance éditoriale et le pluralisme des opinions des rédactions**. Il insère un nouvel alinéa 1 bis au sein de cet article prévoyant que la convention porte également sur « les engagements permettant de garantir la diversité dans l'exercice du métier de journaliste et l'indépendance éditoriale du service, conformément à

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles puis l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit déjà, en son deuxième alinéa, que les dispositions des conventions doivent s'inscrire dans « le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes ».

Les nombreuses auditions réalisées par votre commission ont également permis d'établir que les dirigeants des grands médias français souscrivaient pleinement à la nécessité de défendre ces principes du respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes comme à celle de préserver l'indépendance de l'information y compris vis-à-vis des intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs.

Compte tenu des modifications apportées à l'article 2 par votre commission qui excluent dans le texte proposé pour compléter l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 toute référence au rôle que pourrait jouer le CSA pour veiller au respect du droit d'opposition tel qu'il est défini par l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, votre rapporteure ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une référence au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 soit insérée dans un nouvel alinéa ajouté à l'article 28 de la même loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(art. 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Adaptation des conventions conclues entre le CSA et les opérateurs de services diffusés par câble, satellite et ADSL

Cet article a pour objet de préciser que les conventions conclues entre le CSA et les éditeurs de services diffusés par câble, satellite et ADSL doivent également porter sur les dispositions à mettre en œuvre pour garantir le respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de

l'article 3-1 de la présente loi ». Enfin, ce même article prévoit de compléter le 6° de l'article 28 afin de préciser que les dispositions propres à assurer l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs doivent également comporter « des engagements permettant de garantir l'indépendance éditoriale des sociétés et les principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la présente loi ».

pluralisme de l'information et des programmes que l'article 2 de la présente proposition de loi vise à intégrer dans le champ de la mission de régulation confiée au CSA par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

I. Le droit en vigueur

L'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit le régime applicable aux différents services de communication audiovisuelle (radio, télévision, services de médias audiovisuels à la demande) distribués par les réseaux de communications électroniques n'ayant pas recours aux fréquences hertziennes attribuées par le CSA.

Le paragraphe I prévoit que les services de radio et de télévision qui ne bénéficient pas des régimes spécifiques définis par le paragraphe II (les services de médias audiovisuels à la demande) ou le paragraphe III (les chaînes étrangères et celles qui consistent en la reprise d'un service préalablement autorisé par voie hertzienne terrestre) « *ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services* ».

Ce même article précise que les conventions portent notamment sur les modalités au travers desquelles les éditeurs contribuent à la production d'œuvres audiovisuelles ou sur les proportions de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes ou aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Pour les services de télévision comportant des émissions d'information politique et générale, le huitième alinéa de l'article 33-1 souligne que « *la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public* ».

II. Le texte de la proposition de loi

Alors que l'article 3 de la proposition de loi proposait de compléter l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 pour faire référence aux principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1, le présent article 4 prévoit de substituer à la rédaction actuelle du huitième alinéa de l'article 33-1 une nouvelle rédaction prévoyant que « *la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1* ». Il s'agit, dans les deux cas, de décliner dans les différents articles de la loi du 30 septembre 1986 concernant les éditeurs de services privés de radio et de télévision la référence aux principes de l'article 3-1.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation puis l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Comme pour l'article 28, faire référence, dans l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, à la nécessité pour la convention de préciser les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la même loi ne saurait poser de difficultés compte tenu des modifications apportées par votre commission au texte prévu pour cet alinéa précité.

La rédaction privilégiée par votre commission pour le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 exclue, en effet, de donner mission au CSA d'assurer le respect du droit d'opposition des journalistes afin de ne pas confier au régulateur du marché de l'audiovisuel une mission d'arbitre entre les journalistes et leur hiérarchie. Elle prévoit toutefois, dans le droit fil du droit en vigueur qu'elle se propose de renforcer, que le CSA « *veille à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}* ». Et qu'il lui revient de s'assurer « *que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes* ».

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

(art. 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Prise en compte des principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance dans la reconduction simplifiée des autorisations d'émission

Cet article a pour objet d'insérer un nouvel alinéa à l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de prendre en compte le respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes dans le choix d'autoriser la reconduction simplifiée des autorisations d'émission. Il a un objet analogue à celui de l'article 4 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016).

I. Le droit en vigueur

L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit un régime de reconduction simplifiée des autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) aux éditeurs de services de radio et de télévision. L'autorisation initiale – dont la durée est limitée à dix ans¹ – est susceptible d'être renouvelée sans recourir à un nouvel appel à candidature à deux reprises pour une durée à chaque fois égale à cinq ans. Ces autorisations sont délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de huit mois à compter de la date de clôture de réception des déclarations de candidatures des éditeurs ou des distributeurs de services.

Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée à un service de radio et dix-huit mois pour l'autorisation délivrée à un service de télévision par voie hertzienne terrestre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Un appel à candidature devient obligatoire en l'absence d'accord sur une nouvelle convention entre le Conseil et l'éditeur au plus tard six mois pour un service de radio et neuf mois pour un service de télévision.

L'article 28-1 prévoit néanmoins **cinq cas dans lesquels le CSA ne peut recourir à la procédure de reconduction simplifiée :**

- si l'État modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- si le titulaire de l'autorisation a fait l'objet d'une sanction, d'une astreinte liquidée ou d'une condamnation sur le fondement de la loi du 30 septembre 1986, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal réprimant des faits de mise en péril des mineurs de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;
- si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- ou, pour les services de radio, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé.

II. Le texte de la proposition de loi

L'article 5 de la proposition de loi prévoit d'ajouter un 6° à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de compléter la liste des motifs qui excluent de pouvoir recourir à la procédure de reconduction simplifiée par un sixième constitué par **le fait de ne pas avoir respecté sur plusieurs**

¹ Cette autorisation est limitée à cinq ans pour les services de radio diffusés en mode analogique.

exercices les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Comme le fait remarquer le rapporteur de l'Assemblée nationale : *« en ne requérant pas l'existence d'une sanction préalable, cette modification assouplit le champ des cas dans lesquels le CSA peut refuser de mettre en œuvre la procédure de reconduction simplifiée »*¹. A contrario, la nécessité que l'infraction soit constatée sur plusieurs exercices pour pouvoir constituer un motif de non reconduction simplifiée peut être considérée comme une forme de garantie pour l'éditeur de service vis-à-vis d'un éventuel excès de pouvoir.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires culturelles et de l'éducation a complété cet article afin de prévoir que le non-respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 devait être *« constaté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le rapport public prévu à l'article 18 »*. Pour M. Patrick Bloche : *« il importe juridiquement que le non-respect par l'éditeur de ses obligations soit constaté par un document public, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'exiger que le CSA ait par exemple adopté des mises en demeure, dont les procédures sont souvent lourdes et peuvent ne pas être adaptées aux manquements ici visés »*².

Lors du débat en séance publique, M. Christian Kert a estimé qu'il était nécessaire *« que le non-respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme ait été respecté sanctionné par le Conseil et ait donc fait l'objet d'une instruction, plutôt que d'un simple constat dans son rapport annuel »*³ ce à quoi le rapporteur a répondu qu'il n'estimait *« pas opportun d'exiger que le CSA ait préalablement sanctionné l'éditeur »* au motif que *« les procédures de sanction, substantiellement renforcées et rendues impartiales par la loi du 15 novembre 2013, sont souvent lourdes et longues »*.

L'Assemblée nationale a adopté cet article tel que modifié par sa commission des affaires culturelles.

IV. La position de votre commission

La procédure de reconduction simplifiée constitue une disposition essentielle pour les éditeurs de service de télévision. Si les chaînes privées historiques (TF1, Canal+ et M6) ont déjà bénéficié de la totalité des possibilités de reconduction simplifiée prévues par la loi, ce n'est pas le cas des autres chaînes privées à vocation nationale de la télévision hertzienne terrestre.

¹ Rapport n° 3542 « Renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, mars 2016, p. 83.

² Idem p. 84.

³ Voir le compte rendu de la deuxième séance du 8 mars 2016.

Le régime de reconduction simplifiée devant précéder de dix-huit mois le terme de l'autorisation de service, il interviendra au plus tard le 30 octobre 2018 pour les neuf chaînes dont l'autorisation est entrée en vigueur le 31 mars 2005 (D8, W9, TMC, NT1, NRJ12, D17, Gulli, LCI et Paris Première), le 31 mars 2019 pour celles dont l'autorisation a débuté le 19 juillet 2005 (BFMTV, iTélé, Planète+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport) et le 11 juin 2026 pour celles lancées le 12 décembre 2012 (HD1, L'Equipe 21, 6^{ter}, RMC découverte, Numéro 23¹, Chérie 25).

Il est essentiel à la fois de garantir l'indépendance de l'information et de ne pas introduire d'insécurité juridique dans le fonctionnement des entreprises de médias. C'est pour cela que votre commission a souhaité modifier la rédaction proposée par l'article 2 de la proposition de loi pour l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de ne pas attribuer au CSA une fonction d'arbitre entre les journalistes et leur direction.

Le présent article ayant pour objet de mentionner le non-respect de l'article 3-1 comme un des motifs de non application de la procédure de reconduction simplifiée et ce même article ayant été modifié conformément au souhait de votre commission, votre rapporteure vous propose, par cohérence, de **l'adopter avec une modification permettant d'exiger que l'éditeur ait été sanctionné pour ses manquements afin de garantir la sécurité juridique des éditeurs de services et de préserver le principe de proportionnalité entre l'infraction et la sanction (amendement n° COM-7).**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

(art. 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Prise en compte des principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance dans l'appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service de radio ou de télévision

Cet article a pour objet d'insérer un nouvel alinéa à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin prendre en compte le respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes dans les critères pris en compte par le CSA lorsqu'il délivre une autorisation d'usage des fréquences hertziennes aux éditeurs de service de télévision et de radio. Il a un objet similaire à l'article 5 de la proposition de loi relative à l'indépendance des

¹ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le mercredi 14 octobre 2015, a décidé d'abroger l'autorisation de diffusion accordée le 3 juillet 2012 à la société Diversité TV pour l'exploitation de sa chaîne Numéro 23. Cette décision d'abrogation fait encore l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016).

I. Le droit en vigueur

L'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le CSA accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique nécessaires pour l'édition de services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre par la procédure d'un appel à candidature. Le sixième alinéa de l'article précise que le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont **la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels**, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Le CSA tient également compte de critères tels que l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication, le financement et les perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle et les participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse.

Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, **le CSA doit tenir compte des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.**

Il doit enfin tenir compte de la contribution à la production de programmes réalisés localement et, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Les trois derniers alinéas de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 disposent enfin que le Conseil veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. Le Conseil doit veiller

également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. Il s'assure enfin que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Outre ces critères généraux, des critères spécifiques à chaque média doivent également être pris en compte. L'article 30-1 énumère les critères d'autorisation propres à la télévision numérique terrestre (TNT) tandis que l'article 29-1 mentionne des critères propres à la radio numérique.

II. Le texte de la proposition de loi

Le présent article prévoit d'ajouter un 7° à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir que lors de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, le CSA tient compte du respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1.

L'article 5 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain a un objectif comparable - à défaut d'être identique dans son dispositif - puisqu'il prévoit d'insérer également un 7° supplémentaire qui prévoirait que pour le renouvellement d'autorisation d'un service préalablement autorisé le CSA tient compte « *du respect des principes d'indépendance éditoriale et du respect du pluralisme des opinions au sein des rédactions, prévus à l'article 3-1* ».

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Patrick Bloche, « *en insérant parmi les critères généraux mentionnés à l'article 29, auxquels renvoient les articles 29-1 et 30-1 précités, le respect des principes qu'il propose d'introduire dans l'article 3-1, le présent article aurait pour effet de rendre applicable cette prescription à l'ensemble des procédures d'autorisation de services audiovisuels diffusés par voie hertzienne terrestre* »¹.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement de modification de référence à l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986.

L'Assemblée nationale a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Rapport n° 3542 « Renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias » de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, mars 2016, p. 85.

IV. La position de votre commission

De manière identique à ce qu'elle vous a déjà proposé pour les articles 3, 4 et 5, dans la mesure où le présent article 6 prévoit d'introduire une référence à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 introduit par l'article 2 et que celui-ci a été modifié pour tenir compte des réserves de votre commission, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

(art. 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Comités relatifs à l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes

Cet article vise à généraliser la présence des comités chargés de veiller au respect des principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes dans les services de radio et de télévision à vocation nationale, publics et privés, diffusés par voie hertzienne qui comportent des émissions d'information politique et générale. Il est à rapprocher de l'article 8 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016) qui prévoit la création de « comités de déontologie ».

I. Le droit en vigueur

L'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 qu'il est proposé de re-rédiger avait prévu la rédaction par le CSA d'un rapport au Président de la République et aux présidents des Assemblées sur le développement de la diffusion des services de télévision en haute définition et des services de télévision mobile personnelle rendu un an après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

Cet article n'a donc aucun rapport avec le sujet de l'indépendance de l'information mais ses dispositions n'étant plus d'actualité, il a été utilisé par les auteurs de la proposition de loi comme support à de nouvelles dispositions législatives au sein de la loi du 30 septembre 1986.

Il n'existe pas pour le moment de dispositions législatives relatives aux comités d'éthiques créés dans les entreprises de médias. Ceux-ci ont d'abord été constitués à l'initiative des médias eux-mêmes. Ce

fut le cas, dès 2010, au sein du groupe *Le Monde* afin de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie dont s'était doté le groupe. Un comité a ensuite été créé au sein du groupe France Télévisions en 2011. En 2015, dans la droite ligne des interrogations sur le traitement des attentats de janvier, des comités ont été créés par le groupe Nextradio TV (BFM, RMC), le groupe Canal+ (i-Télé) et le groupe TF1 (LCI).

Les statuts de ces comités et leurs prérogatives sont variables. Ils sont le fruit d'un contexte propre à chaque média et tiennent compte des difficultés qui ont pu être rencontrées par chacun d'entre eux. Ces comités ont néanmoins tous pour mission de constituer une instance de réflexion et de dialogue permettant aux représentants de la direction et de la rédaction - la société des journalistes le plus souvent - de débattre des questions éthiques. Deux critères sont nécessaires pour permettre à ces comités de garantir l'indépendance de l'information : ils doivent être composés de personnalités elles-mêmes indépendantes de l'actionnaire et des annonceurs et ils doivent pouvoir s'autosaisir de tout problème les concernant.

Le CSA a aujourd'hui obtenu que les modalités de fonctionnement de ces comités soient insérées dans les conventions qu'il négocie avec les éditeurs de services. Comme l'a indiqué son président lors de son audition par votre commission : *« Les comités d'éthique - devenus comités relatifs à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes dans la proposition de loi Bloche - s'inspirent de notre pratique d'étude au cas par cas dans les négociations d'ensemble »*.

II. Le texte de la proposition de loi

La rédaction prévue par l'article 7 de la proposition de loi pour l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit tout d'abord la généralisation des comités d'éthique rebaptisés comités *« relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes »* auprès de toutes les sociétés éditrices d'un service de radio ou de télévision à vocation nationale qui diffusent par voie hertzienne terrestre des émissions d'information politique et générale.

Le premier alinéa de la nouvelle rédaction de cet article 30-8 prévoit également que ces comités devront être composés de personnalités indépendantes et qu'afin de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, **ils pourront se saisir de leur propre initiative ou être consultés pour avis à tout moment par la direction de la société ou par toute personne. Il leur reviendra d'informer le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes et de rendre public un bilan annuel.**

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 30-8 donne une **définition de l'indépendance des membres de ces comités qui repose sur l'absence de relations avec le groupe considéré pendant une période de trois**

ans. Est ainsi regardée comme indépendante « *une personne qui, pendant ses fonctions et dans un délai de trois ans avant sa nomination, n'a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, dans l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale* ».

Le troisième alinéa rend obligatoire la fixation de la composition et des modalités de fonctionnement des comités par la convention conclue par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme. **Cette rédaction ne précise donc pas clairement les conditions de nomination des membres des comités.** Incombera-t-elle à la société ou s'agira-t-il d'une décision conjointe de la société et du CSA ? Afin de ne pas multiplier le nombre des comités, notamment au sein des groupes de médias qui comporte plusieurs sociétés de radio ou de télévision, le texte ouvre la possibilité de créer des comités communs à tout ou partie de ces services.

Le dernier alinéa prévoit **de ne pas appliquer les dispositions de l'article à la chaîne de télévision parlementaire et civique** mentionnée à l'article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986. Cette disposition a pour effet d'exempter les sociétés de programme LCP et Public Sénat d'avoir à créer des comités au nom du respect du principe d'autonomie des assemblées parlementaires.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Lors du débat en commission des affaires culturelles et de l'éducation, les députés ont d'abord étendu l'obligation de création des comités aux radios et télévisions locales.

Ils ont ensuite eu un long débat sur la portée de la disposition étendant la possibilité à « *toute personne* » de saisir le comité, les uns craignant un engorgement tandis que le rapporteur faisait part de sa conviction qu'ils sauront « *trouver des solutions efficaces pour que les demandes infondées qui leur sont adressées ne se traduisent pas par un engorgement nuisant à leur fonctionnement* ».

La commission a également étendu la possibilité de saisine du comité au médiateur lorsqu'il existe et prévu que les informations transmises au CSA concernant des faits susceptibles de contrevenir à l'indépendance des rédactions devront être également transmises concomitamment à la direction de la société.

S'agissant des modalités de nomination des membres des comités, la commission des affaires culturelles a souhaité étendre les règles d'incompatibilité après la cessation des fonctions en prévoyant que les membres des comités s'engagent pendant une durée de douze mois à ne pas exercer de fonction ou de mandat au sein de la société éditrice ou d'une

filiale du groupe ou d'une société avec laquelle l'éditeur entretient une relation commerciale. La commission a aussi prévu que la composition des comités devait être paritaire.

La commission a ensuite supprimé la disposition qui dispensait la chaîne parlementaire de se doter de comités d'éthique sans toutefois aller jusqu'à rappeler expressément que ces comités ne seraient pas soumis au CSA pour définir leurs modalités de fonctionnement alors même, comme l'a rappelé le rapporteur, que « *l'article 7 est consacré à un comité étroitement lié à la convention entre l'éditeur et le CSA* ».

Lors du débat en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement ayant pour objet de ne pas obliger les radios locales à créer de comités d'éthique. La ministre de la culture et de la communication a ainsi déclaré que « *nous partons d'une situation dans laquelle le CSA a mis en place seulement quatre comités, concernant tous des télévisions nationales. Il ne faudrait pas que nous passions de quatre à plusieurs centaines de comités, en quelques mois* ». À noter que l'amendement du gouvernement n'est pas revenu sur l'obligation faite aux télévisions locales de créer des comités d'éthique.

L'Assemblée nationale a également **ramené de trois à deux ans** le délai pendant lequel un membre d'un comité devra n'avoir occupé aucune fonction en lien avec le média considéré.

IV. La position de votre commission

Comme l'a rappelé le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Patrick Bloche, « *la mise en place de comités relatifs à l'indépendance, à l'honnêteté, au pluralisme de l'information et des programmes, ainsi que leur généralisation, à travers l'article 7, n'est pas une demande des journalistes en tant que telle* ». **Elle ne constitue pas non plus une demande du CSA ni des directions des médias ou des directeurs de l'information, serait tentée d'ajouter votre rapporteur.**

Le système mis en place par cet article est tellement lourd qu'il a amené le gouvernement à en dispenser les radios locales tandis que tous s'interrogent sur la façon dont pourront être constitués ces comités compte tenu des règles d'incompatibilité drastiques posées par les alinéas 3 à 5. Que penser par ailleurs de la pratique qui pourrait consister à recruter des membres de comités issus d'autres groupes de médias ? Le risque de collusion serait-il nécessairement moindre ? *A contrario*, peut-on exclure toute menace sur la divulgation d'informations propres à une société par des membres des comités qui travailleraient pour d'autres médias sachant que ceux-ci ne semblent pas astreints à des conditions particulières de confidentialité ?

Votre commission n'est pas hostile par nature à la généralisation des comités d'éthique même si **elle estime qu'il aurait été préférable que celle-ci s'opère naturellement à la suite d'initiatives venues des médias**

eux-mêmes en lien avec leurs sociétés des journalistes et dans le cadre de leurs échanges avec le CSA. L'« industrialisation » du processus de création des comités pourrait priver ces derniers du bénéfice propre à un développement progressif accompagné d'une transmission des « bonnes pratiques ». Par ailleurs, la création de plusieurs dizaines - voire centaines de comités - en un laps de temps réduit ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur la qualité des profils des membres qui seront appelés à les composer, ce qui pourrait nuire à l'objectif même de la loi.

Soucieuse, là encore, de **favoriser le caractère opérationnel de ce dispositif et de répondre aux interrogations nombreuses exprimées par le régulateur, les journalistes et les directions des médias**, votre commission a souhaité apporter plusieurs modifications à cet article.

Un premier amendement (n° COM-8) a pour objet de renommer ces comités en « **comités de déontologie** » afin de pouvoir les désigner aisément et de s'assurer que leur action corresponde à leur vocation. L'expression « comité de déontologie » était celle retenue par l'article 7 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions de notre collègue David Assouline. L'amendement prévoit que ce comité doit être indépendant.

Un deuxième amendement (n° COM-9) supprime la possibilité de saisine des comités de déontologie par « toute personne » - ce qui risquerait de les submerger de demandes - **et ouvre un droit de saisine à la société des journalistes (SDJ)**. La SDJ est déjà l'interlocuteur privilégié des directions de l'information sur les questions de déontologie et il apparaît utile de lui permettre de saisir le comité de déontologie. Cet amendement revient également sur l'obligation faite aux comités de saisir le CSA de tout fait susceptible de porter atteinte aux principes définis à l'article 3-1 afin de réserver l'attention du régulateur aux cas les plus sensibles. **Le CSA pouvant être saisi directement par toute partie prenante, il n'est pas non plus nécessaire de prévoir dans la loi la possibilité pour le comité de déontologie de saisir le régulateur.** Enfin, compte tenu de l'expérience des comités existants, tout laisse penser que l'activité de ces comités devrait être très irrégulière et en tout cas insuffisante pour justifier une obligation de publication d'un rapport annuel. C'est pourquoi l'amendement COM-9 prévoit que **chaque comité de déontologie devra transmettre un bilan annuel au CSA ainsi qu'au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société.**

Le troisième amendement (n° COM-10 rect.) propose une nouvelle rédaction des alinéas 3 à 5, relatifs aux modalités de nomination des membres des comités de déontologie. Cette nouvelle rédaction vise à **clarifier les responsabilités respectives de la société et du CSA** et à permettre de trouver des membres pour ces comités ayant une certaine expérience en matière d'information et d'audiovisuel. Dans cette perspective, l'alinéa 3 établit que **le CSA a la responsabilité de veiller à l'indépendance des comités de déontologie ce qui signifie qu'il aurait un droit de regard**

sur les nominations et les modalités de fonctionnement qui devront être précisées dans les conventions signées avec les éditeurs de services.

La rédaction adoptée par la commission pour l'alinéa 4 précise que **les membres des comités de déontologie devront être nommés par l'organe de gouvernance collégial de la société** (conseil d'administration ou conseil de surveillance) afin d'assurer la légitimité de la décision et de rappeler la nécessité pour les administrateurs de la société de veiller au respect de l'indépendance de l'information et des programmes. **Cet alinéa reconnaît au CSA un droit de veto sur les nominations dans le cas où il aurait des doutes sur l'indépendance des membres.** Les nominations qui devront respecter une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes devront être notifiées au CSA pour devenir effectives et celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer par un avis motivé. **Le processus de nomination serait donc bien conduit à travers un dialogue entre la société et le CSA, chacun ayant ses propres responsabilités.**

L'alinéa 5 maintient la possibilité de prévoir un comité de déontologie commun pour un groupe de média comportant plusieurs services de radio et télévision.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

(art. 18 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Rapport annuel du CSA

Cet article vise à prévoir que le CSA devra rendre compte dans son rapport annuel au Président de la République, au Gouvernement et Parlement de son action afin de s'assurer que les éditeurs de service respectent les principes d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information et des programmes mentionnés dans l'article 3-1. Il comprend des dispositions similaires à celles prévues par l'article 2 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016).

I. Le droit en vigueur

L'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de cette loi, de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique et du respect de leurs obligations par les sociétés de l'audiovisuel public.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le CSA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.

Le président du CSA présente ce rapport annuel devant les commissions compétentes des deux assemblées à l'occasion d'une audition publique.

Le champ des sujets qui doivent être traités par ce rapport annuel ne cesse de s'étendre puisqu'il doit évoquer notamment :

- le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes ;
- les mesures visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme ;
- le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;
- et un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne.

À noter que l'article 11 bis du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine en discussion entre les assemblées propose d'y faire figurer un bilan de l'application des quotas de chansons francophones dans les radios.

II. Le texte de la proposition de loi

Le texte de la proposition de loi prévoit de compléter l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 par un nouvel alinéa qui indique que **le rapport annuel du CSA doit également rendre compte du respect par les éditeurs de services des dispositions du troisième alinéa de l'article 3-1, des mesures prises par le CSA pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures.**

La rédaction proposée s'inspire du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 11 bis du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine précité qui prévoit que ce rapport rend compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et « *des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures* ».

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté cet article sans modification, son rapporteur ayant estimé « *nécessaire que l'autorité indépendante puisse produire une information complète sur la manière dont elle s'acquitte des nouvelles missions qu'il est proposé de lui assigner* »¹.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission ne peut que s'interroger sur l'obligation qui serait faite au régulateur de se justifier quant aux décisions qu'il n'aurait pas prises. Auditionné par votre commission, le président du CSA, M. Olivier Schrameck a pris également ses distances avec ces dispositions en rappelant que selon la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale : « *Dans son rapport annuel, le CSA doit préciser les raisons pour lesquelles il ne sanctionne pas - ce qui interroge sur la séparation des pouvoirs. Le Conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation confié par la loi et confirmé par le juge. L'instruction des manquements relève d'une procédure particulière définie par la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, avec saisine d'un rapporteur indépendant par le directeur général en cas d'engagement d'une procédure de sanction. Le juge, saisi d'une sanction ou d'un refus de sanctionner, examine alors la manière dont les faits se sont produits. Dans la première partie du rapport que nous vous remettrons le 31 mars, nous proposons de rendre compte au Parlement du nombre et de la nature des anomalies relevées et sanctionnées, dans le respect du secret des délibérations, sans rentrer dans l'analyse détaillée de nos décisions* ».

Il serait préjudiciable à l'esprit même d'une démarche de régulation d'obliger le CSA à rentrer dans le détail des différentes affaires qu'il aura pu examiner. Le rôle du régulateur n'est, en effet, pas prioritairement de sanctionner les manquements mais, au travers de démarches de conciliation, de faire évoluer les pratiques, la sanction n'intervenant qu'en dernier ressort.

Dans cet esprit, votre commission vous propose d'adopter un amendement (n° COM-11) prévoyant que **le rapport annuel rend également compte du respect par les éditeurs de services des dispositions du troisième alinéa de l'article 3-1.** Par cohérence avec les modifications apportées à l'article 11 bis du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, cet amendement supprime la disposition faisant obligation au CSA de se justifier sur son éventuelle inaction.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Rapport n° 3542 précité, p. 96.

Article 9

(art. 40 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

**Limitation de la détention du capital des services audiovisuels
par les personnes de nationalité étrangère**

Cet article a pour objet de réaffirmer l'interdiction prévue par la loi du 30 septembre 1986 à toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne de détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'un service de radio et de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en langue française. Il comprend des dispositions similaires à celles prévues par l'article 7 de la proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions, présentée par MM. David Assouline, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et républicain (n° 416, 2015-2016).

I. Le droit en vigueur

L'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 établit un **principe de limitation de la détention du capital des services audiovisuels par les personnes de nationalité étrangère** qui n'a jamais fait l'objet de décision des juridictions compétentes.

La loi prévoit ainsi que « *sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française* ». Elle prévoit aussi qu'est considérée comme personne de nationalité étrangère « *toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère* ».

En application de ces dispositions, les gouvernements français et monégasques ont conclu des accords internationaux afin de permettre à TMC, alors détenue à plus de 20 % par des capitaux monégasques d'être autorisée à éditer un service de télévision local puis national. Par ailleurs, le CSA veille lors des appels à candidature au respect de la condition de nationalité.

Une difficulté d'ordre juridique a été soulevée par l'interprétation de la loi faite par le Conseil d'État dans sa décision Association Racif du 4 février 2015 qui a estimé que **les dispositions de l'article 40 n'avaient pour conséquence que d'interdire à une personne de nationalité étrangère d'acquérir plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société déjà titulaire d'une autorisation et non d'interdire au CSA de délivrer une autorisation nouvelle à une société déjà détenue à plus de 20 % par une société étrangère.**

II. Le texte de la proposition de loi

Comme le souligne le rapporteur de l'Assemblée nationale, l'interprétation faite par le Conseil d'État « *affaiblit fortement la portée du principe posé par l'article 40, qui peut dès lors être aisément contourné par les personnes étrangères qui décideraient de postuler à l'attribution d'une fréquence* ».

C'est pourquoi **le présent article prévoit de réaffirmer pleinement la portée de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986** en le complétant par un alinéa précisant qu'aucune autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère. Compte tenu des engagements souscrits par la France, cette disposition ne s'appliquerait pas aux ressortissants de l'Union européenne.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation et l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission souscrit à la nécessité de réaffirmer la portée pleine et entière de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 concernant des dispositions qui visent à préserver notre souveraineté dans le domaine des médias.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 bis

(art. 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Durée minimale de cinq ans de la détention d'une autorisation du CSA pour l'édition d'un service de télévision

Cet article introduit par amendement à l'initiative du Gouvernement vise à inscrire dans la loi le principe d'une durée minimale de cinq ans de détention de l'autorisation délivrée par le CSA pour l'édition d'un service de télévision.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement afin de compléter les dispositions permettant de lutter contre la spéculation concernant la revente des fréquences des chaînes de la télévision numérique terrestre.

À l'initiative de votre commission, l'article 7 de la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre a déjà prévu deux types de dispositions pour lutter contre cette spéculation :

- l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 a tout d'abord été complété afin de prévoir que le CSA doit tenir compte dans la demande d'agrément de cession « *du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service* » ;

- l'article 1019 du code général des impôts a également été modifié afin de porter à 20 % le montant de la taxe sur le produit des cessions avec un mécanisme dégressif sur cinq ans, le montant de cette taxe acquitté ne pouvant toutefois excéder 26 % de la plus-value brute de cession des titres.

À noter également qu'une disposition a été adoptée dans la loi de finances pour 2016 afin de porter à 25 % la taxation des plus-values à long terme lorsque celles-ci résultent de la cession de titres de société éditrice de services de télévision autorisés.

Cet article 9 *bis* prévoit que le CSA ne pourra agréer une modification du contrôle direct ou indirect de la société titulaire d'une autorisation intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques.

La ministre de la culture et de la communication, Mme Audrey Azoulay, a justifié cette disposition afin « *d'adresser un message tendant à la moralisation de notre système* ». Elle a précisé également que « *cette durée minimale de détention s'appliquera immédiatement aux autorisations en cours et bien entendu aux éventuelles futures autorisations accordées au CSA* ».

II. La position de votre commission

Votre commission s'interroge sur la nécessité d'adopter une disposition générale qui pourrait avoir pour conséquence de bloquer les décisions économiques qui ne relèvent pas de démarches spéculatives.

Si la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale prévoit, en effet, une exception concernant une modification du capital d'une société qui serait justifiée par des difficultés économiques menaçant sa viabilité, **aucune disposition ne permettrait, de la même manière, d'autoriser un projet de rapprochement fondé sur un projet industriel de développement qui serait bénéfique pour l'entreprise.**

Au total, cette disposition ne fait pas suffisamment la différence entre les opérations de nature spéculative qu'il convient de sanctionner et les projets de développement qu'il ne faut pas nécessairement condamner.

Sous cette réserve, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

(art. 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Droit d'opposition des journalistes de l'audiovisuel public

Cet article vise à abroger les dispositions spécifiques au secteur de l'audiovisuel public concernant le droit d'opposition prévues par le paragraphe VI de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 par coordination avec les dispositions d'application générale prévues par l'article 1^{er} de la proposition de loi.

I. Le droit en vigueur

Le paragraphe VI de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que tout journaliste d'une société nationale de programme a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources, de refuser de signer une émission ou une partie d'émission dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.

Ces dispositions, qui prévoient un véritable droit d'opposition pour les journalistes de l'audiovisuel public ont été créées originellement par l'avenant du 9 juillet 1983 relatif à l'audiovisuel public à l'article 5 de la convention collective nationale de travail des journalistes du 1^{er} novembre 1976. Elles ont été inscrites dans la loi lors de l'examen de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, par adoption d'amendement de David Assouline.

II. Le texte de la proposition de loi

Compte tenu de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui prévoit l'inscription du droit d'opposition à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui concerne toute la presse, le présent article abroge, par coordination, le VI de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986.

III. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation et l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article de coordination sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 10 bis

(art. 42 et art. 48-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication)

Élargissement de la saisine du CSA aux organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France

Cet article, adopté à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, ajoute les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France au champ des organes et associations qui peuvent demander au CSA de mettre un éditeur en demeure de respecter ses obligations légales.

I. Le droit en vigueur

L'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit, dans son premier alinéa, que les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le troisième alinéa de cet article liste ensuite les organisations qui peuvent demander au CSA d'engager la procédure de mise en demeure parmi lesquelles figurent :

- les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ;
- le Conseil national des langues et cultures régionales ;
- les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ;
- et les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs.

L'article 48-1 de la même loi prévoit pour sa part dans son premier alinéa que le CSA peut mettre en demeure les sociétés de l'audiovisuel public de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le troisième alinéa de cet article dresse la liste, de la même manière que l'article 42, les organisations qui peuvent demander au CSA d'engager la procédure de mise en demeure parmi lesquelles figurent :

- les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ;
- le Conseil national des langues et cultures régionales ;
- les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales ;
- et les associations de défense des droits des femmes.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article vise à compléter les troisièmes alinéas des articles 42 et 48-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin de mentionner les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France parmi les organisations qui peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE

Article 11

(art. 6 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986
portant réforme du régime juridique de la presse)

Transparence de l'actionnariat et des organes dirigeants des publications

I. Le droit en vigueur

Plusieurs obligations de transparence incombent aujourd'hui aux entreprises éditrices de presse écrite ou de presse en ligne, afin de permettre à leurs lecteurs et aux internautes de juger de leur indépendance réelle à l'égard d'éventuels autres intérêts, notamment économiques ou politiques.

C'est la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse¹ qui porte aujourd'hui ces dispositions.

Son **article 5** prévoit que **chaque numéro** de presse écrite (ou la page d'accueil du site s'il s'agit d'un service de presse en ligne) doit indiquer :

1° Si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° Si l'entreprise éditrice est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme juridique ainsi que le nom de son représentant légal et des personnes détenant au moins 10 % de son capital ;

3° Le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

En 1986, il s'agissait, selon l'expression de Jean Cluzel, rapporteur de la proposition de loi au Sénat, « *d'établir une transparence raisonnable* » en permettant au lectorat de disposer d'informations sur l'actionnaire principal d'un journal.

L'**article 6** de la même loi de 1986 comporte des dispositions complémentaires à celles de l'article 5 afin d'indiquer clairement aux lecteurs les évolutions dans le capital social d'une entreprise de presse. Il prévoit que l'entreprise éditrice doit informer ses lecteurs ou ses internautes de la survenance de deux types d'événements affectant l'entreprise :

- les **cessions** (ou promesses de cession) de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins **un tiers du capital social ou des droits de vote** ;

¹ Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

- le transfert (ou promesse de transfert) **de la propriété ou de l'exploitation** d'un titre de publication de presse ou d'un service de presse en ligne.

Le délai dans lequel l'entreprise est tenue de porter ces informations à la connaissance des lecteurs ou des internautes est **d'un mois** à compter de la date à laquelle elle en acquiert la connaissance (ou lors de la plus prochaine parution de la publication). Ces obligations incombent à l'entreprise cédante et leur non-respect est puni de **6 000 euros** d'amende¹.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

Le présent article propose de **renforcer les obligations d'information** pesant sur les entreprises éditrices afin qu'elles informent également leurs lecteurs ou internautes, dans les mêmes délais que les actuelles obligations d'information, de l'occurrence de deux autres types d'évènements affectant la vie de l'entreprise concernée :

- **les modifications de son statut ;**
- **les changements dans ses dirigeants ou actionnaires.**

Par ailleurs, le présent article instaure une **nouvelle obligation** d'information à la charge des entreprises de presse, **annuelle** cette fois-ci : chaque année, toutes les entreprises éditrices devront porter à la connaissance de leurs lecteurs ou internautes **toutes les informations relatives à la composition de leur capital et de leurs organes dirigeants, avec mention de l'identité et de la part d'actions de chacun des actionnaires.**

Alors que le texte de la présente proposition de loi adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale pour le présent article prévoyait que cette dernière obligation portait sur tous les actionnaires, quelle que soit la fraction de capital détenue, en séance publique l'Assemblée nationale a adopté un **dispositif limité aux seuls actionnaires qui détiennent au moins 5 % du capital de l'entreprise éditrice**² afin de limiter le champ d'application de ce dispositif aux actionnaires les plus significatifs.

L'article 10 de la proposition de loi de notre collègue David Assouline propose un dispositif similaire à celui initialement retenu par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale³.

¹ Article 15 de la loi du 1^{er} août 1986 précitée.

² En adoptant un amendement de notre collègue député Franck Riester, avec avis favorable de la commission et avis de sagesse de la ministre.

³ Et notons que déjà, dans une précédente proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions (n° 179, 2010-2011), notre collègue David Assouline avait proposé un dispositif similaire.

III. La position de votre commission

Votre commission est favorable aux dispositifs proposés afin d'améliorer la transparence relative à l'identité des propriétaires des entreprises de presse.

Votre rapporteure s'interroge toutefois sur la relativement **faible portée réelle** des nouvelles dispositions votées par l'Assemblée nationale qui lui paraissent en grande partie redondantes avec les dispositions de l'article 5 du 1^{er} août 1986, qui s'appliquent à chaque numéro de publication de presse (ou en continu sur la page d'accueil du site en cas de service de presse en ligne) :

- en effet, le statut des entreprises de presse doit déjà être mentionné (alinéa 3 de l'article 5 précité) ;

- le changement de dirigeants ou d'actionnaires est déjà, de fait, visible pour tout lecteur comparant deux numéros (ou deux captures d'écran) ;

- enfin, les informations annuelles relatives à la composition du capital et des organes dirigeants reprennent les dispositions de l'article 5 précité (alinéas 3 à 5) ; les nouvelles obligations prévues au présent article seraient toutefois un peu plus larges, puisque l'obligation d'information serait étendue aux actionnaires dont les parts seraient comprises entre 5 et 10 % du capital.

Le caractère véritablement utile de ce seuil de 5 % n'étant pas flagrant, votre rapporteure a proposé de le porter à 10 % afin de ne mentionner que **les actionnaires détenant au moins 10 % du capital**, qui sont **les actionnaires véritablement significatifs (amendement n° COM-12)**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 11 bis

(art. 15-1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986
portant réforme du régime juridique de la presse)

Suspension des aides publiques aux entreprises de presse en cas de violation des obligations de transparence et du droit d'opposition des journalistes

I. Le droit en vigueur

Les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} août 1986 précitée imposent des obligations d'information aux entreprises éditrices. La sanction du non-respect de ces obligations est pénale : **6 000 euros d'amende** pour le directeur de publication qui n'aurait pas procédé à ces publications¹.

¹ Article 15 de la même loi.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

Le présent article 11 *bis*, adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, vise à renforcer ce dispositif répressif.

Il insère un nouvel article 15-1 dans la loi du 1^{er} août 1986 précitée pour prévoir que **le non-respect des obligations d'information** prévues aux articles 5 et 6 (mais aussi **le non-respect du droit d'opposition** désormais élargi à tous les journalistes par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi¹) **entraîne la suspension de tout ou partie des aides publiques**, directes et indirectes, dont elle bénéficie.

Dans une proposition de loi de 2011 relative à l'indépendance des médias², notre collègue David Assouline avait déjà fait une telle proposition. Il l'avait en outre assortie d'une obligation de publication de ces sanctions.

Panorama des aides à la presse

Le fonds stratégique pour le développement de la presse

Ce fonds soutient, au moyen d'aides directes de l'État, une grande variété de projets d'entreprises de presse : les projets innovants, les projets augmentant leur productivité au moyen de la mutation et de la modernisation industrielles, les projets de développement numérique, enfin les projets assurant le rayonnement de la presse française dans les pays francophones.

Les aides à la diffusion (aides directes)

Il s'agit des réductions tarifaires de la SNCF, de l'aide à la modernisation des diffuseurs, de l'aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse indépendants, de l'aide au portage de la presse ainsi que de l'aide à la distribution de la presse.

Les aides concourant au maintien du pluralisme (aides directes)

Elles sont attribuées *via* le fonds d'aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ou le fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces. Il existe également une aide aux publications hebdomadaires régionales et locales.

Les aides fiscales (aides indirectes)

Il s'agit du taux réduit de TVA, d'un régime spécial de provisions pour investissements, ainsi que de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises des éditeurs et agences de presse.

¹ Qui crée un nouvel article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

² N° 179 (2010-2011).

Les aides sociales (aides indirectes)

Il s'agit du régime dérogatoire des taux de cotisations de sécurité sociale des vendeurs-colporteurs et des porteurs de presse, du calcul des cotisations sociales des journalistes ainsi que du statut social des correspondants locaux de presse.

Les aides postales (aides indirectes)

La presse bénéficie de tarifs postaux préférentiels pour son acheminement et sa distribution par La Poste. La grille tarifaire, sur laquelle s'appuient ces tarifs, prend en compte le poids des publications, l'urgence et le degré de préparation des expéditions. Un abattement sur ce tarif de presse s'applique aux quotidiens et aux hebdomadaires présentant un caractère d'information politique et générale. En outre, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires et les quotidiens locaux à faibles ressources de petites annonces bénéficient d'une réfaction supplémentaire.

Source : www.culturecommunication.gouv.fr

III. La position de votre commission

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, l'État a entrepris de signer des conventions avec chacune des entreprises éditrices bénéficiaires de ses aides à la presse. Le versement des aides devrait donc être prochainement conditionné au respect par l'entreprise éditrice concernée d'un certain nombre d'obligations légales et réglementaires.

Compte tenu de ces éléments, renforcés par l'existence dans le droit existant d'une sanction pénale, votre commission estime que le dispositif prévu par le présent article est superfétatoire.

Cet article semble de surcroît dangereux, voire contre-productif, à votre commission car il touche plus durement les entreprises aidées que les autres : les entreprises aidées sont souvent les plus fragiles (notamment celles qui disposent de faibles ressources publicitaires), **ce dispositif de sanction serait donc plus lourd pour les entreprises les plus fragiles** que pour celles qui, florissantes, n'auraient pas recours aux aides à la presse ...

Dans ces conditions, elle a choisi de supprimer cet article (amendement n° COM-13).

Votre commission a supprimé cet article.

Article 11 ter

(art. L. 125-7, L. 141-12, L. 141-14, L. 141-17, L. 141-18, L. 141-21, L. 141-22 du code de commerce, art. 201 du code général des impôts)

Obligation de publication des cessions de fonds de commerce dans un journal habilité

I. Le droit en vigueur

Issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en 2015, en séance publique, à l'initiative de notre collègue députée Laure de la Raudière, l'article 107 de la **loi dite « Macron »**¹ vise à simplifier les règles de cession des fonds de commerce et en particulier les règles de publication qui s'imposent en cette matière.

L'obligation de publier la cession d'un fonds de commerce dans un journal d'annonces légales a ainsi été supprimée l'an dernier, ne demeurant que l'obligation de publier cette information dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), qui peut être consulté gratuitement (depuis 2008) et électroniquement (depuis 2015) par les personnes souhaitant suivre les cessions des fonds de commerce. Cette mesure avait été alors présentée comme une mesure d'économie au profit des acquéreurs de fonds, assujettis aux dites publications.

Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales
(extraits)

« Article 1^{er}. - Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel de la République française* ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2.

Article 2. - Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1° Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;

2° Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

3° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

La liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président de la chambre départementale des notaires ou de son représentant et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.

Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est publiée par arrêté du préfet.

Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3. (...) »

Article R. 123-209 du code de commerce relatif au Bodacc

« Il est institué un bulletin annexe au *Journal officiel de la République française* sous le titre de Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales est publié sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir son authenticité et son accessibilité permanente et gratuite.

Sont insérés dans ce bulletin les avis prévus par le présent code et par tous autres textes législatifs ou réglementaires. »

Le décret d'application¹ de cette disposition de la loi Macron est paru le 11 mars 2016.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

La suppression de l'obligation de publication dans un journal habilité a ému grand nombre de publications régionales (quotidiennes, hebdomadaires ou spécialisées) qui tiraient une part substantielle de leurs recettes de ces publications. Plusieurs questions écrites parlementaires témoignent de cette inquiétude.

¹ Décret du 11 mars 2016 n° 2016-296 relatif à la simplification de formalités en matière de droit commercial.

Question écrite de M. Xavier Pintat (Gironde - Les Républicains)
n° 19431 publiée dans le JO Sénat du 24/12/2015 - page 3528

M. Xavier Pintat attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la suppression de l'obligation de publicité légale des mutations de fonds de commerce dans un journal habilité, telle qu'adoptée à l'article 107¹ de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Suite à une étude d'impact menée par le cabinet Xerfi France, la suppression de ces annonces représenterait une **perte de 9 millions d'euros par an**, dont plus des deux tiers pèseraient directement sur la presse judiciaire et la presse hebdomadaire régionale. Cette baisse brutale de revenu représente une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ **600 journaux**. D'ores et déjà, cette mesure serait susceptible **d'impacter la masse salariale à hauteur de 2 à 4 %**, pour les formes de presse les plus concernées. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure ce secteur pourrait être soutenu dans le cadre de la politique nationale d'aide à la presse sachant que la presse hebdomadaire régionale participe à la mission d'animation du débat démocratique.

C'est pourquoi, par amendement² adopté en séance publique, **l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions antérieures à la loi Macron** en ce qui concerne l'obligation de publication. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles a estimé qu'il s'agissait de « *ratrapper un raté* » et la ministre chargée de la culture a reconnu « *que l'obligation de publicité légales des cessions de fonds de commerce dans les journaux habilités (avait) peut-être été supprimée trop vite en 2015 et que les conditions d'adoption de cette mesure³ n'(avaient) pas permis que soit conduite une concertation* »⁴.

III. La position de votre commission

La suppression du dispositif de publication des annonces légales pose la question, ni plus, ni moins, de la survie d'un grand nombre de publications, notamment en région.

Il ne semble donc pas souhaitable d'en rester au *statu quo* et d'assister sans réagir au dépérissement d'une partie de la presse française, au demeurant déjà durement impactée par la concurrence des médias en ligne, la baisse de son lectorat traditionnel et la fonte de ses recettes publicitaires.

¹ Référence corrigée par votre rapporteure.

² Trois amendements identiques ont été adoptés, avec avis favorable de la commission des affaires culturelles et de la ministre : l'un de Joëlle Huillier, l'autre de Pascal Terrasse et le troisième de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

³ Pour mémoire on rappellera que le projet de loi a été examiné selon la procédure d'urgence (une seule lecture dans chaque assemblée) et adopté à l'Assemblée nationale après emploi de l'article 49-3 de la Constitution (adoption sans vote après engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le texte).

⁴ Journal officiel des débats. Assemblée nationale. Deuxième séance du mardi 8 mars 2016.

Cette presse régionale devra adapter son modèle économique. La suppression de l'obligation de publication d'une annonce légale dans un journal pour les cessions de fonds de commerce est donc certainement **inéluçtable mais elle est, aujourd'hui, prématurée.**

Votre commission a adopté le présent article sans modification.

Article 11 quater

(art. 199 *terdecies*-0 C du code général des impôts, art. 2-1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse)

« Amendement Charb » - extension aux supports de presse dont la périodicité est comprise entre un et trois mois

I. Le droit en vigueur

En février 2015, moins d'un mois après les attaques terroristes perpétrées dans les locaux du journal satirique « **Charlie Hebdo** » en janvier 2015, notre collègue David Assouline, au nom du groupe socialiste du Sénat, présentait, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la modernisation du secteur de la presse, l'« **amendement Charb** », en hommage à l'ancien directeur de la publication de Charlie Hebdo, assassiné le 7 janvier 2015.

Ce dispositif propose une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables souscrivant au capital d'entreprises de presse. Présenté en commission au Sénat, il avait, sur son principe, recueilli l'accord unanime des groupes politiques.

**Intervention de notre collègue David Assouline
JO des Débats - Sénat - 5 février 2015**

« Cet amendement important a été l'occasion pour notre assemblée de se rassembler lors des débats en commission. Il tend à répondre à l'un des souhaits exprimés par *Charlie Hebdo*, Charb en particulier, peu de temps avant le drame : la mise en place d'un dispositif d'incitation fiscale en direction des particuliers pour soutenir la presse d'information politique et générale.

Le Président de la République, lors de la présentation de ses vœux à l'AFP, a notamment annoncé qu'il soutiendrait des initiatives parlementaires allant dans ce sens. L'examen d'une proposition de loi sur la presse était donc l'occasion d'avancer.

La commission de la culture a voté hier à l'unanimité cet amendement : signé du groupe socialiste, il ne peut porter qu'un nom, celui de Charb. Ce dernier estimait en effet qu'il constituait techniquement un véhicule adapté en tant que mécanisme d'incitation fiscale en faveur de la presse.

Toutefois, il fallait que le Gouvernement, non seulement accepte de lever le gage, mais sous-amende notre rédaction après des expertises techniques, afin d'éviter tout contournement ou toute perversion du dispositif que nous voulons, notamment en fixant des plafonds.

L'« amendement Charb » ainsi sous-amendé constituera une avancée pour tous. »

Sous-amendé par le Gouvernement, « l'amendement Charb » a été adopté par le Parlement¹ et a ainsi créé un nouveau régime de réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des contribuables qui investissent au capital d'entreprises de presse. Ce dispositif est désormais prévu à l'article 199 *terdecies-0 C* du code général des impôts.

Les entreprises de presse concernées sont les mêmes que celles qui bénéficient du régime spécifique de provisions pour investissement de l'article 39 *bis A* du code général des impôts : il s'agit des entreprises exploitant soit un **journal quotidien**, soit une **publication de périodicité au maximum mensuelle** consacrée pour une large part à l'information politique et générale, soit un service de presse en ligne (...) consacré pour une large part à l'information politique et générale ». **Cette définition exclut donc tous les supports de presse dont la périodicité est supérieure à un mois.**

La notion d'information politique et générale

« Pour répondre à la qualification d'information politique et générale, (les publications) doivent réunir les caractéristiques suivantes :

« 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

« 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

« 3° Présenter un intérêt dépassant de façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. »

Article 1-1 du décret du 12 mars 1986 (extraits)

Le dispositif voté par le Parlement est entré en vigueur immédiatement : tous les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur de la loi y sont éligibles. Il a été doté par le législateur d'un caractère temporaire, seuls les versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2018** y sont éligibles.

Le taux de cette réduction est de **30 %** dans le cas général mais peut être porté à **50 %** lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

¹ Article 19 de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse.

Le statut d'entreprise solidaire de presse d'information

La loi du 17 avril 2015 de modernisation du secteur de la presse a également été l'occasion de définir le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Aux termes de l'article 2-1 de la loi du 1^{er} août 1986¹ :

« Art. 2-1. - Une entreprise éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne peut adopter le statut d'entreprise solidaire de presse d'information. Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut :

1° L'objet social d'une entreprise solidaire de presse d'information est d'éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts ;

2° Pour la gestion de l'entreprise solidaire de presse d'information, une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice est affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise et une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice est affectée au report bénéficiaire et à la réserve obligatoire. »

Il ressort de ces dispositions qu'au plus 30 % des bénéfices de l'année peuvent être distribués aux actionnaires. L'esprit de la loi est donc que le journal consacre ses éventuels bénéfices majoritairement à l'investissement.

Le dispositif d'incitation fiscale qui lui est attaché (réduction d'impôt de 50 % pour les souscriptions au capital prévue à l'article 199 terdecies-0 C du code général des impôts) a vocation à attirer vers ces entreprises des financements autres que les seuls dons privés et aides publiques. Il permet de faire entrer au capital de ces entreprises de presse un actionariat diversifié, souvent composé de lecteurs.

Charlie Hebdo a été la première entreprise de presse à adopter ce statut, en juin 2015. Depuis, et à la connaissance de votre rapporteure, seuls **trois services de presse en ligne (AngersMag, 94Citoyens, OGC La Veille)** ont également adopté ce nouveau statut.

Les versements ouvrant droit à la réduction sont plafonnés à **1 000 euros** pour les célibataires et **2 000 euros** pour les couples.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

À l'initiative de notre collègue député Michel Françaix², l'Assemblée nationale a adopté le présent article afin d'inclure dans le champ des entreprises de presse concernées par le dispositif celles qui exploitent une publication **dont la périodicité est comprise entre un et trois mois**.

¹ Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

² Adopté avec avis favorable de la commission et demande de retrait de la ministre qui souhaitait que le dispositif puisse être examiné en loi de finances, ce qui explique le maintien d'un « gage » pour pertes de recettes au III du présent article.

Le I. du présent article propose que le dispositif de l'article 199 *terdecies-0 C* ne fasse plus référence aux entreprises définies au 1 de l'article de l'article 39 *bis A* mais aux entreprises « *éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne d'information politique et générale, ou une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale* ».

Pour coordination, le II. du présent article modifie également l'un des critères de définition de l'entreprise solidaire de presse d'information.

L'évaluation du coût de cette dépense fiscale n'est pas connue de votre rapporteure.

III. La position de votre commission

La création de ce nouveau dispositif, en 2015, avait été amplement débattue par votre commission. Il est donc regrettable que, moins d'un an plus tard, et sans qu'aucune étude d'impact n'ait pu à ce jour en mesurer les effets, il soit nécessaire de revenir sur ce dispositif.

Toutefois, compte tenu du caractère temporaire de ce dispositif, si des ajustements sont nécessaires, ils doivent intervenir le plus rapidement possible afin de stabiliser le dispositif pour les quatre prochaines années d'application.

C'est pourquoi votre commission, favorable à l'élargissement du dispositif aux périodiques bimensuels et trimestriels, a souhaité adopter le présent article.

Elle constate par ailleurs, que, comme les deux articles qui suivent, cet accroissement d'une dépense fiscale est compensée par le relèvement à due concurrence des droits sur le tabac. Le Gouvernement n'ayant pas « levé ce gage », l'adoption sans modification de cet article comme des deux suivants, aurait donc pour effet d'accroître la taxation du tabac...

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 quinquies
(art. 199 *terdecies-0 C* du code général des impôts)

« Amendement Charb » - extension aux sociétés d'amis ou de lecteurs

I. Le droit en vigueur

L'article 199 *terdecies-0 C* du code général des impôts, dont la genèse a été rappelée dans le commentaire de l'article 11 *quater*, prévoit une réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des contribuables qui investissent au capital d'entreprises de presse.

Pour mémoire, ce dispositif est temporaire, seuls les versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2018** y sont éligibles. Le taux de cette réduction est de **30 %** dans le cas général mais peut être porté à **50 %** lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information. Les versements ouvrant droit à la réduction sont plafonnés à **1 000 euros** pour les célibataires et **2 000 euros** pour les couples.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

À l'initiative de notre collègue député Michel Françaix¹, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui ouvre droit à la réduction d'impôt « *aux versements effectués au bénéfice d'une société dont l'objet statutaire exclusif est de prendre une participation au capital d'une société éditrice (...) et regroupant exclusivement des actionnaires individuels* ». Il s'agit donc d'inclure dans le champ de la réduction d'impôt les **versements faits au profit de « sociétés d'amis » ou de « sociétés de lecteurs »** qui investissent dans des titres d'information politique et générale.

Sociétés d'amis, sociétés de lecteurs – quelques exemples

- en presse quotidienne nationale : le quotidien *Le Monde* dispose d'une société des lecteurs du *Monde* qui est actionnaire de la société éditrice du *Monde* ; créée en 1985, elle réunit 12 000 lecteurs-actionnaires, qui se sont mobilisés à trois reprises (1985, 1987 et 2002) pour lever 6 millions d'euros intégralement investis dans le quotidien ; il existe également depuis 20 ans une association des amis du *Monde Diplomatique* et une association des amis de *La Vie* qui fédère les lecteurs de l'hebdomadaire *La Vie* ; *Libération* dispose d'une société des Lecteurs depuis 2006 ; *L'Humanité* a une société des amis et une société des lecteurs : la société des amis de *L'Humanité* a été fondée en 1996 ; elle a pour but principal de défendre l'existence de *L'Humanité* et la promotion des valeurs de son fondateur Jean Jaurès ; la société des lectrices et des lecteurs de *L'Humanité* a été fondée en 2002 et compte 11 200 adhérents ; elle défend l'existence du journal et participe à des souscriptions mais aussi à des opérations de diffusion dans des congrès syndicaux, politiques ;

- en presse magazine : *Alternatives économiques* a une société civile des lecteurs ;

- en presse spécialisée : il existe l'Association des Amis de *Cassandra/Horschamp* ;

- en presse en ligne: 8 éditeurs ont une société des amis (**Mediapart, L'imprévu, Les Nouvelles News, Factuel.info, AngersMag, Aqui.fr, Touleco, Rue89 Strasbourg**).

Source : ministère de la culture et de la communication

L'évaluation du coût de cette dépense fiscale n'est pas connue de votre rapporteure.

¹ *Adopté avec avis favorable de la commission et demande de retrait de la ministre qui souhaitait que le dispositif puisse être examiné en loi de finances, ce qui explique le maintien d'un « gage » pour pertes de recettes au II du présent article.*

III. La position de votre commission

Sous les mêmes réserves qu'exposées au commentaire de l'article 11 *quater*, votre commission est favorable à l'adoption du présent article qui devrait **permettre de regrouper les tout petits actionnaires au sein des sociétés d'amis ou des sociétés de lecteurs et structurer ainsi l'actionnariat des entreprises de presse.**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 sexies

(art. 199 *terdecies-0 C* du code général des impôts)

« Amendement Charb » - relèvement des plafonds

I. Le droit en vigueur

L'article 199 *terdecies-0 C* du code général des impôts, dont la genèse a été rappelée dans le commentaire de l'article 11 *quater*, prévoit une réduction d'impôt sur le revenu au bénéfice des contribuables qui investissent au capital d'entreprises de presse.

Pour mémoire, ce dispositif est temporaire, seuls les versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2018** y sont éligibles. Le taux de cette réduction est de **30 %** dans le cas général mais peut être porté à **50 %** lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information. Les versements ouvrant droit à la réduction sont plafonnés à **1 000 euros** pour les célibataires et **2 000 euros** pour les couples.

II. Les modifications apportées par la présente proposition de loi

À l'initiative de notre collègue député Michel Françaix¹, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui relève les plafonds de versements éligibles à la réduction d'impôt de 1 000 à **5 000 euros** pour un célibataire et de 2 000 à **10 000 euros** pour un couple.

L'évaluation du coût de cette dépense fiscale n'est pas connue de votre rapporteure.

¹ *Adopté avec avis favorable de la commission et demande de retrait de la ministre qui souhaitait que le dispositif puisse être examiné en loi de finances, ce qui explique le maintien d'un « gage » pour pertes de recettes au II du présent article.*

III. La position de votre commission

Sous les mêmes réserves qu'exposées aux commentaires des articles 11 *quater* et 11 *quinquies*, votre commission est favorable à l'adoption du présent article qui devrait permettre **d'éviter un trop grand émiettement de l'actionnariat des entreprises de presse**, tout en restant un dispositif d'incitation à la prise de participation par des particuliers, notamment des lecteurs des journaux concernés.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 septies

(art. 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques)

Recours contre les décisions relatives aux barèmes des messageries de presse prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 8 mars dernier à l'**initiative du Gouvernement**, propose de compléter l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi « Bichet ».

L'article 12 susmentionné, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, dispose que « *les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale* ».

En ce qui concerne la procédure d'homologation desdits barèmes, il est précisé que, « *dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa. Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables* ».

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse avait déjà introduit, à l'initiative de votre commission, en matière de fixation des barèmes, une **régulation a minima par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)**. Aux termes de l'article 18-6 de la loi « Bichet », après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), elle formulait, avant la fin du premier semestre de chaque année, un **avis** sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.

Dans sa version initiale issue des travaux du député Michel Françaix, le texte du 17 avril 2015 instaurait **une procédure d'homologation des barèmes confiée au CSMP**. Les barèmes adoptés par l'assemblée générale de chaque messagerie devaient être transmis dans un délai d'un mois au Conseil supérieur en vue de leur homologation. En cas de non-respect estimé des principes de transparence, de non-discrimination, de solidarité et de préservation des équilibres économiques, il pouvait refuser d'homologuer les grilles tarifaires proposées. Des barèmes révisés étaient alors approuvés en assemblée générale, puis transmis au CSMP pour un nouvel examen, dans les mêmes délais que ceux applicables à la procédure initiale. En dernier ressort, il revenait au CSMP de fixer les barèmes applicables, afin d'éviter toute situation de blocage, puis de les transmettre à l'ARDP en vue de leur approbation ou de leur réformation.

Votre commission, fidèle à la position adoptée en 2011, a considéré à tout le moins **curieux**, s'agissant de la réforme prévue pour la procédure de détermination et d'homologation des barèmes, **qu'une instance professionnelle homologue elle-même les tarifs qui s'appliquent à son marché**, en présence des deux acteurs concurrents que représentent les messageries Presstalis et Messageries lyonnaises de presse (MLP).

Il lui a semblé préférable que ce rôle soit confié à une instance indépendante, afin de **garantir la confidentialité des tarifs appliqués et d'éviter tout conflit d'intérêts** lié au positionnement trouble des éditeurs, clients et actionnaires, au sein du CSMP. Elle a, en conséquence, confié à l'ARDP la charge d'**homologuer** les barèmes des messageries, solution définitivement retenue en commission mixte paritaire.

Toutefois, la rédaction de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 issue de la loi précitée du 17 avril 2015, ne fait **nulle mention des dispositions applicables en cas de contentieux relatif à l'homologation des barèmes**. Alors que le législateur a fait état, à plusieurs reprises, de son souhait de voir les contentieux liés à la distribution de la presse confiés au seul juge judiciaire, cet oubli conduit à devoir **attribuer au juge administratif ceux qui relèvent des barèmes**. Le Conseil d'État lui-même a recommandé récemment que cette incohérence, source de confusion et de complexité pour les acteurs de la diffusion, soit levée au plus vite.

Le présent article s'y emploie en complétant l'article 12 de la loi « Bichet » par un alinéa précisant que **les recours contre les décisions prises**

par l'ARDP s'agissant des barèmes des messageries de presse sont de la seule compétence de la Cour d'appel de Paris.

II. La position de votre commission

La solution proposée par le Gouvernement sied parfaitement à votre commission, déjà à **l'initiative d'une précision similaire à l'article 10 de la loi du 17 janvier 2015**, qui dispose que les décisions rendues exécutoires par l'ARDP et les décisions à caractère individuel prises par le CSMP peuvent faire l'objet d'un recours ou d'un sursis à exécution devant la Cour d'appel de Paris. Précédemment, le tribunal de commerce pouvait également être compétent, ce qui n'avait guère de sens dans la mesure où le CSMP n'a nul statut de commerce.

Consulté sur le dispositif introduit par le présent article, le collège de l'ARDP a fait savoir qu'il ne posait **aucune difficulté**.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 octies

(art. 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques)

Précisions relatives aux décisions prises par la commission du réseau

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale lors de sa séance publique du 8 mars dernier à **l'initiative du Gouvernement**, propose une nouvelle rédaction du 6° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, portant sur les conditions d'exécution des missions du CSMP.

Dans sa version issue de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, le 6° de l'article 18-6 prévoit que le CSMP « *délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

Or, dans sa **décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016**, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité dont il a été saisi le 7 octobre 2015 par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a jugé **inconstitutionnelle la disposition relative aux nominations et aux mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise**.

Décision du Conseil constitutionnel du 7 janvier 2016

1. Considérant que le 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011 susvisée, prévoit que, pour l'exécution de ses missions, le conseil supérieur des messageries de presse : « *délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions contestées portent atteinte à la liberté contractuelle en permettant qu'une convention légalement conclue entre une messagerie de presse et un dépositaire central de presse soit résiliée sans le consentement des parties contractantes ; que, selon l'association intervenante, elles portent également atteinte à la liberté d'entreprendre en plaçant entre les mains des seuls éditeurs la possibilité de refuser l'accès à la profession de dépositaire central de presse ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise* » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

- sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle :

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » ; que la libre communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les quotidiens d'information politique et générale n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; que le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale constituent des objectifs de valeur constitutionnelle ;

6. Considérant qu'afin d'assurer une distribution libre et impartiale de la presse au numéro, la loi du 2 avril 1947 a instauré, pour les entreprises de presse ne souhaitant pas assurer elles-mêmes la distribution de leurs publications, un système coopératif de distribution des journaux et publications périodiques ; que, dans ce cadre, le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la loi du 2 avril 1947 ; que ces sociétés concluent des contrats avec les dépositaires centraux de presse afin d'assurer l'acheminement des journaux et publications périodiques vers les points de vente au public ; que le contrôle et la régulation du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau sont confiés au conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, ainsi qu'à l'autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante ;

7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le conseil supérieur des messageries de presse délègue à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider notamment des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011, entendu préserver les équilibres économiques du système de distribution de la presse ; que, dans la mesure où ce système concourt à garantir le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, le législateur a ainsi poursuivi un objectif de valeur constitutionnelle ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions contestées que la commission spécialisée composée d'éditeurs dispose du pouvoir de résilier tout contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, soit qu'elle retire l'agrément du dépositaire soit qu'elle modifie la zone de chalandise de ce dernier ; que les conditions dans lesquelles cette commission se voit déléguer ce pouvoir par le conseil supérieur des messageries de presse sont fixées par le règlement intérieur de ce conseil ; que cette commission est tenue de se prononcer selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges ;

9. Considérant **qu'il était loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat**, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ;

10. Considérant, toutefois, que **les décisions de retrait d'agrément d'un dépositaire et de modification de la zone de chalandise prises par la commission spécialisée composée d'éditeurs, qui ne sont subordonnées à aucune condition tenant à l'exécution ou à l'équilibre du contrat, ne font l'objet d'aucune procédure d'examen contradictoire ; que la commission n'est pas tenue de motiver sa décision ; qu'ainsi, le législateur a insuffisamment encadré les conditions dans lesquelles la décision d'un tiers au contrat conclu entre une société de messagerie de presse et un dépositaire central de presse peut conduire à la résiliation de ce contrat ; qu'il a porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté contractuelle** ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

Source : Conseil constitutionnel

Toutefois, si l'encadrement de la procédure visée au 6° de l'article 18-6 de la loi précitée du 2 avril 1947 a été jugé insuffisant par le Conseil constitutionnel au regard du **principe de la liberté contractuelle**, ce dernier a estimé, dans son considérant 12, que **les réformes en cours s'agissant de l'organisation du réseau des dépositaires seraient fragilisées par une décision trop brutale**, alors même qu'elles concouraient « à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale ». Dès lors, il a choisi de **reporter 31 décembre 2016 la date de l'abrogation de la disposition mise en cause, laissant ainsi un délai au législateur pour adopter une nouvelle rédaction.**

Tel est l'objectif du présent article, utilisant le premier véhicule législatif adapté pour répondre à l'injonction du Conseil constitutionnel. Désormais, le CSMP délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs, le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte, terme préféré à celui de « *chalandise* » dans la mesure où **les dépositaires de presse n'ont pas, à proprement parler, de clientèle.** À cette disposition générale, sont ajoutées **les précisions suivantes destinées à répondre aux exigences posées par le Conseil constitutionnel :**

- les décisions de la commission dite « du réseau » devront être **motivées ;**

- cette commission devra faire application de **critères objectifs et non discriminatoires, dont le champ est désormais précisé**, visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à contribuer à l'efficacité économique et commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par les agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du CSMP devenues exécutoires ;

- les parties seront en mesure de **présenter leurs observations** avant l'application de toute décision de la commission ;

- le **délai d'application** sera fixé dans des conditions adaptées au contrat visé.

II. La position de votre commission

Votre commission considère que le dispositif proposé par le présent article pour garantir l'application de la décision du Conseil constitutionnel est conforme **en tout point aux exigences posées** par ce dernier. Consulté sur la rédaction envisagée, le CSMP a abouti à une conclusion similaire.

Toujours soucieuse de l'intelligibilité de la loi, votre commission juge toutefois inutiles les termes « *notamment en limitant les coûts de distribution pour les éditeurs de presse* », **toute précision s'exerçant « notamment » étant par nature sans intérêt véritable (amendement n° COM-14).**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Délai de révision des conventions

I. Le texte de la proposition de loi

Cet article prévoit que les conventions signées entre le CSA et les services de radio et de télévision préexistants devront être adaptées si leurs dispositions ne permettent pas l'application des principes de la présente proposition de loi. Il fixe à six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le délai le terme au-delà duquel les adaptations devront avoir été adoptées.

II. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté des modifications rédactionnelles à cet article afin de prévoir notamment que les adaptations mentionnées précédemment feront l'objet d'un avenant.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans sa rédaction modifiée par sa commission des affaires culturelles et de l'éducation.

III. La position de votre commission

Le nombre des conventions à modifier risque d'être particulièrement important. Lors de son audition par votre commission, le Président du CSA, M. Olivier Schrameck, a ainsi indiqué : « *Le délai laissé au CSA pour adapter les conventions et s'assurer de la création des comités est bref. Nous devrions examiner plus de 1 300 conventions sur l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme : mille pour les radios, 310 pour les télévisions - dont 21 pour la télévision nationale hertzienne, 40 pour les télévisions locales, 249 pour les services sur les réseaux non hertziens. Et nous devrions examiner également 50 conventions de comités, cinq pour les radios à caractère généraliste émettant des émissions d'information, 51 sur la télévision - sans compter les télévisions d'outre-mer* ».

Il semble pour le moindre difficile de demander au CSA d'examiner en moins de six mois – compte tenu du délai qui sera nécessaire pour préparer les avenants qui pourrait prendre plusieurs semaines – plus de 1 300 conventions. C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement (n° COM-15) afin de **prévoir que ces dispositions devront avoir fait l'objet des modifications nécessaires d'ici le 1^{er} juillet 2017**. Cette date est identique à celle prévue par l'article 1^{er} pour la mise en œuvre des chartes de déontologie.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 13

Délai de mise en place des comités

Cet article prévoit, par cohérence avec ce qui est prévu à l'article 12 concernant les modalités d'adaptation des conventions, un délai de six mois suivant la promulgation de la loi pour mettre en place les comités de déontologie.

La commission des affaires culturelles et l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

Par coordination avec l'amendement adopté à l'article 12, votre commission a adopté un amendement (n° COM-16) prévoyant que **les comités de déontologie devront être mis en place avant le 1^{er} juillet 2017** afin de laisser le temps aux centaines de sociétés concernées de pouvoir s'organiser.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 14

Application sur l'ensemble du territoire de la République

Cet article vise à rendre la loi applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation et l'Assemblée nationale ont adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 30 MARS 2016

M. Jean-Claude Carle, président. - Bienvenue à M. Portelli, rapporteur de la commission des lois.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. - La liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, pour respecter le titre de la proposition de loi, seraient-ils si menacés en France qu'il serait urgent de légiférer, en procédure accélérée qui plus est, pour les préserver ? Nous avons tous à cœur de préserver ce bien essentiel qu'est la liberté de l'information. Corollaire de la liberté d'expression, elle appartient au socle de toute démocratie ; nous pouvons le mesurer chaque jour, que ce soit sur notre sol où certains voudraient la voir abattue, ou non loin d'ici, où des pouvoirs autoritaires la remettent en cause. Et le métier de journaliste, dans ce cadre, doit faire l'objet de la protection indispensable à la garantie de son indépendance.

Ceci posé, reconnaissons que l'accès à l'information n'a jamais été aussi aisé dans notre pays, la pluralité des supports d'information aussi foisonnante ni la diversité des médias aussi importante. Du quotidien local à la chaîne d'information étrangère, les sources d'informations se sont multipliées et sont facilement accessibles.

Le développement d'une presse gratuite depuis une quinzaine d'années, la révolution numérique et l'apparition des réseaux sociaux, nouveaux pourvoyeurs d'information, ont changé jusqu'aux usages de nos concitoyens. Outre la remise en cause du modèle économique des médias traditionnels, c'est à un véritable défi démocratique auquel nous sommes confrontés : la multiplicité des informations diffusées sur Internet pose encore plus que par le passé les questions de la fiabilité des sources et du caractère professionnel des personnes qui diffusent ces informations. M. Patrick Eveno, président de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI), notait dans son rapport annuel pour 2016 que « l'effacement des frontières entre information, communication et publicité doit conduire les rédactions à renforcer leurs défenses déontologiques ».

Notre pays a mis du temps à prendre la mesure de ces bouleversements et ce délai a été fatal à de nombreux titres de presse écrite qui ont trop tardé à réformer leurs modes de fonctionnement. Il ne faut pas

nier non plus l'absence de dispositions fiscales et de régulation européenne et le désavantage concurrentiel que vivent nos médias par rapport aux nouveaux acteurs incontournables d'Internet que sont les moteurs de recherche et les plateformes. Rétrospectivement, on peut se poser la question des critères d'attribution des fréquences car l'émergence d'Internet et le développement de la télévision numérique terrestre (TNT) auraient pu être l'occasion de favoriser l'émergence de groupes de médias présents sur plusieurs supports. Mais les attributions des fréquences, notamment, ont privilégié soit des groupes ne disposant pas des moyens suffisants pour se développer dans la durée, soit de nouveaux entrants sans véritable légitimité dans le secteur et non dénués de visées spéculatives comme l'illustre le cas « Numéro 23 ».

Devant l'affaiblissement structurel des acteurs historiques et le besoin grandissant de capitaux pour assurer une modernisation devenue indispensable, le recours à de puissants investisseurs extérieurs au monde des médias s'est imposé. C'est dans ce contexte que sont intervenus le rachat du journal *Les Échos* par LVMH en 2007, la prise de contrôle du journal *Le Monde* en 2010 par Xavier Niel, Pierre Bergé et Matthieu Pigasse, la montée au capital de Vivendi de l'industriel Vincent Bolloré en 2014 puis le rachat, en juillet 2015, de 49 % de NextRadioTV par Altice. Ces prises de participations dans des médias majeurs se sont accompagnées d'autres rachats visant à constituer des groupes de taille critique qui ont, en quelques années, considérablement redessiné l'univers des médias en France. *Libération* et *L'Express* ont rejoint Altice, *Le Nouvel Observateur* a été repris par *Le Monde*. Le mouvement s'étend aussi à la sphère du numérique avec le rachat de Dailymotion par Vivendi. Et ces nouveaux groupes ont commencé à engager de sérieuses restructurations, passant par des rapprochements entre les régies publicitaires, les rédactions, les sièges sociaux... L'émergence de ces nouveaux groupes de médias gérés comme de véritables sociétés industrielles a eu des incidences sur l'exercice de leur métier par les journalistes qui ont été amenés à revoir leurs méthodes de travail afin d'intervenir sur l'ensemble des supports et ont souvent dû accepter de s'inscrire dans une logique de groupe, plus ou moins dépendants des recettes publicitaires. Dès lors, se pose légitimement la question de l'influence des annonceurs sur la ligne éditoriale de ces médias. Les cas d'interférences sont connus et, à juste titre, dénoncés même s'ils demeurent rares. Ainsi, en 2009, le site Rue 89 se faisait l'écho de la suppression dans le numéro du 29 janvier du journal *Direct matin* d'un article qui expliquait « en détails comment la RATP exploite les données du Pass Navigo à des fins commerciales » et rappelait l'existence d'un partenariat pour sa diffusion entre l'éditeur de la publication et la RATP. En 2011, Médiapart dénonçait un autre cas de censure concernant la publication *Géo Histoire*, qui avait supprimé plusieurs pages consacrées à la collaboration des entreprises françaises dans un dossier consacré à l'Occupation, la rédaction dénonçant « la peur de déplaire à des annonceurs ». Plus récemment, c'est la nouvelle direction de

Canal+ qui a été montrée du doigt à l'occasion d'interventions sur la programmation de son magazine *Spécial Investigation*, un reportage portant sur le Crédit Mutuel ayant fait l'objet d'une déprogrammation et des sujets d'enquête ayant été refusés par la direction éditoriale. Ces incidents ont pris une dimension particulière du fait de certaines déclarations de responsables du groupe Canal+ qui ont pu laisser penser qu'il ne s'agissait pas d'erreurs d'appréciation à caractère exceptionnel mais d'une nouvelle ligne de conduite afin de ne pas contrarier les annonceurs et les partenaires du groupe. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est légitimement saisi de l'affaire en septembre 2015 et a décidé d'entendre Vincent Bolloré, le président des conseils de surveillance de Vivendi et de Canal+. À l'issue de cette rencontre, au cours de laquelle M. Bolloré a pris des engagements afin de renforcer les garanties relatives à l'indépendance éditoriale, un groupe de travail conjoint avec le CSA a été créé afin de mettre en œuvre ces engagements et notamment de reconstituer le comité d'éthique de iTélé et de créer un comité d'éthique à Canal+.

Ne faut-il pas laisser la régulation exercée par le CSA fonctionner ? Est-il justifié de recourir à une proposition de loi ? Auditionné le 23 mars, M. Olivier Schrameck, son président, a rappelé que le CSA n'avait jamais demandé de modifications législatives. En février 2016, deux propositions de loi ont néanmoins été successivement déposées sur le bureau des assemblées : à l'Assemblée nationale, les premiers signataires sont Bruno Le Roux et Patrick Bloche, au Sénat, David Assouline et Didier Guillaume. Je donne acte à notre collègue David Assouline de l'antériorité de sa réflexion puisqu'il est l'auteur d'une première proposition de loi sur l'indépendance des rédactions déposée en 2011.

Généralisation du droit d'opposition du journaliste sur la base de son intime conviction professionnelle, comités d'éthique et chartes de déontologie : ces mesures n'étaient probablement pas urgentes, d'autant qu'elles ont été élaborées dans une précipitation qui n'a permis ni étude d'impact, ni concertation, ni vérification de leur caractère opérationnel, comme chacune de nos auditions l'a mis en lumière. Pour autant, je ne conteste pas les principes qu'il s'agit de réaffirmer et je ne m'opposerai pas à l'adoption de ces nouvelles dispositions. Mais j'ai été très attentive dans mon examen, et au cours des nombreuses auditions que nous avons organisées dans un temps imparti pourtant très court, à préserver le bon fonctionnement des entreprises éditrices, dont le travail est collectif, comme chacun de nos interlocuteurs nous l'a rappelé, et à éviter toute immixtion injustifiée du législateur. Le mieux est parfois l'ennemi du bien et à trop vouloir encadrer, l'effet pourrait être contreproductif. Nos interlocuteurs ont souligné que le texte était inapplicable en l'état. Il faut donc l'améliorer.

Ce véhicule législatif a aussi été l'occasion, pour l'Assemblée nationale, d'adjoindre à la question de l'indépendance de l'information des sujets connexes, touchant à la profession de journaliste ou aux entreprises de

presse. Ainsi, de la création d'un régime spécifique de protection du secret des sources, dont je me félicite. Notre collègue Hugues Portelli, rapporteur de la commission des lois, nous livrera dans un instant son analyse à ce sujet. Les députés ont aussi prévu un réajustement, à peine un an après son adoption à l'initiative du Sénat, du dispositif fiscal dit « amendement Charb ». Ils ont réintroduit une obligation de publicité des cessions de fonds de commerce dans les journaux d'annonces légales, supprimée par voie d'amendement dans la loi Macron, et étendu le régime de protection des lanceurs d'alerte dans le domaine de l'environnement et de la santé publique. Enfin, ils ont modifié les conditions de cession des chaînes de la TNT, alors même que plusieurs dispositions ont déjà été adoptées à l'initiative de notre commission dans le cadre de la loi relative au deuxième dividende numérique.

Même si certains dispositifs me paraissent utiles - et notamment ceux qui concernent la protection des sources - l'ensemble de ces dispositions est-il à la hauteur des enjeux qui intéressent les médias aujourd'hui ? Permettra-t-il de garantir ce qui est revendiqué par la présente proposition de loi, à savoir leur indépendance et le pluralisme des médias ? Permettez-moi d'en douter. Car l'enjeu est aujourd'hui la survie de nos entreprises de presse et audiovisuelles face aux géants de l'Internet, Facebook et Google en particulier. Dans la répartition du chiffre d'affaires du marché de la publicité, les médias français représentent 20 %, contre 80 % pour les GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon). Le processus de concentration est inexorable et nous devons constituer nos propres plateformes numériques face à ces géants qui menacent le pluralisme et l'expression de l'information française.

Je n'ai pas souhaité alourdir ce texte avec de nouvelles propositions, estimant que les conditions d'examen de ces deux propositions de loi - procédure accélérée, doublement du nombre d'articles lors du passage à l'Assemblée nationale, remise sur le métier de dispositifs votés il y a quelques mois seulement, examen au Sénat quatre semaines tout juste après le vote de l'Assemblée - ne permettaient pas un travail de fond suffisamment sérieux. Les amendements que je vais vous présenter visent à définir un socle de principes applicables aux groupes audiovisuels et aux entreprises de presse. Ils préservent la liberté éditoriale, l'indépendance des journalistes vis-à-vis du CSA et le rôle de régulateur de ce dernier dans le secteur de l'audiovisuel. Le texte ainsi adopté pourrait constituer une base pour un accord entre les deux assemblées. C'est dans cet esprit constructif que j'ai tâché de travailler.

M. Philippe Bonnecarrère. - Merci à notre rapporteure pour cette présentation équilibrée, et pour son souci de trouver des formulations conciliant les préoccupations de l'Assemblée nationale, des auteurs de ces deux propositions de loi et des acteurs du secteur concerné. Son souci de défendre le pluralisme et l'indépendance éditoriale est éclairé par les travaux

qu'elle mène depuis des années sur l'évolution de l'économie numérique et l'arrivée de nouveaux acteurs anglo-saxons, puissants, susceptibles de remettre en cause nos médias, dont la surface économique est trop limitée et l'adaptation au numérique, insuffisante. À cet égard, une réforme globale des aides à la presse se justifierait, et le ministère y réfléchit. Notre groupe approuve les modifications apportées à ce texte pour défendre le pluralisme, l'indépendance et la déontologie des médias sans déséquilibrer leur modèle économique.

M. Jean-Pierre Leleux. – Nous sommes tous d'accord pour travailler sur la déontologie de la presse dans un monde en pleine effervescence, mais pourquoi ce recours à la procédure accélérée ? Il est dangereux d'introduire la notion d'« intime conviction professionnelle », qui suscitera des contentieux considérables au sein des rédactions. Elle met en cause la responsabilité éditoriale du directeur de la publication, qui est déjà responsable civilement et pénalement. Pourquoi créer un tel contre-pouvoir des journalistes ?

Oui, il faut en finir avec la formulation incomplète qui régit la protection des sources. Cette protection est légitime au vu du rôle d'investigation des journalistes. Toutefois, c'est souvent dans des affaires judiciaires qu'on l'invoque, alors même qu'on laisse bafouer en permanence le secret de l'instruction, qu'il faudrait tout autant protéger.

L'extension des pouvoirs du CSA est exorbitante : on en fait le tribunal de l'honnêteté. Introduire dans la loi une telle notion me semble hasardeux. Ou alors, il suffirait d'un seul article stipulant qu'il est obligatoire d'être honnête !

M. Jean-Claude Luche. – Il faudrait une révision constitutionnelle !

M. Jean-Pierre Leleux. – Quant à l'indépendance, comment le CSA, présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, pourrait-il en être le juge ?

Introduire des comités d'éthique, des chartes de déontologie, pourquoi pas ? Reste à savoir par qui les chartes seront rédigées, et qui les fera respecter. Nous pourrions préciser cela par des amendements.

Mme Marie-Christine Blandin. – Nous nous félicitons de ce texte, même s'il est imparfait. Son cœur – indépendance et pluralisme – fait sens. La protection des sources est indispensable, non moins que le secret de l'instruction, certes, mais celui-ci ne concerne pas ce texte. Vous nous donnez acte, madame la rapporteure, des liens qui peuvent exister entre la pression des annonceurs et la ligne éditoriale. Cette autocensure, nous en voyons chaque jour les effets : qu'il suffise de rappeler comment les critiques sur la culture de l'huile de palme ou la voiture électrique ont subitement disparu des publications d'un certain groupe de presse.

La presse écrite n'est peut-être qu'une goutte d'eau dans l'univers numérique ; l'Europe et la France n'ont sans doute pas assez anticipé cette évolution : ce n'est pas une raison pour ne pas s'emparer du sujet pour y mettre bon ordre. Les chartes de déontologie doivent être uniformes : il existe la charte de Munich, qui pourrait constituer un socle universel. Les journalistes de la presse écrite sont assez rétifs à l'extension des pouvoirs du CSA ; pour ma part, je suis plus gênée par son manque de sévérité. Ainsi, la diffusion au journal de 20 heures d'un reportage trafiqué n'a pas été punie. Enfin, qui vous a donné l'idée perfide de ne plus permettre aux lanceurs d'alerte d'invoquer le secret des sources ? Mediator, prothèses PIP, amiante :... sans les journalistes, il y aurait eu des centaines de milliers de morts supplémentaires !

M. David Assouline. - Notre rapporteure estime qu'il n'y a pas urgence à légiférer parce que nous n'avons jamais eu un tel accès à une information libre, tout en décrivant avec force le lien entre la concentration et l'accroissement des pressions - ce qui l'a conduit à accepter d'amender ce texte au lieu de le rejeter. Oui, cette proposition de loi est insatisfaisante car elle ne traite pas le problème dans sa globalité. Ainsi, il faudrait aborder le problème de la concentration. Mais comment le faire, dès lors que la loi n'est pas rétroactive ? Cela reviendrait à laisser des empires en place tout en empêchant l'arrivée de nouveaux entrants. Les seuils en termes de couverture, de nombre de titres, de capital, datent de 1994, c'est-à-dire d'une époque où le paysage était complètement différent.

Pourquoi le recours à la procédure accélérée ? Parce que le calendrier parlementaire est bien rempli et qu'il ne reste plus beaucoup de temps. Combien serons-nous en séance ? Si nous sommes plus d'une dizaine, ce sera bien.

S'attaquer à la notion d' « intime conviction professionnelle » comme si c'était une novation est fallacieux, puisqu'elle a été introduite dans notre droit lors du débat sur la loi sur l'audiovisuel public voulue par M. Sarkozy et unanimement votée par la droite en 2009. La loi précédente, votée en 1986, prévoyait une clause de conscience des journalistes, mais cela a paru insuffisant pour les cas où la ligne éditoriale resterait inchangée. Cette intime conviction professionnelle est bien sûr adossée à une charte de déontologie. Entre la suppression de cette terminologie, qui fait polémique, et son maintien en l'état, un compromis est possible. Je proposerai une rédaction en séance.

Les chartes existent déjà dans la presse écrite. Pour l'audiovisuel, elles représentent un levier de pouvoir pour le CSA. Cela dit, celui-ci n'interviendra pas *ex ante*. L'appellation de « comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes » proposée par M. Patrick Bloche ne me convient guère, mais je n'aime plus non plus celle de « comités de déontologie » que j'ai avancée : le CSA n'a pas à s'ingérer dans la déontologie des journalistes. Mieux vaudrait un comité d'indépendance, car ce n'est que sur l'indépendance que le CSA doit veiller.

Les personnes auditionnées ont été unanimes à considérer que la question du secret des sources ne pouvait pas être laissée en jachère, et que ce texte allait dans le bon sens. Hélas, les amendements de M. Portelli suppriment l'efficacité de ce secret en en retirant le bénéfice aux collaborateurs.

Le paysage actuel ne sera bientôt plus tolérable pour nos concitoyens. L'illusion de l'abondance, du foisonnement, de l'accès direct à l'information masque le fait qu'il n'y a jamais eu aussi peu d'acteurs qui la distribuent. Il n'y a que trois grands groupes de presse quotidienne régionale (PQR), alors qu'après la guerre, il y avait cinq à six publications par département. Il en va de même dans l'audiovisuel, où les principaux actionnaires vivent essentiellement de la commande publique. Nous devons renforcer l'indépendance des journalistes pour asseoir la crédibilité de l'information – tout comme le personnel politique accroît la transparence pour inspirer confiance. C'est un gage pour la démocratie.

M. Pierre Laurent. – Il y a urgence à légiférer, car la liberté des médias nationaux n'est pas satisfaisante, et la diversité des canaux d'information n'est pas garantie. Ainsi, tous les médias ont annoncé faussement ce week-end qu'on avait arrêté le troisième homme en Belgique. Le croisement des sources d'information a fait défaut. Pour avoir exercé ce métier, je n'ose imaginer la situation d'un journaliste qui aurait appelé à la prudence au début du week-end... Il n'y aura jamais assez de garanties, et la notion d'intime conviction professionnelle est bienvenue. Cette proposition de loi est nécessaire, même si nous aurions préféré, dès le début du quinquennat, une initiative gouvernementale d'ampleur. Profitons de ces textes pour aller le plus loin possible.

Évidemment, nous essayerons de garantir la protection des sources.

Mme Blandin a eu raison d'évoquer les lanceurs d'alerte : un rapport récent de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur les risques de conflit d'intérêts dans le monde médical donne des chiffres alarmants. Quand la presse fait son travail, elle doit être protégée. Enfin, il y a urgence à travailler sur la concentration, que cette proposition de loi ne traite pas.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Plusieurs d'entre vous ont souligné l'urgence de ce texte. M. Assouline a même déclaré qu'il ne reste plus beaucoup de temps... Avant l'élection présidentielle ? Je regrette que nous nous fixions ce type d'échéances. Où sont les véritables enjeux pour la survie de notre presse et de notre audiovisuel, menacés par la révolution numérique ? Nos interlocuteurs ne comprennent pas notre précipitation pour adopter un texte qui n'a pas de caractère opérationnel. Il faut légiférer utilement.

La notion d'« intime conviction professionnelle » fera l'objet du premier amendement à l'article 1^{er}. Je rappelle toutefois qu'elle a été introduite dans la loi de 2009 par un amendement socialiste... Comme il s'agissait d'un texte sur l'audiovisuel public, elle n'entraîne pas en conflit avec la liberté d'entreprendre. Ce texte avait été déposé en réaction au

changement du mode de nomination du président des sociétés de l'audiovisuel public. Je ne supprime pas le droit d'opposition : le statut du journaliste est régi par une législation précise et la notion d' « intime conviction professionnelle » est juridiquement floue.

Une charte unique ? Nous en débattons, comme nous parlerons de l'appellation des comités de déontologie, à laquelle je suis attachée. Parce que je retire le secret des sources aux lanceurs d'alerte, Mme Blandin me qualifie de perfide...

Mme Marie-Christine Blandin. – Non, je visais l'idée, pas la personne.

M. David Assouline. – Je n'aurais pas osé !

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Je m'inscris en faux ! J'ai engagé un travail substantiel au Sénat après les déclarations d'Edward Snowden, et j'ai même déposé une proposition de résolution proposant de lui offrir l'asile. Il faut légiférer sur la question, mais ce texte n'est pas le bon véhicule, d'autant que la loi doit être bien faite, et nous devons traiter de la dénonciation calomnieuse.

Non, le CSA n'a pas à être le tribunal de l'honnêteté. Nos interlocuteurs ont unanimement dénoncé le rôle inquiétant de régulateur *ex ante* qui se profilait. Nous amenderons le texte afin d'éviter une telle dérive.

Mme Colette Mélot. – Avec le numérique, le renforcement de la liberté et de l'indépendance ne suffit pas. Il faut souligner l'importance de la neutralité et de la loyauté. Les plateformes en ligne ont changé le paysage. Le déséquilibre entre les GAFA et nos plateformes nationales est si flagrant que cela préoccupe la Commission européenne. Le projet de loi sur la République numérique propose de réguler dans une certaine mesure ces plateformes.

Mme Sylvie Robert. – Nous avons l'intime conviction que cette proposition de loi est urgente, car la suspicion envers les médias grandit. Oui, l'information est abondante, mais il faut accompagner les lecteurs - surtout les plus jeunes - dans son décryptage. C'est un enjeu démocratique majeur. De plus, la concentration des médias est préoccupante. Nous devons aussi aborder la question des saisines, et nous efforcer de trouver un équilibre entre renforcement de l'indépendance et préservation du modèle économique.

M. Bruno Retailleau. – Je félicite la présidente-rapporteure pour son travail. Ces textes présentent trois défauts de conception. D'abord, et M. Bloche l'a d'ailleurs reconnu à demi-mots, il s'agit d'une loi de circonstance, née des polémiques liées à la gestion de Canal+ par le groupe Bolloré. On ne légifère jamais bien ainsi. Puis, ces textes installent une suspicion généralisée sur la concentration, - qui se produit en France mais aussi en Europe - alors qu'elle ne menace pas nécessairement l'indépendance

des journalistes. Les journalistes du *Monde*, de *Libération* sont-ils moins indépendants qu'avant ?

Enfin, le concept d'« intime conviction professionnelle » se heurte au principe constitutionnel d'intelligibilité et de clarté de la loi. D'ailleurs, ce texte mélange dans la plus grande confusion juridique des normes issues du code pénal, du code du travail, ou relevant de la responsabilité civile et pénale...

M. Michel Savin. – Quatrième défaut de ce texte : les moyens du CSA sont insuffisants pour assurer ses nouvelles missions, comme me l'a confirmé son président. Nous allons trop vite !

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – La défiance grandissante de nos concitoyens ne touche pas que les médias mais l'ensemble des élites et des institutions. Nous devons réfléchir aux moyens de restaurer leur confiance. Ce n'est pas seulement une question d'indépendance des journalistes. Il y a également des enjeux de déontologie. La divulgation d'informations a notamment donné lieu à des dérapages que nous connaissons bien et qui contribuent à la crise de confiance envers les médias.

Bruno Retailleau a raison de pointer la confusion juridique. On s'est précipité pour légiférer en réponse au problème Canal+. Le CSA s'est légitimement saisi de la question ; mais fallait-il créer un dispositif général dont le caractère opérationnel n'a pas été vérifié ? Nombre des personnes que nous avons entendues ne comprennent pas cette hâte, en l'absence d'étude d'impact véritable. Toutes ont dit leur crainte de voir leurs rédactions paralysées.

Je conviens, avec Pierre Laurent, que nous faisons face à un vaste chantier : un grand nombre de sujets qui n'ont pas été abordés dans ce texte méritent une réflexion approfondie.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Mon amendement n° COM-1 ne supprime aucunement le droit d'opposition des journalistes, mais la notion juridiquement floue d'« intime conviction professionnelle » dont la constitutionnalité pose question : l'absence de définition rend manifeste l'incompétence négative du législateur à son endroit et, partant, l'établit en contrariété avec l'article 34 de Constitution. Or, le Conseil constitutionnel se montre traditionnellement attentif à ce que le législateur épuise sa compétence pour fixer les conditions d'exercice d'une liberté, en particulier dans le champ de la liberté d'expression. L'« intime conviction professionnelle » du journaliste s'apparente à une clause morale dont la véracité, pour le juge, apparaît on ne peut plus subjective.

En outre, le doute est permis sur le respect du lien de subordination entre un journaliste et son directeur de publication, auquel doit revenir *in fine* la décision de publier un article ou de diffuser un programme. Par ailleurs, un journal ou une émission constituant une œuvre collective, comment un droit de *veto* personnel pourrait empêcher son élaboration ? Lors des auditions, il m'a été dit que cette disposition méconnaissait le fonctionnement d'une rédaction, où des centaines de décisions sont prises chaque jour.

Compte tenu de ces risques juridiques, je vous demande donc d'adopter mon amendement, qui ne supprime pas, - je le rappelle - le droit d'opposition du journaliste.

M. Pierre Laurent. - Nous voterons contre cet amendement. Le problème ne se posera pas pour chaque décision : l'article fait référence à des situations sérieuses, comme la modification d'un article à l'insu du journaliste. De plus, la mention de l' « intime conviction professionnelle » est complétée de la précision suivante : « *formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice* ». Nous ne sommes pas hors cadre. Votre acharnement est inquiétant - comme si une telle disposition devait entraîner une rupture d'efficacité de la chaîne de l'information. Mais le problème n'est pas là ! En dépit de son statut de salarié, le journaliste a droit au respect de son métier. Nos concitoyens ont droit à une information de qualité ; or il reste beaucoup de progrès à faire. La diversité des chaînes et des titres n'est aucunement une garantie : la concurrence à l'information implique au contraire des problèmes de qualité.

Mme Marie-Christine Blandin. - Notre groupe ne participera pas au vote sur les amendements, à l'exception de celui qui porte sur les lanceurs d'alerte : on nous demande un examen précipité, alors que certains amendements méritent réflexion. Je songe notamment à un droit de retrait pour les photojournalistes lorsque l'une de leurs photos est recadrée pour en faire disparaître une personne.

M. David Assouline. - Le groupe socialiste et républicain ne prendra pas part au vote sur les amendements ; nous préférons attendre le débat en séance pour nous prononcer. Un mot toutefois sur cet amendement : le texte donne la possibilité au journaliste de « *refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté* ». Vous ne touchez pas à cette disposition, qui mécontente les patrons de presse, notamment M. Guillaume Roquette, directeur du *Figaro Magazine*. Le journaliste a déjà la possibilité de faire valoir son droit d'opposition face à un changement de ligne éditoriale ; mais sans ce changement, l'absence de signature d'un article ne gêne en rien le patron de presse. Au-delà des modifications opérées par les secrétaires de rédaction, le problème peut être plus profond. Des journalistes m'ont fait savoir qu'un tel dispositif pourrait être utile.

Peut-être l'expression d' « intime conviction professionnelle » doit-elle être modifiée, mais ne rien proposer poserait problème.

Mme Mireille Jouve. – Le groupe RDSE ne prendra pas part au vote sur les amendements. Nous nous exprimerons en séance publique.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Je comprends vos embarras : la précipitation ne facilite pas la réflexion. Notre objectif étant de créer un droit d'opposition sur des bases juridiques solides, je propose la suppression de l'expression « intime conviction professionnelle », qui n'est pas constitutionnelle.

Je réponds à Pierre Laurent que le texte élargit les garanties apportées à la presse écrite dans la loi de 1986 à l'ensemble de la profession journalistique. C'est tout de même une avancée très importante.

M. Philippe Bonnacarrère. – L'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 donne une définition du journaliste professionnel, mais le code du travail utilise une définition différente. Il faudrait les harmoniser.

Vous avez, de manière pertinente, choisi de supprimer la partie la plus fragile de l'article. David Assouline a fait référence à la liberté de conscience du journaliste plutôt qu'à l' « intime conviction professionnelle » : voilà un signe que cette dernière notion est plus difficile à apprécier et ne relève pas du champ législatif.

M. Jean-Louis Carrère. – Je ne comprends pas pourquoi vous voulez supprimer cette expression alors que la rédaction de l'article l'insère dans un cheminement cohérent avec vos propositions. La référence, dans la suite de la phrase, à la charte déontologique écarte tout risque de dérive. Si l'on s'en tient à vos objections, force est de conclure que vous ne voulez pas de ce texte. Vous ne pouvez pester contre l'urgence qui vous est imposée tout en démembrant la proposition de loi, comme l'a fait Bruno Retailleau.

M. Jean-Pierre Leleux. – Je ne mets pas en cause le sens de l' « intime conviction professionnelle » mais, au contraire de la clause de conscience définie par le code du travail, c'est là une clause morale qui rend difficile le travail du juge. Les contentieux vont se multiplier entre les rédactions et les directions, occasionnant des débats inépuisables et stériles sur lesquels le juge aura beaucoup de mal à statuer. Votre amendement est bienvenu.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – La notion d' « intime conviction professionnelle » n'est pas définie dans ce texte, ce qui pose un problème de constitutionnalité. Il s'agit de ne pas entraver le bon fonctionnement des rédactions.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Vous faites de la politique-fiction !

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – N’y voyez aucun entêtement de notre part. Nous essayons simplement de bien écrire la loi.

M. Jean-Louis Carrère. – Moi aussi !

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – Si vous le permettez, une brève intervention. Le contrôle de constitutionnalité porte sur des lois, et non sur des règles déontologiques édictées dans des chartes professionnelles. À la limite, elles peuvent être évoquées devant un tribunal dans le cadre du droit du travail, mais pas devant le Conseil constitutionnel.

La loi doit-elle décrire la façon dont les entreprises règlent les questions de déontologie ? Je ne le crois pas. Le législateur fixe des règles à caractère général et impersonnel ; il n’a pas vocation à intervenir dans la vie interne de l’entreprise.

M. Jean-Louis Carrère. – Ces dispositions ne sont pas à un niveau de précision incompatible avec un texte de loi. Elles ne contreviennent pas aux principes que vous évoquez. Puisque l’on veut bien légiférer, autant chercher un accord unanime.

M. Pierre Laurent. – Je m’inquiète des arguments de Philippe Bonnacarrère. Si la rédaction du texte doit donner lieu à une avalanche de contestations, alors c’est le fonctionnement des rédactions qui pose problème ! Le texte est une incitation à mieux vivre la liberté et la protection des journalistes.

M. David Assouline. – Il existe un accord sur le principe ; comme vous le dites, ce texte représente une avancée incontestable pour les journalistes. En revanche, la traduction de ce principe dans l’expression d’ « intime conviction professionnelle » est contestée, notamment par Jean-Pierre Leleux. Or cette notion figure déjà dans la loi de 2009 sur l’audiovisuel public. J’ose espérer que les journalistes de TF1 ont droit aux mêmes garanties que ceux de France Télévisions...

Je ne crois pas à la multiplication des contentieux : en faisant valoir ce droit, le journaliste risque d’être mis au ban de sa rédaction. Il ne sera invoqué qu’en cas de problème majeur.

L’amendement n° COM-1 est adopté.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Mes amendements n°s COM-2 et COM-3 font référence aux chartes déontologiques dont la loi prévoit l’adoption dans chaque entreprise de presse et d’audiovisuel.

L’amendement n° COM-2 est de nature rédactionnelle : il remplace le terme « implique » par celui d’ « entraîne », plus logique et de nature à signifier l’automatisme du lien entre la signature du contrat de travail et l’adhésion à la charte.

M. David Assouline. – Pouvez-vous développer ?

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Dès lors que vous devenez salarié d'une entreprise de presse ou d'audiovisuel, vous adhérez à la charte.

L'amendement n° COM-2 est adopté.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Afin de laisser les modalités d'élaboration de la charte s'adapter à la réalité de l'entreprise, l'amendement n° COM-3 se limite à prévoir que les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles se dotent d'une charte d'ici au 1^{er} juillet 2017. Dans le cas des entreprises audiovisuelles, le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes demeure consulté.

L'amendement n° COM-3 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Mon amendement n° COM-4 est une conséquence de la suppression de la mention d'un droit d'opposition *intuitu personae* sur la base de l'intime conviction personnelle, sur l'application duquel le comité d'entreprise serait annuellement consulté. Une telle consultation serait, en effet, désormais limitée aux décisions de refus des journalistes de divulguer leurs sources ou de signer un article ou une émission ; décisions personnelles dont le comité d'entreprise, où ne siègent pas que des journalistes, n'a pas vocation à être informé. Le rôle dévolu au comité d'entreprise par cet article a, au demeurant, été vivement critiqué lors de nos auditions.

Il apparaît en revanche acceptable que ledit comité soit destinataire, pour information, de la charte déontologique de l'entreprise, ainsi que des modifications qui y seraient apportées.

M. David Assouline. – Le comité d'entreprise est un organisme paritaire et social représentant l'ensemble du personnel. Le mot « professionnel » pose des problèmes juridiques : relève-t-il de la déontologie ou du droit social ?

J'entends vos arguments, mais les questions de déontologie ne touchent pas que les journalistes. Ainsi en est-il lorsque le service marketing d'un titre de presse réalise un publi-rédactionnel pour une entreprise, avec des conséquences que l'on imagine sur le traitement journalistique de ladite entreprise. De même, comment faire quand une entreprise invite les journalistes, mais aussi les autres collaborateurs, à des repas ou à des voyages ? Nous réfléchissons à une rédaction de l'article qui, tout en supprimant la référence au comité d'entreprise, conserverait le périmètre de l'entreprise.

M. Philippe Bonnacarrère. – Le comité d’entreprise n’a pas sa place dans ce texte, d’autant qu’il n’est mis en place que dans les sociétés de plus de cinquante salariés. La déontologie journalistique n’entre pas dans ses compétences. De plus, il est apparu au cours des auditions qu’un journaliste est mieux à même d’apprécier le travail d’un autre journaliste. Mêler l’expression collective des salariés à ce débat n’est pas souhaitable. Enfin, le fonctionnement très normé des comités d’entreprise donnerait lieu, si la déontologie entrait dans le champ de leurs compétences, à de fréquentes procédures pour délit d’entrave.

M. Pierre Laurent. – Les articles 1^{er} et 1^{er bis} ne font référence ni à la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes de Munich, ni à la Charte d’éthique professionnelle des journalistes. Faute d’encadrement global, on s’en remet à des chartes mises en place dans le périmètre de l’entreprise, ce qui est plus aléatoire. On supprime la mention du comité d’entreprise sans préciser les organes où ces questions seraient évoquées.

L’amendement n° COM-4 est adopté.

L’article 1^{er bis} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er ter}

M. Jean-Claude Carle, président. – Notre commission ayant choisi de déléguer à la commission des lois l’examen au fond de cet article, je cède la parole à M. Hugues Portelli, rapporteur de la commission des lois, pour nous présenter ses amendements à l’article 1^{er ter}. Ils ne feront pas l’objet d’un vote de notre commission.

M. David Assouline. – Saisis sur le fond, nous discutons donc d’un texte déjà modifié par la commission des lois ? Quelle bizarrerie !

M. Jean-Louis Carrère. – Je ne suis pas sûr que ce soit très constitutionnel !

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – Le Règlement du Sénat prévoit que les dispositions à caractère financier d’un texte sont pour ainsi dire disjointes du reste pour être examinées par la commission des finances. Il en va de même pour les dispositions juridiques : la commission des lois les examine séparément. C’est le cas de cet article, qui plus est issu d’un projet de loi antérieur et greffé sur ce texte à la manière d’un coucou. Le procédé est quelque peu artificiel, mais conforme au Règlement. Les amendements ont été adoptés à l’unanimité par la commission des lois.

M. David Assouline. – Dans ce cas, pourquoi les discutons-nous ?

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – L’article que nous avons examiné est issu du projet de loi de juin 2013 relatif à la protection des sources des journalistes, qui modifiait la loi de 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes. La greffe est le fait du rapporteur de l’Assemblée nationale, Patrick Bloche. Devenu article 1^{er ter}, il a été modifié en séance par un amendement du Gouvernement.

Notre commission s'est émue de la vitesse qui a présidé à ces opérations, au point que l'amendement du Gouvernement présente des incohérences rédactionnelles : il modifie tout ensemble la loi de 1881, le code pénal et le code de procédure pénale alors même que les dispositifs visés sont différents. C'est l'objet de l'un de mes amendements.

Les lois de 2010 et de 2013 avaient pour objet de mettre notre droit en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ; mais le projet de loi de 2013 intègre aussi des préconisations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui vont plus loin. Notre commission a voulu concilier le respect de la jurisprudence de la CEDH et les principes de respect de la vie privée, du secret de l'instruction et du secret de la défense nationale, principes tout aussi importants que celui du respect des sources du journaliste.

Mon amendement n° COM-18 restreint le champ des personnes bénéficiant de la protection du secret des sources. La jurisprudence de la Cour de cassation définit déjà très largement la profession de journaliste. Il n'est pas opportun d'étendre la protection aux collaborateurs extérieurs que sont les secrétaires, voire les livreurs.

Mon amendement n° COM-20 supprime la notion d'atteinte indirecte aux sources qui n'est retenue ni par la jurisprudence européenne, ni par la jurisprudence française et qui rendrait toute enquête impossible.

L'amendement n° COM-21 met en cohérence la rédaction de l'amendement du Gouvernement avec celle adoptée par l'Assemblée nationale : tantôt c'est la prévention, tantôt la répression qui est invoquée ; tantôt un crime et tantôt un délit.

L'amendement n° COM-22 rétablit le délit de recel du secret de l'enquête ou de l'instruction, dont le texte exemptait les journalistes lorsque la divulgation des éléments « constitue un but légitime dans une société démocratique ». Les juges du pénal s'opposent à ce qu'en le supprimant, on laisse la voie libre aux violations d'un secret qui est déjà peu respecté. De plus, la notion de « but légitime » relève d'une appréciation purement subjective. Ce n'est pas du droit et cela permettrait de violer le secret de l'instruction en toute tranquillité.

Enfin, en supprimant l'article 11 *ter*, notre amendement n° COM-24 veut rendre au travail législatif toute sa cohérence : il y a quelques mois, cette disposition a été votée à l'unanimité et il est quand même curieux de revenir sur cette décision. Mais il ne s'agit ici que d'un avis de la commission des lois : à vous maintenant de juger.

M. Jean-Louis Carrère. – Nous ne remettons pas en cause le travail de la commission des lois, mais la méthode. Lorsque la commission des finances a examiné la loi sur la programmation militaire, nous avons échangé, grâce à la communication entre nos collaborateurs, pour aboutir à

une rédaction compatible avec nos vœux. La commission des lois aurait pu nous tenir informés de ses discussions.

M. Hugues Portelli, rapporteur. – Je n'ai été saisi de ce texte qu'il y a une semaine.

M. David Assouline. – Pourquoi la commission des lois, patronne des commissions, voudrait-elle discuter avec nous ?

Le projet de loi de 2013 a été bloqué par un désaccord entre ministères sur le périmètre d'application. Pensez-vous que la secrétaire d'un journaliste, qui tient son agenda et trie ses courriels, doit rester hors du champ de la protection ? Vous galvaudez le dispositif législatif. La jurisprudence est une chose, mais il appartient à la loi de dire le droit. À la télévision, de plus en plus d'émissions d'enquête sont réalisées non par des titulaires de la carte de presse, mais par des intermittents du spectacle. Pleinement journalistes, ils n'en ont pas le statut. Souvenez-vous de Pascale Clark à qui l'on a refusé la carte de presse : quel scandale !

Il convient de trouver une meilleure rédaction sur le délit de recel du secret de l'enquête, mais la vôtre crée un vide, alors que le secret des sources a été remis en cause de manière préoccupante dans des affaires récentes.

M. Philippe Bonnacarrère. – Pourquoi ne pas avoir inclus dans l'amendement n° COM-21 les actes de terrorisme ou relevant du crime organisé dans la liste des crimes justifiant une atteinte au secret des sources ?

Je salue la réécriture des dispositions qui contrevenaient au principe d'égalité devant la loi en introduisant une référence à la qualité des victimes et des mis en cause. Concernant le recel du secret de l'instruction et de l'enquête, vous proposez un retour opportun aux garanties de la CEDH, à mon avis suffisamment protectrices. Elle retient deux exceptions : la protection de la vie privée et la présomption d'innocence.

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – L'interprétation de la définition du journaliste par les tribunaux inclut tous les types de collaborateurs, y compris ceux des sociétés de production sous-traitantes des chaînes. Elle ne couvre pas les activités non journalistiques comme le secrétariat ; mais à ce compte-là, tout le monde serait journaliste !

En matière de recel, il n'y a pas de vide juridique : nous nous en tenons à la loi de 2010, qui est claire et qui préserve les droits du juge et pas simplement du journaliste.

L'amendement n° COM-21 fait référence aux délits prévus aux titres I et II du livre IV du code pénal : le titre I traite des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, le titre II du terrorisme. « L'impératif prépondérant d'intérêt public » mentionné dans le texte couvre la lutte contre le crime organisé.

L'article 1^{er} ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1er quater

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Mon amendement n° COM-5 propose la suppression de cet article, qui organise la protection des lanceurs d’alerte et a été introduit à l’initiative de la députée Isabelle Attard. En effet, les précisions apportées aux 1° et 2° sont inutiles car déjà couvertes par l’article L. 1351-1 du code de la santé publique, qui mentionne les sanctions et les rémunérations. Le 3°, qui étend la protection existante aux lanceurs d’alerte ayant relaté des faits à un journaliste, pose une véritable difficulté : les journalistes ne sont pas mentionnés à l’article 226-10 du code pénal relatif aux sanctions applicables en cas de dénonciation calomnieuse. Dès lors, un régime spécifique et plus clément s’appliquerait aux lanceurs d’alerte ayant choisi la voie des médias, plutôt que celle de l’employeur ou des autorités judiciaires ou administratives. Enfin, cet article ne modifie la législation que dans le domaine sanitaire et environnemental.

Dans une proposition de résolution demandant, en octobre dernier, la création d’une commission d’enquête relative à la protection des lanceurs d’alerte, notre collègue Nathalie Goulet rappelait combien le dispositif juridique de protection les concernant était morcelé et appelait à son harmonisation dans un texte *ad hoc*. Par conséquent, cet article ne constitue pas le véhicule législatif adéquat pour une telle réforme. De plus, le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté ce matin au Conseil des ministres comporte des dispositions différentes sur cette question.

Mme Marie-Christine Blandin. – Ma loi sur la protection des lanceurs d’alerte ne couvrait que les domaines de la santé et de l’environnement parce que dans le cours de mes échanges interministériels, je n’avais pas su convaincre - étrangement ! - le ministre de l’économie et des finances de l’époque. Malgré le projet de loi dit « Sapin », l’édifice demeurera incohérent et une loi globale restera nécessaire. En attendant, supprimer le canal journalistique pour les lanceurs d’alerte ne se justifie pas, d’autant que l’article 29 de la loi de 1881 punissant la diffamation s’applique aux journalistes. En supprimant le canal de la presse, vous rendriez impossibles les alertes sur l’amiante, sur les éthers de glycol, sur le Mediator... Voulez-vous tuer Irène Frachon ? C’est la presse qui l’a sauvée ! Je voterai contre cet amendement.

M. David Assouline. – Notre groupe est lui aussi opposé à cet amendement. Avant-hier, une lanceuse d’alerte, Florence Hartmann, a été emprisonnée, pour être libérée hier. Ne revenons pas en arrière. À l’Assemblée nationale, cet amendement n’a pas suscité de polémiques. Votre position, madame Morin-Desailly, ne correspond pas à celles que vous exprimez généralement.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Je croyais avoir été claire. Je ne privilégie pas la visibilité au détriment de l’efficacité et de la rigueur de la loi, d’autant plus en cette époque de crise de confiance envers

nos institutions. En tant que rapporteure, je me dois d'être prudente et de mettre en garde la commission sur le problème que cet article pose au point de vue du droit pénal. Je ne suis pas pour autant insensible à la protection des lanceurs d'alerte. De grâce, pas de procès d'intention !

Mme Marie-Christine Blandin. – Quelle confiance les citoyens conserveront-ils dans le Sénat, en apprenant que ce dernier rend placardisable ou licenciable toute personne qui a le tort de parler à un journaliste ?

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Je ne comprends pas votre objection. La loi de 2013 n'est pas remise en cause.

M. Jean-Louis Carrère. – Vous feignez de ne pas comprendre... Cet amendement expose le Sénat à des accusations de ringardise. Il porte atteinte à l'image politique de notre institution.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Nous ne faisons pas de la communication. Nous légiférons !

L'amendement n° COM-5 est adopté et l'article est supprimé.

Article 2

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Mon amendement n° COM-6 précise que le CSA veille à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes. Le terme « veille » est plus conforme à la mission du régulateur, qui repose sur un contrôle *a posteriori*, que le terme « garantit ». Il supprime également une phrase laissant penser que le CSA pourrait devenir un arbitre entre les journalistes et leurs employeurs. Une telle évolution constituerait en effet une atteinte au fonctionnement normal des rédactions.

L'amendement n° COM-6 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 3 est adopté sans modification, ainsi que l'article 4.

Article 5

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Le fait que le non-respect des principes mentionnés au 3^e alinéa de l'article 3-1 n'ait besoin que d'être constaté, et non sanctionné, pour remettre en cause le recours à la procédure de reconduction simplifiée des autorisations d'émission pose un problème de proportionnalité. Les effets seraient préjudiciables pour les éditeurs de services concernés alors même que les manquements en question pourraient ne pas être significatifs. Mon amendement n° COM-7 rend donc nécessaire une sanction afin de privilégier les principes d'équité et de sécurité juridique.

L'amendement n° COM-7 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 7

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-8 propose une nouvelle dénomination pour les comités qui deviendraient des « comités de déontologie », comme le proposait d'ailleurs David Assouline dans sa proposition de loi. En outre, ce comité devra être indépendant. Cette modification rédactionnelle est cohérente avec la nouvelle rédaction proposée aux alinéas 3 à 5 qui préserve la compétence du CSA pour apprécier l'indépendance des comités.

L'amendement n° COM-8 est adopté.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-9 supprime la possibilité de saisine des comités de déontologie par « toute personne », ce qui risquerait de les submerger de demandes, et ouvre un droit de saisine à la société des journalistes. Selon moi, le médiateur devrait siéger dans les comités de déontologie.

L'amendement n° COM-9 est adopté.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-10 rectifié propose une nouvelle rédaction des alinéas 3 à 5 afin de clarifier les responsabilités respectives de la société et du CSA et de trouver des membres ayant une certaine expérience en matière d'information et d'audiovisuel.

L'alinéa 3 établit que le CSA veillera à l'indépendance des comités de déontologie, ce qui signifie qu'il aura un droit de regard sur les nominations et les modalités de fonctionnement qui figureront dans les conventions signées avec les éditeurs de services.

L'alinéa 4 précise que les membres des comités de déontologie sont nommés par l'organe de gouvernance collégial de la société (conseil d'administration ou conseil de surveillance) afin d'assurer la légitimité de la décision et de rappeler que les administrateurs de la société veillent au respect de l'indépendance de l'information et des programmes. Lors de son audition, Delphine Ernotte a évoqué cette possibilité, estimant que le comité de déontologie devait être l'émanation du conseil d'administration.

L'alinéa 4 reconnaît au CSA un droit de veto sur les nominations dans le cas où il aurait des doutes sur l'indépendance des membres. Les nominations devront être notifiées au CSA pour devenir effectives et celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer par avis motivé. Le processus de nomination donnera donc bien lieu à un dialogue entre la société et le CSA, chacun ayant ses propres responsabilités.

L'alinéa 5 maintient la possibilité de prévoir un comité de déontologie commun pour un groupe de média comportant plusieurs services de radio et télévision.

La rectification porte sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités de déontologie.

L'amendement n° COM-10 rectifié est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-11 traite du rapport annuel du CSA. Il faut éviter qu'il entre trop dans le détail des manquements constatés dans l'application du troisième alinéa de l'article 3-1 afin de privilégier une analyse plus globale des difficultés rencontrées, conformément à l'esprit de la régulation qui préconise des échanges concertés pour améliorer les pratiques.

Le CSA doit pouvoir continuer à disposer d'une certaine marge d'appréciation sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en cause publiquement une société et le fonctionnement de sa rédaction d'autant plus que d'éventuels recours devant les juridictions compétentes pourraient être toujours en cours d'examen. Au nom du respect de cette marge d'appréciation, il n'apparaît pas opportun d'exiger du CSA d'expliquer pourquoi il n'aurait pas pris de mesures en réponse à des manquements constatés.

L'amendement n° COM-11 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 9 est adopté sans modification, ainsi que les articles 9 bis, 10 et 10 bis.

Article 11

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Cet article propose plus de transparence : nous y sommes favorables. En revanche, il serait préférable de limiter son champ aux seuls actionnaires détenant au moins 10 % du capital qui sont les actionnaires véritablement significatifs, c'est l'objet de l'amendement n° COM-12.

M. David Assouline. – En fait, vous proposez d'en revenir à la situation actuelle. Votre argumentation n'est pas convaincante : vous reprenez ce que les patrons de presse nous ont dit. Nous interrogerons le Gouvernement en séance.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Non, la transparence sera accrue : désormais, la part de capital détenue par chacun sera connue.

L'amendement n° COM-12 est adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11 bis

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – En lien avec l'article 11, cet article prévoit des sanctions. Une entreprise fautive verrait ses aides directes ou indirectes suspendues en totalité ou pour partie. L'amendement n° COM-13 supprime cet article car il existe déjà une sanction pénale en cas de manquement aux obligations de transparence de l'actionnariat : le directeur de la publication encourt 6 000 euros d'amende.

En outre, l'État conventionne avec les entreprises de presse : ses aides sont déjà conditionnées au respect d'un certain nombre d'obligations.

Enfin, cet article me semble contre-productif car il touche plus durement les entreprises aidées que les autres. Or, les entreprises aidées sont souvent les plus fragiles, notamment parce qu'elles disposent de faibles ressources publicitaires. Ce dispositif de sanction serait donc plus lourd pour les entreprises les plus fragiles.

M. David Assouline. – Aucune entreprise supposée fragile ne nous a demandé de revenir sur cet article. Ce serait d'ailleurs les seules affectées par la « lourde » peine des 6 000 euros. Parlez-en à M. Dassault : cela l'amusera.

Nous devons bien un jour nous pencher sur la répartition des aides à la presse car elles ne correspondent plus du tout à la réalité de terrain. Les petits entrants, comme la presse en ligne, n'en bénéficient pas, de grands groupes si... Une chaîne peut subir la sanction du CSA avec une non-reconduction de sa fréquence. Les aides à la presse écrite peuvent être suspendues en partie ou totalement. Mais, de grâce, n'évoquez pas la peine de 4 000 euros qui n'est absolument pas dissuasive.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Nous aurons ce débat en séance.

L'amendement n° COM-13 est adopté et l'article est supprimé.

Article 11 ter

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – J'ai déjà présenté cet amendement n° COM-24 : il s'agit de revenir sur la suppression votée à l'Assemblée nationale d'un dispositif que nous avons adopté à l'unanimité il y a quelques mois. La loi Macron estimait que grâce à la dématérialisation du *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (Bodacc), les entreprises pouvaient s'épargner le paiement d'une annonce lors d'une cession de commerce en passant par une publication gratuite.

M. Jacques Gasperrin. – François Commeinhes, ayant dû s'absenter, m'a demandé d'intervenir en son nom. Il avait présenté il y a plus d'un an un amendement à la proposition de loi de modernisation du secteur de la presse sur les annonces légales. Les publications des mutations de fonds de commerce dans les journaux habilités représentent une part substantielle de leurs revenus et constituent pour certains la clé de voute de

leur modèle économique. Il serait contreproductif de voter cet amendement. Afin de préserver la pérennité économique de certaines publications, notamment la presse spécialisée et la presse régionale, il vous invite à maintenir l'article 11 *ter*.

M. David Assouline. – Je souscris à ce qui vient d'être dit.

Hugues Portelli rappelle que nous avons voté à l'unanimité cette disposition lors de l'examen de la loi Macron. Or, lorsque nous nous sommes prononcés, nous n'avions pas évalué l'impact de cette disposition sur le secteur de la presse. Le Gouvernement s'en était rendu compte et certains parlementaires avaient été alertés. Je n'ai pas pu corriger cet article, à cause du 49-3. Nous avons entendu les représentants de la presse locale : avec cette mesure, elle perdrait des millions. Ne la fragilisons pas.

M. Philippe Bonnacarrère. – Je souhaite convaincre Hugues Portelli de renoncer à son amendement. Les informations de la publication au Bodacc ne donnent pas satisfaction car il est impossible de s'y retrouver. Il faut des logiciels experts, que seuls les établissements bancaires possèdent, pour extraire les informations pouvant intéresser d'éventuels acheteurs. Personne d'autre ne dispose de tels outils et ne peut donc être correctement informé. L'usage de la presse régionale, qu'elle soit quotidienne ou hebdomadaire, est donc indispensable pour ce type de recherche.

Même au niveau national, ces annonces semblent nécessaires à une certaine presse, par exemple, les publications des *Échos* deux fois par semaine. Le modèle économique de la presse régionale a donc besoin de ces annonces, notamment celles concernant les cessions de fonds de commerce, d'autant que les ressources publicitaires locales sont faibles.

David Assouline a, tout à l'heure, fait référence à l'époque où chaque département comptait six ou sept titres de presse. Aujourd'hui, nous en sommes à deux ou trois.

M. Jean-Louis Carrère. – Parfois un !

M. Philippe Bonnacarrère. – Ces journaux tiennent grâce aux annonces légales. Les supprimer serait leur arrêt de mort, ce qui porterait atteinte au pluralisme de la presse.

M. Claude Kern. – Je partage ce qui vient d'être dit. Cet article est indispensable pour assurer la survie la presse régionale, notamment hebdomadaire. Je demande à la commission des lois de revoir sa copie.

Mme Colette Mélot. – Je me joins à ces remarques : protégeons la presse locale.

M. Jean-Claude Carle, président. – Je suis en tout point d'accord avec mes collègues.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – Avant même de vous avoir entendus, je souhaitais le maintien de cet article. En général, je

n'aime pas détricoter ce qui vient d'être voté, mais nous sommes dans une situation particulière. Cette disposition a été introduite dans la loi Macron au détour d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, sans aucune étude d'impact et la presse régionale et spécialisée a découvert qu'elle risquait d'être privée annuellement de 9 millions d'euros de ressources. En supprimant cet article, nous mettrions des entreprises en difficulté. Je ne souscris donc pas à la proposition de la commission des lois.

M. Hugues Portelli, rapporteur pour avis. – Je n'accorde pas la même importance à cet amendement qu'aux amendements précédents. Je le retirerais s'il n'avait été voté à l'unanimité par la commission des lois.

L'amendement n° COM-24 n'est pas adopté.

L'article 11 ter est adopté sans modification.

L'article 11 quater est adopté sans modification, ainsi que les articles 11 quinquies, 11 sexies et 11 septies.

Article 11 octies

L'amendement rédactionnel n° COM-14 est adopté.

L'article 11 octies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 12

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-15 propose de reporter au 1^{er} juillet 2017 la date limite pour l'adoption des avenants aménageant les conventions.

M. David Assouline. – Pourquoi attendre si longtemps ? Pourquoi ne pas fixer six mois, soit le 1^{er} janvier prochain ? Ne risque-t-on pas de vous soupçonner de vouloir attendre certaines échéances électorales ?

L'amendement n° COM-15 est adopté.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteure. – L'amendement n° COM-16 reporte au 1^{er} juillet 2017 la mise en place des comités de déontologie.

M. David Assouline. – Même remarque que précédemment.

L'amendement n° COM-16 est adopté.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 14 est adopté sans modification.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est repris dans le tableau ci-après.

Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	1	Suppression du principe d'« intime conviction professionnelle »	Adopté
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	2	Modification rédactionnelle	Adopté
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	3	Liberté, pour les entreprises de presse et audiovisuelles, de se doter d'une charte déontologique selon les modalités de leur choix	Adopté
Article 1er bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	4	Limitation du rôle du comité d'entreprise en matière de contrôle du respect des règles déontologiques	Adopté
Article 1er ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PORTELLI	18	Exclusion des collaborateurs de la rédaction du bénéfice du régime de protection des sources	Adopté
M. PORTELLI	20	Suppression de la notion d'atteinte indirecte aux sources	Adopté
M. PORTELLI	21	Aménagements des atteintes possibles au secret des sources	Adopté
M. PORTELLI	2	Suppression d'un nouveau fait justificatif de recel du secret de l'enquête ou de l'instruction	Adopté
M. PORTELLI	3	Clarification des rôles respectifs du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention	Adopté
Article 1er quater			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	5	Suppression de l'article	Adopté

TITRE IER LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS			
Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	6	Compétence du CSA pour veiller à l'indépendance de l'information	Adopté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	7	Précision selon laquelle les manquements doivent être sanctionnés pour occasionner le non-recours à la procédure de reconduction simplifiée	Adopté
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	8	Nouvelle dénomination des comités qui deviennent des « comités de déontologie »	Adopté
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	9	Suppression de la saisine des comités par « toute personne » et saisine par la société des journalistes. Rapport annuel au CSA	Adopté
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	10 rect	Nomination des membres des comités de déontologie par le conseil d'administration de la société et droit de veto du CSA	Adopté
Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	11	Précision sur la façon dont le rapport annuel du CSA rend compte de l'action du Conseil en faveur de l'indépendance de l'information	Adopté
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE			
Article 11			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	12	Relèvement de la qualité de capital détenu pour l'application des obligations de transparence de l'actionnariat des entreprises de presse	Adopté

Article 11 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	13	Suppression du dispositif de suspension des aides à la presse en cas de manquement aux obligations de transparence de l'actionnaire ou d'entrave au droit d'opposition des journalistes	Adopté
Article 11 ter			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PORTELLI	24	Suppression de l'obligation de publication des cessions de fonds de commerce dans un journal habilité	Rejeté
Article 11 octies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	14	Modification rédactionnelle	Adopté
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES			
Article 12			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	15	Fixation au 1 ^{er} juillet 2017 du délai limite pour adapter les conventions aux nouvelles dispositions relatives à l'indépendance de l'information	Adopté
Article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORIN-DESAILLY, rapporteure	16	Fixation au 1 ^{er} juillet 2017 du délai limite pour créer des comités de déontologie	Adopté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

AUDITIONS DE LA COMMISSION

Audition conjointe de MM. Gilles Pélisson, président-directeur général de TF1, Jean-Christophe Thiery, président du directoire du groupe Canal+ et Nicolas de Tavernost, président du groupe M6¹

Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions²

M. Christopher Baldelli, président de RTL³

M. Olivier Schrameck, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel⁴

Audition conjointe sur la déontologie des journalistes et l'indépendance des médias⁵ :

- Mme Dominique Pradalié, secrétaire générale du Syndicat national des journalistes (SNJ) ;

- Mme Hakima Bounemera, secrétaire générale adjointe, et M. Jean-François Cullafroz, trésorier (CFDT-Journalistes) ;

- M. Emmanuel Vire, secrétaire général du Syndicat national des journalistes-CGT (SNJ-CGT) ;

- M. Patrick Eveno, président de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI) ;

- M. Nicolas Jacobs, médiateur des rédactions de France 2, représentant le Cercle des médiateurs de la presse.

¹ Le compte rendu de cette audition figure à l'adresse <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160314/cult.html#toc2>

² Le compte rendu de cette audition figure à l'adresse <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160314/cult.html#toc3>

³ Le compte rendu de cette audition figure à l'adresse <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160314/cult.html#toc6>

⁴ Le compte rendu de cette audition figure à l'adresse <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160321/cult.html#toc2>

⁵ Le compte rendu de cette audition figure à l'adresse <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20160321/cult.html#toc3>

AUDITIONS DE LA RAPPORTEURE

M. Mathieu Gallet, président-directeur général de Radio France

M. Olivier Ravanello, président de la société des journalistes du groupe Canal+

Deux représentants du collectif « Informer n'est pas un délit »

MM. Christophe Deloire, secrétaire général, et Paul Coppin, responsable des activités juridiques, de Reporters sans frontières (RSF)

MM. Bruno Vergé, président du Syndicat national de la presse judiciaire (SNPJ), M. Pierre-Yves-Romain, secrétaire général du groupe *Petites Affiches*, M. Bruno Hocquart de Turtot, directeur du Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR)

Audition conjointe avec les représentants des syndicats de presse :

- Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) - Mme Pascale Marie, directrice générale du SEPM

- Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) - M. Jean Viansson-Ponté, président et Mme Haude d'Harcourt, conseillère chargée des relations avec les pouvoirs publics du SPQR, accompagnés de M. Patrick Venries, directeur de la publication, directeur de la rédaction de *Sud-Ouest*

- Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) - M. Denis Bouchez, directeur du SPQN accompagné de M. Guillaume Roquette, rédacteur en chef du *Figaro Magazine*

- Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) - M. Jean-Christophe Boulanger, président, et Mme Gabrielle Boeri-Charles, directrice du SPIIL, accompagnés de M. David Legrand, directeur des rédactions de INpact Mediagroup

Audition conjointe avec les directeurs de l'information de médias audiovisuels :

- BFM TV - M. Laurent Drezner, secrétaire général de la rédaction

- RTL - M. Jacques Esnous, vice-président du directoire, directeur de l'information

- Groupe M6 - M. Stéphane Gendarme, directeur de l'information

- Europe 1 - Mme Anne Fauconnier, secrétaire générale du Pôle Radio/TV Lagardère active

- Groupe TF1 - M. Michel Floquet, directeur adjoint de l'information

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias	Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias	Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias	Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Après l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. 2-1. – Tout journaliste a le droit de refuser toute pression, de refuser de signer un article, une émission, partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle. »	« Art. 2 bis. – Tout journaliste au sens du 1 ^o du I de l'article 2 a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.	« Art. 2 bis. – Tout journaliste au sens du 1 ^o du I de l'article 2 a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.
		« Toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise ou une société éditrice de presse ou de communication audiovisuelle implique l'adhésion à la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice.	Amdt COM 1 « Toute convention ou tout contrat de travail signé entre un journaliste professionnel et une entreprise ou une société éditrice de presse ou de communication audiovisuelle <u>entraîne</u> l'adhésion à la charte déontologique de l'entreprise ou de la société éditrice.
			Amdt COM 2

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	—	—	—
		<p>« Les entreprises ou sociétés éditrices de presse et audiovisuelles dénuées de charte déontologique engagent des négociations à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. Le comité institué à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté lors de ces travaux. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017. »</p>	<p>« Les entreprises ou sociétés éditrices de presse <u>ou</u> audiovisuelles <u>qui en sont</u> dénuées <u>se dotent d'une</u> charte déontologique <u>avant le 1^{er} juillet 2017.</u> <u>Pour les entreprises ou sociétés éditrices audiovisuelles,</u> le comité institué à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté <u>dans le cadre de l'élaboration de la charte.</u> »</p>
		Article 1 bis (nouveau)	Article 1 bis
		<p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est complétée par un article L. 7111-11 ainsi rédigé :</p>	(Alinéa sans modification)
		<p>« Art. L. 7111-11. – Le comité d'entreprise de toute entreprise de presse, de publication quotidienne ou périodique, de toute agence de presse ainsi que de toute entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle est consulté chaque année sur le respect par celle-ci de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>	<p>« Art. L. 7111-11. – Le comité d'entreprise de toute entreprise de presse, de publication quotidienne ou périodique, de toute agence de presse ainsi que de toute entreprise de communication au public par voie électronique ou de communication audiovisuelle est <u>destinataire de la charte prévue à l'article 2 bis</u> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse <u>et informé des modifications qui y sont apportées.</u> »</p>
			Amdt COM 4

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>Art. 2.</i> – Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.</p> <p>Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.</p> <p>Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.</p> <p>Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant</p>		<p>Article 1 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. – I. – Afin de garantir l'information du public dans une société démocratique, le secret des sources est protégé et il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>« A droit à la protection du secret des sources :</p> <p>« 1° Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession de journaliste pour le compte d'une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne ou de communication audiovisuelle ou d'une ou plusieurs agences de presse, pratique le recueil d'informations et leur diffusion au public ;</p> <p>« 1° bis Toute personne qui exerce des fonctions de direction de la publication ou de la rédaction pour le compte de l'une des entreprises, publications ou agences mentionnées au 1° ;</p> <p>« 2° Le collaborateur de la rédaction, soit toute personne qui, par sa fonction au sein de la rédaction dans une des entreprises, publications ou agences mentionnées au 1°, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant de découvrir une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes</p>	<p>Article 1 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>Alinéa supprimé. Amdt COM 18</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>d'identifier ces sources.</p> <p>Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.</p> <p>Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.</p> <p>Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.</p>		<p>informations;</p> <p>« 3° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>« II. – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>« III. – Constitue une atteinte directe au secret des sources le fait de chercher à découvrir une source au moyen d'investigations portant sur une des personnes mentionnées au I. Constitue une atteinte indirecte au secret des sources le fait de chercher à découvrir une source au moyen d'investigations portant sur les archives de l'enquête d'une des personnes mentionnées au I ou sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec une des personnes mentionnées au I, peut détenir des renseignements permettant de découvrir cette source.</p> <p>« Il ne peut être porté atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, qu'à titre exceptionnel et seulement si cette atteinte est justifiée soit par la prévention ou la répression d'un crime, soit par la prévention d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, d'un délit prévu au titre I^{er} du livre IV du code pénal puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ou d'un délit prévu au titre II du même livre IV puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit par la répression d'un de ces délits lorsque celui-ci est d'une</p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>« III. – Constitue une atteinte au secret des sources le fait de chercher à découvrir une source au moyen d'investigations portant sur une des personnes mentionnées au I.</p> <p>Amdt COM 20</p> <p>« Il ne peut être porté atteinte au secret des sources <u>que</u> si cette atteinte est justifiée par la prévention ou la répression, <u>soit</u> d'un crime, soit d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, <u>soit</u> d'un délit prévu aux titres I <u>et</u> II du livre IV du code pénal puni d'au moins <u>sept</u> ans d'emprisonnement <u>et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.</u></p> <p><u>Il peut également être porté atteinte au secret des sources si un impératif prépondérant d'intérêt public</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	—	—	—
		<p>particulière gravité en raison des circonstances de sa préparation ou de sa commission ou en raison du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause et lorsque l'atteinte est justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou lorsqu'il existe un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci.</p>	<p><u>le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Il est tenu compte pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la gravité des faits et des circonstances de préparation ou de commission de l'infraction.</u></p>
		<p>« Il est tenu compte, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité, de la gravité des faits, des circonstances de préparation ou de commission de l'infraction, du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause. S'agissant de la répression d'un des délits précités, il est aussi tenu compte de la nécessité de le faire cesser ou du risque particulièrement élevé de son renouvellement.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p>« Toutefois, une personne mentionnée au I ne peut en aucun cas être obligée de révéler ses sources.</p>	<p>Amdt COM 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« IV. – Il ne peut être porté atteinte au secret des sources au cours d'une enquête de police judiciaire ou d'une instruction que sur décision d'un juge, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 706-183 à 706-187 du code de procédure pénale.</p>	<p><i>« IV. – Sans modification.</i></p>
		<p>« V. – La détention, par une personne mentionnée au I du présent article, de documents, d'images ou d'enregistrements sonores ou audiovisuels, quel qu'en soit le support, provenant du délit de violation du secret professionnel ou du secret de l'enquête ou de l'instruction ou du délit d'atteinte à</p>	<p>« V. – Supprimé.</p> <p>Amdt COM 22</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
		<p>l'intimité de la vie privée ne peut constituer le délit de recel prévu à l'article 321-1 du code pénal ou le délit prévu à l'article 226-2 du même code lorsque ces documents, images ou enregistrements sonores ou audiovisuels contiennent des informations dont la diffusion au public constitue un but légitime dans une société démocratique.»</p> <p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le livre IV est complété par un titre XXXIV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« TITRE XXXIV</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU SECRET DES SOURCES</i></p> <p>« Art. 706-183. – Il ne peut être porté atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, au cours d'une procédure pénale qu'à titre exceptionnel, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent titre.</p> <p>« Pour l'application du présent titre, les informations protégées au titre du secret des sources, les personnes titulaires du droit à la protection du secret des sources et la notion d'atteinte directe ou indirecte au secret des sources sont celles <u>définies</u> à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. 706-183. – Il ne peut être porté atteinte au secret des sources au cours d'une procédure pénale qu'à titre exceptionnel, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent titre.</p> <p>« Pour l'application du présent titre, les informations protégées au titre du secret des sources, les personnes titulaires du droit à la protection du secret des sources et la notion d'atteinte au secret des sources <u>est définie</u> à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 20</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	—	<p data-bbox="884 412 1066 439">« Art. 706-184. –</p> <p data-bbox="804 443 1134 898">Toute personne mentionnée au I de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lorsqu'elle est entendue au cours de l'enquête de police judiciaire ou d'une instruction ou devant une juridiction de jugement, en tant que témoin ou personne suspectée ou poursuivie, sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.</p> <p data-bbox="804 913 1134 1066">« Avant le début de toute audition ou de tout interrogatoire, elle est informée de son droit à ne pas révéler ses sources.</p> <p data-bbox="884 1081 1066 1108">« Art. 706-185. –</p> <p data-bbox="804 1113 1134 1727">Aucun acte d'enquête ou d'instruction ne peut avoir pour objet de porter atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, sauf s'il est justifié par la prévention ou la répression, soit d'un crime, soit d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit d'un délit prévu aux titres I^{er} et II du livre IV du code pénal puni d'au moins sept ans d'emprisonnement et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi.</p> <p data-bbox="804 1760 1134 2089">« Les mesures portant atteinte au secret des sources envisagées doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Il est tenu compte, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité, de la gravité des faits, des circonstances de préparation ou de</p>	<p data-bbox="1225 412 1407 439">« Art. 706-184. –</p> <p data-bbox="1145 443 1476 898">Toute personne mentionnée au I de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lorsqu'elle est entendue au cours de l'enquête de police judiciaire ou d'une instruction ou devant une juridiction de jugement, en tant que témoin ou personne suspectée ou poursuivie, sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.</p> <p data-bbox="1225 913 1407 940"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p data-bbox="1225 956 1391 983">Amdt COM 21</p> <p data-bbox="1225 1081 1407 1108">« Art. 706-185. –</p> <p data-bbox="1145 1113 1476 1666">Aucun acte d'enquête ne peut avoir pour objet de porter atteinte au secret des sources sauf s'il est justifié par la prévention ou la répression, soit d'un crime, soit d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit d'un délit prévu aux titres I et II du livre IV du code pénal puni d'au moins sept ans d'emprisonnement et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.</p> <p data-bbox="1225 1771 1407 1798"><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	—	—	—
		<p>commission de l'infraction et du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause. S'agissant de la répression d'un des délits précités, il est aussi tenu compte de la nécessité de le faire cesser ou du risque particulièrement élevé de son renouvellement.</p>	<p><u>Un acte d'enquête peut également porté atteinte au secret des sources si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Il est tenu compte pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la gravité des faits et des circonstances de préparation ou de commission de l'infraction. »</u></p>
		<p>« À peine de nullité, l'acte doit être préalablement autorisé par ordonnance spécialement motivée au regard des conditions prévues au présent article, prise par le juge des libertés et de la détention saisi, selon les cas, par requête motivée du procureur de la République ou par ordonnance motivée du juge d'instruction.</p>	<p>Amdt COM 21</p> <p>« À peine de nullité, l'acte doit être préalablement autorisé par ordonnance motivée au regard des conditions prévues au présent article, prise par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République.</p>
		<p>« Art. 706-186. – Lorsqu'elles ont pour objet de porter atteinte au secret des sources, les perquisitions prévues à l'article 56-2 doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention motivée par référence aux dispositions de l'article 706-185.</p>	<p>« Art. 706-186. – Lorsqu'elles ont pour objet de porter atteinte au secret des sources, les perquisitions prévues à l'article 56-2 <u>et à l'article 96</u> doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du juge des libertés et de la détention <u>ou du juge d'instruction</u> motivée par référence aux dispositions de l'article 706-185.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
		<p>« En cas d'opposition à la saisie conformément au sixième alinéa de l'article 56-2, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention en application de ce même alinéa et des septième à dixième alinéas du même article sont exercées par le président de la chambre de l'instruction.</p> <p>« Art. 706-187. – À peine de nullité, lorsqu'ils constituent une atteinte directe ou indirecte au secret des sources, les documents, images ou enregistrements sonores ou audiovisuels saisis au cours d'une perquisition ou obtenus à la suite d'une réquisition ne peuvent être conservés dans le dossier de la procédure, et les correspondances émises par la voie des télécommunications ayant fait l'objet d'une interception ne peuvent être transcrites que si les conditions prévues à l'article 706-185 sont remplies. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Amdt COM 23</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>2° Après le mot : « pénal », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 326 est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>3° Le dernier alinéa de l'article 100-5 et le deuxième alinéa des articles 109 et 437 sont supprimés.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>III. – Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 226-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini à l'article 2 de la loi du</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	—	—	—
		<p>29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 30 000 €. » ;</p>	
		<p>2° L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsque les faits prévus aux deux premiers alinéas du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. » ;</p>	
		<p>3° L'article 323-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €.</p>	
		<p>« Lorsque les faits prévus au deuxième alinéa du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini au même article 2, l'amende est portée à 150 000 €. » ;</p>	
		<p>4° Au premier alinéa de l'article 413-11, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;</p>	
		<p>5° L'article 413-13 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
Code de la santé publique	<p><i>Art. L. 1351-1</i> – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire</p>	<p>montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, après le mot : « causé », sont insérés les mots : « une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou » ;</p> <p>6° L'article 432-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. » ;</p> <p>7° L'article 432-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les faits prévus aux deux premiers alinéas du présent article ont été commis dans l'intention de porter une atteinte directe ou indirecte au secret des sources défini à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'amende est portée à 75 000 €. »</p> <p>IV. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1351-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « sanctionnée », il est inséré</p>	<p>IV. – <i>Sans modification.</i></p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>Amdt COM 5</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>.....</p>		<p>le mot : « , licenciée » ;</p> <p>2° Après le mot : « traitement », sont insérés les mots : « , de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions » ;</p> <p>3° Après le mot : « employeur, », sont insérés les mots : « soit à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ».</p>	
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p>TITRE I^{ER} LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS</p>	<p>TITRE I^{ER} LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS</p>	<p>TITRE I^{ER} LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS AUDIOVISUELS</p>
<p>Art. 3-1. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il assure l'égalité de traitement ; il garantit</p>		<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}. Il veille également au respect par les éditeurs de services de communication audiovisuelle des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Par le biais des recommandations prises en application du présent article et des stipulations de nature conventionnelle, il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve de l'article 1^{er}. À cet effet, il veille notamment à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel <u>veille</u> à l'honnêteté, à l'indépendance et <u>au</u> pluralisme de l'information et des programmes, sous réserve de l'article 1^{er}. Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. » ;</p> <p>Amdt COM 6</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.</p> <p>Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention</p>	<p>et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes. »</p>	<p>atteinte à ces principes. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.</p> <p>En cas de litige, le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.</p> <p>Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p><i>Art. 20-1 A.</i> – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle.</p> <p>Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 28.</i> – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.</p> <p>Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché</p>	<p>Article 3</p> <p>Après le 17° de l'article 28 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.</p> <p>La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :</p> <p>.....</p> <p>17° Les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 33-1. – I. – Les services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences</i></p>	<p>« La convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le respect de principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. ».</p> <p>Article 4</p> <p>Le huitième alinéa du I de l'article 33-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.</p> <p>.....</p> <p>Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.</p> <p>.....</p> <p>Art. 28-1. – I. – La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30, 30-1 et 30-2 ne peut excéder dix ans. Toutefois, pour les services de radio en mode analogique, elle ne peut excéder cinq ans. Ces autorisations sont délivrées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un délai de huit mois à compter de la date de clôture de réception des déclarations de candidatures des éditeurs ou des distributeurs de services.</p> <p>Les autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite</p>	<p>« La convention précise les mesures à mettre en oeuvre pour garantir le respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »</p> <p>Article 5</p> <p>Après le 5° du I de l'article 28-1 de la même loi, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p> <p>1° Si l'État modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p> <p>2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p> <p>3° Si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p> <p>4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;</p> <p>5° Pour les services de radio, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé.</p>			
	<p>« 6° En cas de non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »</p>	<p>« 6° En cas de non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 constaté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le rapport public prévu à</p>	<p>« 6° En cas de non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 <u>sanctionné</u> par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le rapport public prévu à</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>À compter du 1^{er} janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel aux candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas mentionnés aux 1^o à 5^o du présent I.</p> <p>.....</p>		l'article 18. »	l'article 18. » Amdt COM 7
<p><i>Art. 29.</i> – Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>Article 6</p> <p>Après le 6^o de l'article 29 de la même loi, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>La même loi est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p> <p>Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.</p> <p>Il tient également compte :</p> <p>1^o De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;</p> <p>2^o Du financement et des perspectives</p>		<p>1^o Après le 6^o de l'article 29, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;</p> <p>3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;</p> <p>4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;</p> <p>5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;</p> <p>6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des oeuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.</p>	<p>« 7° S'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle</p>	<p>(Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.</p>	<p>autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>	
<p>Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.</p>			
<p>Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.</p>			
<p><i>Art. 30.</i> – Sous réserve des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p>			
<p>Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte établi par la commission —
<p>préalablement déterminées, le conseil publie une liste des fréquences disponibles, en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p> <p>La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale, y compris une société d'économie mixte locale ou une société coopérative d'intérêt collectif, ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29, ou par un établissement public de coopération culturelle. Cette déclaration indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la composition du capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3. Si la déclaration est présentée par une association, elle indique en outre la liste de ses dirigeants et adhérents. Toute déclaration de candidature est accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>À l'issue du délai prévu au deuxième alinéa, le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Après audition publique de ces derniers, le conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29.</p> <p>Il tient également compte des critères figurant aux 1° à 5° de l'article 29.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 30-8 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 30, après la référence : « 5° » est insérée la référence : « et au 7° ».</p> <p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 30-8. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente, un an après la promulgation de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, un rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat sur le développement de la diffusion des services de télévision en haute définition et des services de télévision mobile personnelle et sur les modalités de mise en œuvre des dispositions afférentes.</p>	<p>« Art. 30-8. – Un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance, le pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de la société éditrice d'un service de radio ou de télévision à vocation nationale qui diffuse par voie hertzienne terrestre des émissions d'information politique et générale. Chargé de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, il peut se saisir de sa propre initiative ou être consulté pour avis à tout moment par la direction de la société ou par toute personne. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes. Il rend public son bilan annuel.</p>	<p>« Art. 30-8. – Un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est institué auprès de toute société éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale. Chargé de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, il peut se saisir à sa propre initiative ou être consulté pour avis à tout moment par la direction de la société, par le médiateur lorsqu'il existe ou par toute personne. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes. Cette information est transmise conjointement à la</p>	<p>« Art. 30-8. – Un comité <u>de déontologie indépendant</u> est institué auprès de toute société éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale. Chargé de contribuer au respect des principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1, il peut se saisir de sa propre initiative ou être consulté pour avis à tout moment par la direction de la société, par le médiateur lorsqu'il existe ou <u>par la société des journalistes. Il transmet un bilan annuel au Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi qu'au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société.</u></p>
			<p>Amdts COM 8 et 9</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
—	<p>« Est regardée comme indépendante au sens de l'alinéa précédent, une personne qui, pendant ses fonctions et dans un délai de trois ans avant sa nomination, n'a pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, dans l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale.</p>	<p>direction de la société. Il rend public son bilan annuel.</p> <p>« Est regardée comme indépendante, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, dans l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'indépendance des comités de déontologie dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention qu'il conclue avec les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme.</p> <p>« Les membres des comités sont nommés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société à l'exception du médiateur lorsqu'il existe qui est membre de droit. La nomination des membres, qui respecte une représentation équilibrée des femmes et des hommes, est notifiée au Conseil qui dispose alors d'un délai de deux mois pour s'y opposer par un avis motivé.</p>
	<p>« La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par la convention conclue avec le</p>	<p>« Tout membre du comité d'éthique s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la société éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec lequel il entretient une relation commerciale.</p> <p>« La composition, respectant une représentation équilibrée entre les sexes, et les modalités de fonctionnement de ces</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p><i>Art. 18.</i> – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l’application de la présente loi de l’impact, notamment économique, de ses décisions d’autorisation d’usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, du respect de leurs obligations par les sociétés et l’établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l’audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l’évolution technologique, économique,</p>	<p>Conseil supérieur de l’audiovisuel avec les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme. Lorsqu’une personne morale contrôle plusieurs services de radio et de télévision, ces comités peuvent être communs à tout ou partie de ces services.</p> <p>« Le présent article n’est pas applicable à la chaîne de télévision parlementaire et civique mentionnée à l’article 45-2 de la présente loi. ».</p> <p>Article 8</p> <p>Après le troisième alinéa de l’article 18 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>comités sont fixées par la convention conclue entre le Conseil supérieur de l’audiovisuel et les éditeurs privés de services de radio ou de télévision ou par le cahier des charges des sociétés nationales de programme.</p> <p>Lorsqu’une personne morale contrôle plusieurs services de radio et de télévision, ces comités peuvent être communs à tout ou partie de ces services. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Lorsqu’une personne morale contrôle plusieurs services de radio et de télévision, ces comités peuvent être communs à tout ou partie de ces services. »</p> <p>Amdt COM 10 rect</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p> <p>Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés.</p> <p>Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles.</p>	<p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services des dispositions du troisième alinéa de l'article 3-1, des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures. »</p>		<p>« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services des dispositions du troisième alinéa de l'article 3-1. »</p> <p>Amdt COM 11</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne.</p>			
<p>Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>			
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.</p>			
<p>Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>l'évaluation de ses effets.</p> <p><i>Art. 40.</i> – Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française.</p> <p>Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 40 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des engagements internationaux de la France, l'autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France » sont remplacés par les mots : « Sous la même réserve » et les mots : « d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française » sont remplacés par les mots : « d'une telle autorisation ».</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux éditeurs de services dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics appartenant à des États du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 %.</p> <p><i>Art. 42-3</i> – L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.</p> <p>.....</p>		<p>Article 9 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 42-3 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut cependant agréer une modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire d'une autorisation délivrée en application de l'article 30-1 de la présente loi intervenant dans un délai de cinq ans à compter de cette délivrance, sauf en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de cette</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Art. 44. – I. –.....</p> <p>VI. – Tout journaliste d'une société nationale de programme a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources, de refuser de signer une émission ou une partie d'émission dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à son intime conviction professionnelle.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le VI de l'article 44 de la même loi est abrogé.</p>	<p>société. »</p> <p>Article 10</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 10</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 42. – Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ainsi que</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article 42, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, » ;</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.</p> <p><i>Art. 48-1. – Le</i> Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1er et 3-1.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.</p>		<p>2° Au dernier alinéa de l'article 48-1, après le mot : « audiovisuelle, », sont insérés les mots : « les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse</p> <p><i>Art. 6.</i> – Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :</p> <p>1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;</p> <p>2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse ou d'un service de presse en ligne.</p> <p>Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 6 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est rédigé comme suit : « L'obligation d'information portant sur les opérations décrites au 1° et 2° ci-dessus incombe à la partie cédante. » ;</p> <p>2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Toute modification du statut de l'entreprise éditrice ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>(Alinéa modification)</i></p> <p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information portant sur les opérations décrites au 1° et au présent 2° incombe à la partie cédante. » ;</p> <p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p><i>(Alinéa modification)</i></p> <p><i>sans</i></p> <p><i>(Alinéa modification)</i></p> <p><i>sans</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
Code de commerce	<p>« 4° Tout changement dans les dirigeants ou actionnaires de l'entreprise.</p> <p>« Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit personne physique ou morale. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 5% de celui-ci, et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit personne physique ou morale. »</p> <p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 15 de la même loi, il est inséré un article 15 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15 1. — La violation par une entreprise éditrice, au sens de l'article 2, des articles 5 et 6 de la présente loi, ainsi que de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, entraîne la suspension de tout ou partie des aides publiques, directes et indirectes, dont elle bénéficie. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Chaque année, l'entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne toutes les informations relatives à la composition de son capital, en cas de détention par toute personne physique ou morale d'une fraction supérieure ou égale à 10% de celui-ci, et de ses organes dirigeants. Elle mentionne l'identité et la part d'actions de chacun des actionnaires, qu'il soit personne physique ou morale. »</p> <p>Amdt COM 12</p> <p>Article 11 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Amdt COM 13</p>
<p>Art. L. 125-7 – Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la publication prévue aux articles L. 141-12 et L. 141-</p>		<p>Article 11 ter (nouveau)</p> <p>I. - Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 125-7, les mots : « publication prévue » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 11 ter</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>13, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L.141-12</i> – Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p> <p><i>Art L. 141-14</i> – Dans les dix jours suivant la publication prévue à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, opposition au paiement du prix...</p> <p><i>Art. L. 141-17</i> – L'acquéreur qui paie son vendeur sans avoir procédé à la publication prescrite, ou avant l'expiration du délai de dix jours, n'est pas libéré à l'égard des tiers.</p>		<p>« dernière en date des publications prévues » ;</p> <p>2° Après les mots : « l'acquéreur », la fin de l'article L. 141-12 est ainsi rédigée : « dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et sous forme d'extrait ou d'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés. » ;</p> <p>3° À la première phrase de l'article L. 141-14, les mots : « publication prévue » sont remplacés par les mots : « dernière en date des publications prévues » ;</p> <p>4° À l'article L. 141-17, les mots : « à la publication prescrite » sont remplacés par les mots : « aux publications prescrites » ;</p> <p>5° L'article L. 141-18 est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 141-18.</i> - Si la vente ou la cession d'un fonds de commerce comprend des succursales ou établissements situés sur le territoire français, l'inscription et la publication prescrites</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Art. L. 141-21 – Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-2 et des articles L. 236-7 à L. 236-22, tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 par voie d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p> <p>Dans cette insertion, l'élection de domicile est remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.</p> <p>Art. L. 141-22 – Dans les dix jours de la publication prévue aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration.</p> <p>.....</p>		<p>aux articles L. 141-6 à L. 141-17 doivent être faites également dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales au lieu du siège de ces succursales ou établissements. » ;</p> <p>6° L'article L. 141-21 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 141-18 », sont insérés les mots : « dans les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et » ;</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « cette insertion » sont remplacés par les mots : « ces insertions » ;</p> <p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-22, les mots : « publication prévue » sont remplacés par les mots : « dernière en date des publications prévues ».</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 201 – 1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.</p> <p>.....</p> <p>-lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée, conformément aux prescriptions de l'article L. 141-12 du code de commerce ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 199 terdecies-0 C</i> - 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens de l'article 4 B, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre de souscriptions en numéraire réalisées au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et définies au 1 de l'article 39 bis A.</p> <p>Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée <i>Art. 2-1 - Une</i></p>		<p>II. - Au quatrième alinéa du 1 de l'article 201 du code général des impôts, après le mot : « publiée », sont insérés les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales ».</p> <p>Article 11 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. - À la fin du premier alinéa du 1 de l'article 199 <i>terdecies-0 C</i> du code général des impôts, les mots : « et définies au 1 de l'article 39 <i>bis A</i> » sont remplacés par les mots : « éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne d'information politique et générale, ou une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale ».</p>	<p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>entreprise éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne peut adopter le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.</p>			
<p>Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut :</p>			
<p>1° L'objet social d'une entreprise solidaire de presse d'information est d'éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>		<p>II. – Au 1° de l'article 2-1 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 précitée, les mots : « consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 39 <i>bis</i> A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « d'information politique et générale ou consacrés pour une large part à l'information politique et générale ».</p>	
		<p>III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Code général des impôts <i>Art. 199 terdecies-0 C</i> <i>(cf supra)</i></p>		<p>Article 11 <i>quinquies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. - Le premier alinéa du 1 de l'article 199 <i>terdecies-0 C</i> du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La même réduction d'impôt est accordée lorsque les versements sont effectués au bénéfice d'une société dont l'objet statutaire exclusif est de prendre une participation au capital d'une société éditrice définie à la première phrase et regroupant exclusivement des actionnaires individuels. »</p> <p>II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 199 terdecies-0 C</i> -</p> <p>2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont retenus dans la limite annuelle de 1 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 2 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.</p> <p>.....</p>		<p>Article 11 <i>sexies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. - Au 2 de l'article 199 <i>terdecies-0 C</i> du code général des impôts, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 5 000 € » et le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € ».</p> <p>II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des</p>	<p>Article 11 <i>sexies</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques</p> <p><i>Art. 12</i> – Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.</p> <p>Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de</p>		<p>impôts.</p> <p>Article 11 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11 <i>septies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>quinze jours suivant leur approbation.</p> <p>Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.</p> <p>Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables.</p> <p><i>Art. 18-6 – Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :</i></p> <p>.....</p> <p>6° Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin</p>		<p>« Les recours contre les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en application du présent article sont de la compétence de la cour d'appel de Paris. »</p> <p>Article 11 <i>octies (nouveau)</i></p> <p>Le 6° de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « , selon des critères objectifs et non</p>	<p>Article 11 <i>octies</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
<p>de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;</p> <p>.....</p>		<p>discriminatoires définis dans un cahier des charges, » sont supprimés ;</p> <p>2° À la fin, le mot : « chalandise » est remplacé par le mot : « desserte » ;</p> <p>3° Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, notamment en limitant les coûts de distribution pour les éditeurs de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et</p>	<p><i>modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ; ».</p> <p>Amdt COM 14</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte établi par la commission
		de l'équilibre du contrat ; ».	
	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>
	Article 12	Article 12	Article 12
	<p>Pour l'application des articles 3 et 4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adapte en tant que de besoin, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conventions déjà conclues avec les services de radio et de télévision.</p>	<p>Pour l'application des articles 3 et 4, les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de radio et de télévision font l'objet d'un avenant en tant que de besoin, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Pour l'application des articles 3 et 4, les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de radio et de télévision font l'objet d'un avenant en tant que de besoin, <u> avant le 1^{er} juillet 2017.</u></p>
	Article 13	Article 13	Article 13
	<p>Les comités mentionnés à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont mis en place dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les comités mentionnés à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont mis en place au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Les comités mentionnés à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont mis en place <u> avant le 1^{er} juillet 2017.</u></p>
	Article 14	Article 14	Article 14
	<p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
			<p>Amdt COM 15</p>
			<p>Amdt COM 16</p>